

**Kenneth F. Salomon and Sternthal
Katznelson Montigny LLP** *Appellants*

v.

**Judith Matte-Thompson and 166376 Canada
Inc.** *Respondents*

**INDEXED AS: SALOMON v. MATTE-THOMPSON
2019 SCC 14**

File No.: 37537.

2018: March 19; 2019: February 28.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and
Martin J.J.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Law of professions — Lawyers — Professional liability — Duty to advise — Duty of loyalty — Lawyer recommending financial advisor to clients — Clients investing millions of dollars with recommended financial advisor's firm — Lawyer repeatedly endorsing advisor and encouraging clients to make and retain investments — Investments made in funds that were parts of Ponzi scheme — Millions lost in fraud — Clients claiming that lawyer and his law firm were professionally negligent — Trial judge dismissing claim — Court of Appeal allowing appeal and ordering that clients be compensated for losses — Whether Court of Appeal erred by employing notion of distorting lens in determining whether trial judge had made palpable and overriding errors — Whether Court of Appeal expanded professional obligations of lawyers who refer clients to independent advisors — Whether Court of Appeal erred by interfering with trial judge's findings relating to faults committed by lawyer and to causation.

In 2003, a lawyer introduced two clients to his financial advisor and personal friend, and recommended that they consult him. In the following four years, the clients ended up investing over \$7.5 million with the recommended

**Kenneth F. Salomon et Sternthal Katznelson
Montigny, s.e.n.c.r.l.** *Appelants*

c.

**Judith Matte-Thompson et 166376 Canada
Inc.** *Intimées*

**RÉPERTORIÉ : SALOMON c. MATTE-THOMPSON
2019 CSC 14**

N° du greffe : 37537.

2018 : 19 mars; 2019 : 28 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit des professions — Avocats — Responsabilité professionnelle — Devoir de conseil — Devoir de loyauté — Recommandation par un avocat d'un conseiller financier à des clientes — Investissement par les clientes de millions de dollars auprès de la société de placements du conseiller financier recommandé — Formulation de façon répétée par l'avocat aux clientes de commentaires favorables au sujet du conseiller et d'encouragements à effectuer et à conserver leurs placements auprès de celui-ci — Placements effectués dans des fonds qui faisaient partie d'un stratagème de type Ponzi — Millions de dollars perdus par suite de la fraude — Prétentions des clientes portant que l'avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle — Décision de la juge de première instance rejetant l'action — Arrêt de la Cour d'appel accueillant l'appel et ordonnant que les clientes soient dédommagées de leurs pertes — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes? — La Cour d'appel a-t-elle élargi la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par l'avocat et au lien de causalité?

En 2003, un avocat présente à deux clientes son conseiller financier personnel et ami proche, et leur recommande de le consulter. Au cours des quatre années qui suivent, les clientes finissent par investir plus de 7,5 millions de dollars

financial advisor's investment firm. Over the course of those four years, the lawyer repeatedly endorsed the recommended advisor as a financial advisor and encouraged his clients to make and retain investments with the investment firm. In 2007, the recommended advisor and his associate disappeared with the savings of around 100 investors, including those of the lawyer's clients. The clients instituted legal proceedings, claiming that the lawyer and his law firm were professionally negligent in two ways: first by breaching their duty to advise them and second, by disregarding their duty of loyalty to them.

The trial judge dismissed the claim. The Court of Appeal concluded that the trial judge had made reviewable errors, and it reversed her judgment. In its opinion, the trial judge had viewed the lawyer's acts and their consequences through a distorting lens which had led her to erroneously assess the evidence in isolated silos, without the insight provided by a global analysis. The Court of Appeal ordered the lawyer and his law firm solidarily to fully compensate the clients for their losses.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J.: The Court of Appeal had a sufficient basis for intervening and reversing the trial judge's decision. It properly applied the standards of appellate review, as imposed by *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. The professional liability of the lawyer and the law firm for the clients' losses has been established.

Findings with respect to fault involve questions of mixed fact and law and findings with respect to causation, questions of fact. In both situations, absent a palpable and overriding error, an appellate court must defer to the conclusions reached by the trial judge. It can only intervene if there is an obvious error in the trial decision that is determinative of the outcome of the case. The fact that an alternative factual finding could be reached based on a different ascription of weight does not mean that a palpable and overriding error has been made. An appellate court must identify a crucial flaw in the lower court's decision, and a distorting lens, that is, a lens through which a trial judge assessed the evidence and that had a distorting effect, cannot be invoked as a substitute for identifying a

dans la société de placements du conseiller financier recommandé. Durant ces quatre années, l'avocat commente favorablement et de façon répétée les services du conseiller recommandé en tant que conseiller financier, en plus d'encourager ses clientes à effectuer et à conserver leurs placements auprès de la société de placements. En 2007, le conseiller recommandé et son associé se volatilisent avec les économies d'une centaine d'investisseurs, dont celles des clientes de l'avocat. Les clientes intentent une action en justice, au motif que l'avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle de deux façons : premièrement, en manquant à leur devoir de conseil envers elles, et deuxièmement, en manquant à leur devoir de loyauté envers elles.

La juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a statué que la juge de première instance a commis des erreurs donnant ouverture à son intervention et elle a infirmé la décision. À son avis, la juge de première instance a analysé les agissements de l'avocat et leurs conséquences à travers un prisme déformant, qui l'a amenée à apprécier erronément la preuve de façon compartimentée, sans l'éclairage que lui aurait procuré une vision d'ensemble des événements. La Cour d'appel a condamné solidairement l'avocat et son cabinet à indemniser pleinement les clients des pertes qu'elles ont subies.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : L'appel est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin : La Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir et pour infirmer la décision de la juge de première instance. Elle a appliqué adéquatement les normes de contrôle pertinentes en appel énoncées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. La responsabilité professionnelle de l'avocat et de son cabinet à l'égard des pertes subies par les clientes a été établie.

L'existence ou non d'une faute est une question mixte de fait et de droit, et la détermination du lien de causalité est une question de fait. Dans les deux cas, en l'absence d'erreur manifeste et déterminante, la juridiction d'appel doit faire preuve de déférence envers les conclusions du juge de première instance. Elle ne peut intervenir que dans le cas où la décision de première instance est entachée d'une erreur évidente qui a déterminé l'issue de l'affaire. Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise. La juridiction d'appel doit dégager l'erreur fatale que comporte la décision de la juridiction inférieure, et l'image du prisme déformant, c'est-à-dire

reviewable error or to mask the fact that an error identified by an appellate court does not meet the high standard imposed by *Housen*. In the case at bar, the Court of Appeal held that the distorting lens through which the trial judge has viewed the evidence — in this case a narrow, siloed approach — had led her to make precisely identified palpable and overriding errors. The notion of a distorting lens was nothing more than a metaphor the Court of Appeal used to explain why the standard of appellate review established in *Housen* was met; it was not used to mask an absence of palpable and overriding errors. The Court of Appeal did not err by employing the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors.

Where the first court of appeal has justifiably intervened in the trial judgment and disagreed with the trial judge, the Court will intervene only if its own disagreement stems from a clear satisfaction that an error has occurred in the first appellate court's assessment of the facts. The focal point of the analysis that the Court — as the second and final court of appeal — has to perform in applying the *Housen* standards of review is the decision of the first court of appeal, not that of the trial judge. The onus is on the appellants to demonstrate an error in the court of appeal's decision. Here, the appellants did not satisfy their onus. The Court of Appeal did not err by concluding that the trial judge had made palpable and overriding errors, by interfering with the trial judge's findings relating to the lawyer's duty to advise and duty of loyalty, nor by interfering with the trial judge's findings that the lawyer's fault had not caused the clients' losses. There is no reason for the Court to interfere with the Court of Appeal's findings.

The relationship between lawyers and their clients can usually be characterized as a contract of mandate. Although lawyers, as mandataries, do not guarantee the services rendered by professionals or advisors to whom they refer their client, they must nevertheless act competently, prudently and diligently in making such referrals, which must be based on reasonable knowledge of the professionals or advisors in questions. Lawyers who refer

un prisme au moyen duquel le juge de première instance a analysé la preuve et qui a eu un effet déformant, ne peut être invoquée pour remplacer l'obligation de déceler la présence d'une erreur révisable ou masquer le fait qu'une erreur constatée par une cour d'appel ne respecte pas la norme élevée imposée par l'arrêt *Housen*. Dans la présente affaire, la Cour d'appel a conclu que le prisme déformant au moyen duquel la juge de première instance a examiné la preuve — en l'espèce, une approche étroite et compartimentée — a amené cette dernière à commettre des erreurs manifestes et déterminantes identifiées de façon précise par la cour. L'image du prisme déformant n'était rien de plus qu'une métaphore utilisée par la Cour d'appel pour expliquer en quoi la norme de contrôle applicable en appel établie dans l'arrêt *Housen* était respectée; elle n'a pas été utilisée pour masquer une absence d'erreurs manifestes et déterminantes. La Cour d'appel n'a pas commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes.

Dans les cas où la première juridiction d'appel était justifiée d'intervenir à l'égard du jugement de première instance et a exprimé son désaccord avec le tribunal qui l'a rendu, la Cour n'interviendra que si son désaccord découle de la nette conviction qu'une erreur s'est produite dans l'appréciation des faits par la première cour d'appel. La décision de la première cour d'appel, et non celle du juge de première instance, constitue l'aspect principal de l'analyse que la Cour — en tant que seconde et ultime juridiction d'appel — doit effectuer dans le cadre de l'application des normes de contrôle établies dans *Housen*. C'est aux appelants qu'il incombe de démontrer la présence d'une erreur dans la décision de la cour d'appel. En l'espèce, les appelants ne se sont pas acquittés de ce fardeau. La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes, en intervenant dans les conclusions de la juge de première instance relativement au devoir de conseil et au devoir de loyauté de l'avocat, et en intervenant dans les conclusions de la juge de première instance selon lesquelles les fautes de l'avocat n'ont pas causé les pertes des clientes. Il n'est pas justifié que la Cour modifie les conclusions de la Cour d'appel.

La relation avocat-client peut habituellement être qualifiée de contrat de mandat. Bien que l'avocat, en tant que mandataire, n'agisse pas comme garant des services rendus par le professionnel ou le conseiller vers lequel il dirige ses clients, il doit néanmoins faire preuve de compétence, prudence et diligence lorsqu'il formule une telle recommandation, laquelle doit être basée sur une connaissance raisonnable du professionnel ou du conseiller en

clients to other professionals or advisors have an obligation of means, not one of result. They must be convinced that the professionals or advisors to whom they refer clients are sufficiently competent to fulfill the contemplated mandates. Referral is not a guarantee of the services rendered by the professional or advisor to whom the client is referred, but it is also not a shield against liability for other wrongful acts committed by the referring lawyer. In the instant case, the lawyer had done far more than merely make a referral. It was the entirety of his conduct that led the Court of Appeal to hold the lawyer and his law firm liable in the circumstances. The Court of Appeal's decision did not broaden the basis of liability for lawyers who refer clients to other professionals or advisors.

A lawyer's duty to advise is threefold, encompassing duties to inform, to explain, and to advise in the strict sense. It is inherent in the legal profession and exists regardless of the nature of the mandate. Its exact scope depends on the circumstances, including the object of the mandate, the client's characteristics and the expertise the lawyer claims to have in the field in question. When lawyers do provide advice, they must always act in their clients' best interests and meet the standard of the competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. Any advice lawyers give that exceeds their mandate may, if wrongful, engage their liability. Here, the Court of Appeal had sufficient basis to intervene and find that the lawyer had failed to advise his clients as a competent, prudent and diligent lawyer would have done. It properly and precisely identified palpable and overriding errors made by the trial judge in her assessment of the parties' relationships, which had a direct impact on her findings regarding the scope of any wrongful advice given. When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the lawyer's advice and reassurances were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. The lawyer breached his duty to advise by recommending a non-diversified investment in offshore hedge funds to clients whose primary goal was to preserve the capital, by recommending financial products without performing due diligence and by repeatedly reassuring his clients that their investments gave them security of capital.

question. L'avocat qui aiguille des clients vers un autre professionnel ou conseiller a une obligation de moyens et non de résultat. Il doit être convaincu que la personne qu'il recommande à son client est suffisamment compétente pour s'acquitter du mandat envisagé. Le fait de recommander à un client un professionnel ou un conseiller ne saurait constituer une garantie des services rendus, mais une telle recommandation ne saurait pas non plus protéger l'avocat qui l'a formulée contre toute responsabilité pour d'autres actes répréhensibles qu'il aurait commis. En l'espèce, l'avocat est allé bien au-delà d'un simple aiguillage. C'est l'ensemble de son comportement qui a amené la Cour d'appel à conclure à la responsabilité de l'avocat et de son cabinet dans les circonstances. La décision rendue par la Cour d'appel en l'espèce n'a pas élargi les bases de la responsabilité des avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels ou d'autres conseillers.

Le devoir de conseil de l'avocat comporte trois volets : informer, expliquer et conseiller au sens strict du terme. Il fait partie intégrante de la profession d'avocat et existe indépendamment de la nature du mandat. L'étendue exacte de ce devoir varie selon les circonstances, en fonction notamment de l'objet du mandat, des caractéristiques du client et de l'expertise que soutient avoir l'avocat dans le domaine en question. L'avocat qui prodigue des conseils à un client doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de ce dernier et respecter les normes que tout avocat compétent, prudent et diligent aurait suivies dans les mêmes circonstances. Tout conseil qu'un avocat prend l'initiative de donner au-delà de son mandat peut, s'il est erroné, engager sa responsabilité. En l'espèce, la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir et pour conclure que l'avocat n'a pas conseillé ses clientes comme il incombe à un avocat compétent, prudent et diligent de le faire. Elle a relevé effectivement et de façon précise la présence d'erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation par la juge du procès des relations des parties, qui ont influencé directement ses conclusions quant à l'ampleur des conseils erronés donnés. Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l'a fait la Cour d'appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par l'avocat s'inscrivaient dans un seul et même continuum, et qu'il est artificiel de les compartimenter. L'avocat a manqué à son devoir de conseil en recommandant un placement non diversifié dans des fonds spéculatifs extraterritoriaux à des clientes dont l'objectif principal était la préservation de leur capital, en recommandant des produits financiers sans faire preuve d'aucune forme de diligence appropriée au sujet de ces produits et en rassurant de façon répétée les clientes quant au fait que leurs placements garantissent la sécurité de leur capital.

As mandataries, lawyers also have a duty to avoid placing themselves in situations in which their personal interests are in conflict with those of their clients. The duty to avoid conflicts of interest is a salient aspect of the duty of loyalty they owe to their clients. The duty of loyalty shields the performance of the lawyer's duty to advise clients from the taint of undue interference. In the instant case, the Court of Appeal was justified in finding that the lawyer's personal and financial relationship with the recommended advisor had placed him in a conflict of interest and that he had neglected his clients' interests. The trial judge adopted an unduly restrictive approach in analyzing the principles relating to conflicts of interest, which tainted her entire analysis concerning the breach of the lawyer's duty of loyalty. A proper consideration of the evidence as a whole leads to the conclusion that this very close relationship affected the lawyer's objectivity in advising his clients. The lawyer's divided loyalties led him to neglect his clients' interests: he disregarded his duty of confidentiality regarding his communications with them and teamed up with the recommended advisor in an attempt to convince them not to withdraw their investments.

More than one fault can cause a single injury so long as each of the faults is a true cause, and not a mere condition, of the injury. A fault is a true cause of its logical, immediate and direct consequences. This characterization is largely a factual matter, which depends on all the circumstances of the case. A person who commits a fault is not liable for the consequences of a new event that the person had nothing to do with and that has no relationship to the initial fault. Two conditions must be met for the principle of *novus actus interveniens* to apply. First, the causal link between the fault and the injury must be completely broken. Second, there must be a causal link between that new event and the injury. A client's ability to rely on advice given by his or her lawyer is central to the lawyer-client relationship and a client's acceptance of a lawyer's negligent advice cannot shield the lawyer from liability. Fraud committed by a third party also does not shield from liability persons who failed to take required precautions. Where the risk of a decline in market prices or fraud by a third party materialize, and where lawyers have failed to abide by the standards of professional conduct that are meant to protect their clients against these very risks, they may be liable for their clients' investment losses. Here, the trial judge's findings regarding the extent of the faults committed by the lawyer no doubt had an impact on her causation analysis. Assessing the evidence in separate silos based on the timing of the events and the

En tant que mandataires, les avocats sont aussi tenus d'éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de leurs clients. L'obligation d'éviter les conflits d'intérêts est un des principaux aspects du devoir de loyauté des avocats envers leurs clients. Le devoir de loyauté protège l'accomplissement du devoir de conseil que les avocats doivent à leurs clients contre l'effet d'influences inappropriées. Dans le présent cas, la Cour d'appel était justifiée de conclure que les relations personnelles et financières qu'entretenait l'avocat avec le conseiller financier a placé celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts, et qu'il a en définitive négligé les intérêts de ses clientes. La juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive dans son analyse des principes relatifs aux conflits d'intérêts, ce qui a entaché toute son analyse relative au manquement de l'avocat à son devoir de loyauté. Il ressort d'un examen adéquat de l'ensemble de la preuve que ces liens très étroits ont eu une incidence sur l'objectivité de l'avocat lorsqu'il conseillait ses clientes. Les loyautés partagées de l'avocat l'ont amené à négliger les intérêts de ses clientes : il a négligé son obligation de protéger la confidentialité de ses communications avec elles et a fait équipe avec le conseiller recommandé pour tenter de les convaincre de ne pas retirer leurs placements.

Il peut arriver que plus d'une faute cause un seul préjudice, pour autant toutefois que chacune d'entre elles soit une véritable cause du préjudice et non une simple occasion de celui-ci. Une faute constitue une cause véritable du préjudice si celui-ci en est la suite logique, directe et immédiate. Cette détermination est dans une large mesure une question de fait et elle dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire. L'auteur d'une faute n'est pas responsable des conséquences d'un événement subséquent qui est indépendant de lui et qui est sans rapport avec la faute initiale. Deux conditions doivent être réunies pour que le principe appelé *novus actus interveniens* s'applique. Dans un premier temps, il faut que le lien de causalité entre la faute initiale et le préjudice subi soit complètement rompu. Dans un second temps, il doit exister un lien de causalité entre ce nouvel événement et le préjudice subi. La capacité d'un client de se fier aux conseils de son avocat est un aspect central de la relation avocat-client et le fait qu'un client accepte les conseils que lui formule de façon négligente son avocat ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité. La commission d'une fraude par un tiers n'empêche pas non plus que des personnes qui ont omis de prendre les précautions requises soient tenues responsables. Lorsque le risque de baisse des prix du marché ou de fraude commise par un tiers se matérialise et que les avocats n'ont pas respecté les normes de conduite professionnelle destinées à protéger leurs clients contre ce risque

specific funds that had been recommended was artificial. The trial judge's causation analysis was also distorted by her erroneous finding that the lawyer had not breached his duty of loyalty. Taken together, the lawyer's faults with respect to both his duty to advise and his duty of loyalty were a true cause of the losses suffered by his clients. The fraud did not break the chain of causation — no losses would have been suffered without the faults first committed by the lawyer.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be allowed. The Court of Appeal should not have substituted its own view of the case for that of the trial judge as there were no palpable and overriding errors in her key findings. The Court of Appeal wrongly intervened on the basis of mere differences of opinion regarding the assessment of the evidence, which is clearly inconsistent with the role of an appellate court. When a first appellate court interferes with a trial judge's findings in the absence of reviewable errors, it is the Court's role to step in and to restore the trial judge's decision.

On questions of fact or of mixed fact and law, an appellate court cannot make its own findings and draw its own inferences unless the trial judge is shown to have committed a palpable and overriding error. As a precondition to intervening in a trial judge's decision, the appellate court must point to a specific and identifiable error that amounts to more than a divergence of opinion and that error must be shown to be determinative of the outcome of the case. The identification of a palpable and overriding error does not require a review of the evidence as a whole. The focus of the review is the trial judge's reasons and, if need be, specific pieces of evidence to which the appellant draws the attention of the appellate court to show that a given finding is unsupported by the evidence. It would be inappropriate for the appellate court to conduct its own assessment of the evidence and then to take note of points of disagreement with the trial judge's findings and hold that those findings result from palpable and overriding errors in order to justify intervening. Appellate courts are, in comparison to trial judges, ill-equipped for the task of fact-finding and must thus leave the task to trial judges.

précis, ils peuvent être tenus responsables des pertes subies par leurs clients au titre de leurs placements. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des fautes de l'avocat ont influencé son analyse du lien de causalité. Il était artificiel d'apprécier la preuve de façon compartimentée en se fondant sur la chronologie des faits et sur les fonds précis qui avaient été recommandés. La conclusion erronée de la juge de première instance suivant laquelle l'avocat n'a pas manqué à son devoir de loyauté a également faussé son analyse de la causalité. Considérées globalement, les fautes de l'avocat relativement à son devoir de conseil et à son devoir de loyauté constituent une cause véritable des pertes subies par ses clientes. La fraude n'a pas rompu le lien de causalité; aucune perte n'aurait été subie sans les fautes commises au départ par l'avocat.

La juge Côté (dissidente) : L'appel devrait être accueilli. La Cour d'appel n'aurait pas dû substituer sa propre analyse du dossier à celle de la juge du procès car aucune erreur manifeste et déterminante n'entachait les conclusions clés de la juge du procès. La Cour d'appel est intervenue à tort en se fondant sur de simples différences d'opinions concernant l'appréciation de la preuve, ce qui est manifestement incompatible avec le rôle d'une juridiction d'appel. Lorsqu'une première juridiction d'appel modifie les conclusions du juge du procès en l'absence d'erreurs révisables, il appartient à la Cour d'intervenir et de rétablir la décision du juge du procès.

Pour ce qui est des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, une cour d'appel ne peut tirer ses propres conclusions et inférences que s'il est établi que le juge du procès a commis une erreur manifeste et déterminante. Pour pouvoir intervenir à l'égard de la décision d'un juge du procès, la juridiction d'appel doit cibler une erreur précise et discernable qui n'équivaut pas simplement à une divergence d'opinions, et il doit aussi être démontré que l'erreur est déterminante pour l'issue de l'affaire. Identifier une erreur manifeste et déterminante n'exige pas un examen de l'ensemble de la preuve. L'examen doit être axé sur les motifs du juge du procès et, au besoin, sur des éléments de preuve précis sur lesquels l'appelant attire l'attention de la cour d'appel afin de montrer qu'une conclusion donnée n'est pas étayée par la preuve. Il serait inapproprié que la cour d'appel procède à sa propre appréciation indépendante de la preuve, pour ensuite relever les conclusions du juge du procès auxquelles elle ne souscrit pas et conclure que celles-ci découlent d'erreurs manifestes et dominantes afin de justifier son intervention. Les juridictions d'appel, en comparaison aux juges du procès, ne sont pas bien outillées pour la tâche de tirer des conclusions de fait, et doivent donc laisser cette tâche à ceux-ci.

The distorting lens metaphor does not dispense with the requirement of identifying reviewable errors in accordance with the standards articulated in *Housen*. A “distorting lens” cannot justify a wide-ranging review of the entire record unless adopting the lens is shown to be, in itself, a reviewable error. The distorting lens metaphor may arguably be useful to illustrate how certain palpable errors taint the analysis of the evidence to the point of having an overriding effect, but a metaphor is not a full explanation. The appellate court must explain why the trial judge erred by viewing the case through the impugned “distorting lens”, why that error amounts to more than a mere divergence in opinion, and precisely how it distorted the trial judge’s analysis and affected the outcome of the case.

Part of the Court’s role as a second and final court of appeal is to ensure that a trial judge’s findings of fact or of mixed fact and law remain undisturbed unless a palpable and overriding error is established. Although the focal point of the Court is the first appellate court’s decision, not that of the trial judge, the Court must inevitably return to the trial judge’s reasons in order to determine whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. In that regard, the Court should not defer to the first appellate court with respect to the identification of reviewable errors. When the Court reviews a decision in which the first appellate court has substituted its own findings of fact or of mixed fact and law for those of the trial judge, it must first inquire into whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. If it did not, the trial judge’s findings must be restored regardless of the merits of the first appellate court’s findings. If, however, the Court agrees that the intervention was warranted, it must ask whether the first appellate court has erred in making its own independent assessment of the relevant evidence. It is only at this step that the Court will show a certain deference and will therefore avoid intervening unless clearly satisfied that the first appellate court’s findings are erroneous.

In the instant case, the trial judge did not make a palpable and overriding error with respect to fault and causation. The Court of Appeal merely preferred a different “lens” than the one used by the trial judge. Further, it relied on a broad reassessment of the evidence in order to identify the purported errors, which is at odds with *Housen* and

La métaphore du prisme déformant n’écarter pas l’obligation de relever la présence d’erreurs révisables conformément aux normes formulées dans *Housen*. Un « prisme déformant » ne peut justifier un examen général de l’ensemble du dossier sauf s’il est démontré que le recours à un tel prisme déformant constitue, en soi, une erreur ouvrant droit à révision. La métaphore du prisme déformant peut sans doute servir à illustrer la façon dont certaines erreurs manifestes vicient l’analyse de la preuve au point d’avoir un effet déterminant, mais une métaphore ne constitue toutefois pas une explication complète. La juridiction d’appel doit expliquer pourquoi le juge du procès a commis une erreur en analysant l’affaire sous l’angle du « prisme déformant » contesté, pourquoi cette erreur représente plus qu’une simple divergence d’opinions, et de quelle façon précise elle fausse l’analyse du juge du procès et influe sur l’issue de l’affaire.

Il incombe à la Cour, en tant que juridiction d’appel de second et ultime ressort, de s’assurer que les conclusions de fait ou les conclusions mixtes de fait et de droit du juge du procès sont respectées, à moins que l’existence d’une erreur manifeste et déterminante ne soit établie. Bien que l’objet principal de l’examen de la Cour est la décision de la première juridiction d’appel, et non celle du juge du procès, la Cour doit nécessairement examiner les motifs du juge du procès pour déterminer si la première juridiction d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. À cet égard, la Cour ne devrait pas faire montre de retenue à l’égard de la première juridiction d’appel en ce qui concerne l’identification des erreurs révisables. Lorsqu’elle examine une décision dans laquelle la première cour d’appel a substitué ses propres conclusions de fait, ou conclusions mixtes de fait et de droit, à celles du juge du procès, la Cour doit d’abord se demander si la première cour d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. Dans la négative, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies sans égard au bien-fondé des conclusions de la première cour d’appel. Cependant, si la Cour reconnaît que l’intervention était justifiée, elle doit se demander si la première cour d’appel a commis une erreur dans sa propre appréciation indépendante des éléments de preuve pertinents. Ce n’est qu’à cette étape que la Cour fera preuve d’une certaine déférence, et elle évitera donc d’intervenir sauf si elle est clairement satisfaite que les conclusions de la première cour d’appel sont erronées.

Dans le cas présent, la juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute et le lien de causalité. La Cour d’appel a simplement privilégié un « prisme » différent de celui auquel a recouru la juge du procès. De plus, elle s’est fondée sur un réexamen général de la preuve afin de déceler les erreurs dont il

its progeny. The Court of Appeal's intervention was unwarranted and the Court must intervene to restore the trial judge's findings.

Whenever lawyers recommend other professionals, or express confidence in them, they must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. Lawyers should make such inquiries as will enable them to acquire reasonable knowledge of professionals they recommend unless they already have relevant experience dealing with them. Not every professional error made in making such inquiries — or in failing to make them — will amount to a fault if the lawyer's conduct does not depart from the standard expected, and courts must be careful not to assess recommendations in light of facts discovered subsequently. Moreover, referring lawyers are not required to monitor the advice given by the professionals they recommended, as this would defeat the purpose of referral.

In the instant case, the Court of Appeal did not identify a specific reviewable error in the trial judge's reasons in relation to the lawyer's initial recommendation and later expressions of confidence. The lawyer did not commit a fault in recommending the investment firm and the financial advisor and in expressing confidence in them. While the lawyer had a duty to advise both his clients and a duty of loyalty to both of them, those duties were largely circumscribed by the very nature and scope of his mandates. The precise scope of a mandate does not always limit a lawyer's duties, but it is certainly one of the main considerations for a judge when assessing professional liability. In the present case, as the lawyer had had no specific mandate with regard to the clients' investments, it was appropriate for the trial judge to eschew an overly broad approach to liability. The lawyer's confidence in the competence and probity of the investment firm and the recommended advisor was based on reasonable knowledge. He therefore acted as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the circumstances.

A lawyer's duty to advise generally includes obligations to inform the client of the relevant facts, to explain available options and their implications, and to recommend a course of action. Yet, the precise content of that duty is highly dependent on the circumstances, including the scope of the mandate, the obligations assumed by the

est question, ce qui est contraire à l'arrêt *Housen* et à ceux rendus dans sa foulée. L'intervention de la Cour d'appel n'était pas justifiée et la Cour doit intervenir pour rétablir les conclusions de la juge du procès.

Chaque fois que les avocats recommandent d'autres professionnels ou qu'ils expriment leur confiance en eux, ils doivent satisfaire à la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation. Les avocats devraient faire des recherches sur les professionnels qu'ils recommandent afin d'en avoir une connaissance raisonnable, à moins qu'ils n'aient déjà eu une expérience de collaboration pertinente avec eux. Toutes les erreurs professionnelles relatives à ces recherches — ou à l'omission d'en faire — ne constitueront pas une faute si la conduite de l'avocat respecte la norme à laquelle il devrait se conformer, et les tribunaux doivent se garder de juger des recommandations à la lumière de faits découverts subséquentement. De plus, l'avocat n'est pas tenu de vérifier les conseils donnés par les professionnels qu'il a recommandés, vu que ce serait contraire à l'objectif de la recommandation.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel n'a pas identifié d'erreur révisable précise dans les motifs de la juge du procès concernant la recommandation initiale de l'avocat et ses témoignages subséquents de confiance. L'avocat n'a pas commis de faute en recommandant la société de placements et le conseiller financier et en témoignant de sa confiance en eux. Bien que l'avocat avait un devoir de conseil et un devoir de loyauté envers ses deux clientes, ces devoirs étaient dans une large mesure circonscrits par la nature et l'étendue mêmes de ses mandats. Les devoirs d'un avocat ne se résument pas toujours à l'étendue précise de son mandat, mais celle-ci constitue certainement l'une des considérations principales dont le juge doit tenir compte pour évaluer la responsabilité professionnelle. En l'espèce, vu que l'avocat n'avait aucun mandat précis en ce qui concerne les placements de ses clientes, il était opportun que la juge du procès évite d'adopter une approche trop large en ce qui concerne la responsabilité. La confiance de l'avocat en la compétence et la probité de la société de placements et le conseiller recommandé reposait sur une connaissance raisonnable. Il a donc agi comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la situation.

Le devoir de conseil de l'avocat inclut généralement l'obligation d'informer son client des faits pertinents, celle d'expliquer les options possibles et leurs conséquences et celle de recommander une ligne de conduite. Le contenu précis de ce devoir est toutefois hautement tributaire des circonstances, à savoir l'étendue du mandat,

lawyer and his or her areas of expertise. In this case, there is no palpable and overriding error in the trial judge's finding that the lawyer's only fault relating to his duty to advise was to recommend specific investment products. As the trial judge concluded, the lawyer failed to act as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in recommending specific investment products and in volunteering investment advice even though such advice fell outside of the limits of his mandates. In so doing, he breached his duty to advise. Indeed, to the extent that a lawyer does provide advice, he must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances irrespective of the scope of his mandate.

The Court of Appeal had some basis for concluding that the lawyer had committed the same faults in respect of both his clients, but even if this error is assumed to be palpable, it did not affect the outcome of the case. This error did not justify the Court of Appeal's conducting a broad reassessment of the evidence for the purpose of finding other potential errors.

The analysis of an alleged fault related to the duty of loyalty involves a question of mixed fact and law and, unless a pure question of law can be extricated, the appropriate standard is that of palpable and overriding error. An extricable question of law generally concerns a mischaracterization of the applicable legal test or a failure to consider a required element of that test. The analysis of an alleged conflict of interest is inherently fact-based and alleged conflicts must be assessed on a case-by-case basis. Not every potential violation of the duty of loyalty will give rise to an action in civil liability. The court must analyze the nature and the circumstances of the alleged conflict for the purpose of characterizing the violation and, if warranted, determining the appropriate remedy.

A trial judge does not have to discuss in detail every single fact alleged by the parties or every piece of evidence and declining to draw an inference falls squarely within its purview. The question is not whether the trial judge brushed aside elements that the court of appeal deemed important, but whether those omissions might have affected the conclusion. Here, the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's finding that the lawyer had not breached his duty of loyalty to his clients. It proceeded to revisit the issue of conflict of interests by

les obligations qu'assume l'avocat et ses domaines d'expertise. Dans la présente affaire, la juge du procès n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que la seule faute de l'avocat quant à son devoir de conseil a été de recommander des produits de placement précis. Comme l'a conclu la juge du procès, l'avocat a omis d'agir comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent lorsqu'il a recommandé des produits de placement précis et lorsqu'il a donné de son propre chef des conseils en matière de placements même si de tels conseils ne faisaient pas partie de ses mandats. En faisant cela, il a manqué à son devoir de conseil. D'ailleurs, dans la mesure où un avocat donne des conseils, il doit respecter la norme à laquelle se conformerait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation, quelle que soit l'étendue précise de son mandat.

La Cour d'appel disposait de certains éléments sur lesquels se fonder pour conclure que l'avocat a commis les mêmes fautes à l'égard de ses deux clientes, mais même si cette erreur est tenue pour manifeste, elle n'a pas eu d'incidence sur l'issue de l'affaire. Cette erreur ne permettait pas non plus à la Cour d'appel de procéder à un réexamen général de la preuve afin de déceler d'autres erreurs potentielles.

L'analyse d'une faute reprochée quant au devoir de loyauté soulève des questions mixtes de fait et de droit et, à moins qu'on puisse facilement isoler une pure question de droit, la norme appropriée est celle de l'erreur manifeste et déterminante. Une question de droit isolable consiste généralement en une formulation erronée du critère juridique applicable ou en l'omission de tenir compte d'un élément essentiel de ce critère. L'analyse d'un prétendu conflit d'intérêts est intrinsèquement factuelle et les prétendus conflits d'intérêts doivent être évalués au cas par cas. Ce ne sont pas tous les possibles manquements au devoir de loyauté qui donneront ouverture à une action en responsabilité civile. Le tribunal doit analyser la nature et les circonstances du prétendu conflit afin de qualifier la contravention et de déterminer, le cas échéant, la réparation qui s'impose.

Un juge de première instance n'est pas tenu de traiter en détail de chaque fait particulier allégué par les parties ou de chaque élément de preuve, et la décision de refuser de tirer une inférence relève entièrement du juge des faits. La question n'est pas de savoir si le juge du procès a écarté des éléments que la cour d'appel estime importants, mais plutôt si de telles omissions auraient pu avoir une incidence sur la conclusion. En l'espèce, la Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la conclusion de la juge du procès selon laquelle l'avocat n'a pas manqué à son

applying the standard of correctness, as if a question of law had been identified. Yet, the Court of Appeal has not suggested that the trial judge failed to identify the correct legal principles applicable to the alleged fault related to the duty of loyalty or that there is an error in the trial judge's characterization of the applicable legal test. The Court of Appeal failed to identify a palpable and overriding error and impermissibly reassessed the evidence as a whole on the basis of a disagreement over the weight to be given to the evidence. The fact that the Court of Appeal would have weighed the evidence differently, or drawn different inferences, does not justify its intervention. Even if the trial judge did not address certain aspects of the professional relationship between the lawyer and the recommended advisor, especially the disclosure by the former of communications with his client and the fact that he had cooperated extensively with the recommended advisor and the investment firm on at least one occasion, those omissions did not affect her conclusions. The trial judge properly considered the factors that could have cast doubt on the lawyer's undivided loyalty and commitment to his clients, that is, his friendship with the recommended advisor and their financial relationship, including the gifts or commissions he had received. The conclusion that these factors were not enough to have placed the lawyer in a position where his personal interest conflicted with that of his clients was open to her, and is entitled to deference.

A fundamental principle of civil liability is that a person is liable only for injury caused by his or her own fault. A true cause is established when the plaintiff proves that the injury is a logical, immediate and direct consequence of the fault. It does not suffice to show that the fault increased the likelihood of the injury occurring if there is no evidence that the fault directly caused the injury either in whole or in part. The analysis of causation remains a context-based exercise which does not lend itself to legal theorizing. It is up to the trier of fact to draw a line, or identify a breaking point, between the consequences that flow directly and immediately from the fault and the others. Proving breaches of a lawyer's professional duties does not suffice to establish civil liability in the absence of a causal link to an injury.

In the instant case, the Court of Appeal should not have completely reassessed the evidence and interfered with the trial judge's conclusions regarding causation of the

devoir de loyauté envers ses clientes. Elle a procédé au réexamen de la question du conflit d'intérêts en appliquant la norme de la décision correcte, comme si une question de droit avait été relevée. Cependant, la Cour d'appel n'a pas laissé entendre que la juge du procès avait omis de cerner les bons principes juridiques applicables à la faute reprochée liée au devoir de loyauté ou que sa description du critère juridique applicable comportait une erreur. La Cour d'appel n'a pas relevé la présence d'une erreur manifeste et déterminante et elle a procédé de façon inacceptable à un réexamen de l'ensemble de la preuve en se fondant sur une divergence d'opinions quant à l'importance qu'il faut donner à la preuve. Le fait que la Cour d'appel aurait apprécié différemment la preuve ou tiré des inférences différentes ne justifie pas son intervention. Même si la juge du procès n'a pas traité de certains aspects de la relation professionnelle qui unissait l'avocat et le conseiller recommandé, en particulier la divulgation par l'avocat de communications qu'il a eues avec sa cliente et le fait qu'il a collaboré avec le conseiller recommandé et la société de placements à au moins une occasion, de telles omissions n'ont pas eu d'incidence sur ses conclusions. La juge du procès a examiné comme il convient les facteurs qui auraient pu soulever des doutes quant à la loyauté et au dévouement exclusifs de l'avocat envers ses clientes, à savoir son amitié avec le conseiller recommandé et leur relation financière, notamment les cadeaux ou les commissions qu'il a reçus. La juge du procès pouvait tirer la conclusion que de tels facteurs ne suffisaient pas à placer l'avocat dans une situation où son intérêt personnel entrerait en conflit avec celui de ses clientes, et il convient de faire preuve de déférence à l'égard de cette conclusion.

Selon un principe fondamental de la responsabilité civile, une personne ne peut être tenue responsable que des préjudices causés par sa faute. Une cause véritable est établie lorsque le demandeur prouve que le préjudice est une conséquence logique, directe et immédiate de la faute. En l'absence de toute preuve que la faute a directement causé le préjudice en totalité ou en partie, il ne suffit pas de démontrer que la faute a augmenté la probabilité qu'il y ait préjudice. L'analyse du lien de causalité demeure une démarche contextuelle qui se prête mal à la théorisation juridique. Il appartient au juge des faits de tirer une ligne, ou d'identifier le point de rupture, entre les conséquences qui découlent directement et immédiatement de la faute et les autres. Il ne suffit pas de prouver qu'un avocat a manqué à ses devoirs professionnels pour établir une responsabilité civile; un lien causal avec le préjudice doit aussi être établi.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel n'aurait pas dû procéder à une nouvelle appréciation complète de la preuve et modifier les conclusions de la juge du procès

basis of the distorting lens metaphor. It was open to the trial judge to find that the fraud was the only true cause of the losses and that the recommendation of the investment firm and financial advisor was not close enough to the injury to qualify as a logical, direct and immediate cause. With respect to the duties of loyalty and confidentiality, it is unclear how the alleged breaches might have caused the losses. Moreover, even if the lawyer did commit additional faults related to his duty to advise and his duties of loyalty and confidentiality after he had become aware of a news article raising doubts about the firm's practices, the outcome would be the same as the funds were no longer recoverable by that time. Hence, any faults occurring after that date had no consequence on the losses.

Cases Cited

By Gascon J.

Distinguished: *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; **referred to:** *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138; *Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478; *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Softmedical inc. v. Daabous*, 2017 QCCA 1270; *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300; *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505; *Francoeur v. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191; *Desrochers v. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825; *Gutin v. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317; *2758792 Canada inc. v. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603; *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741; *Dunkin' Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1; *Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947; *R. v. Lalonde*, 2014 QCCA 639; *Poulin v. Pilon*, [1984] C.S. 177; *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A.

concernant le lien de causalité en se fondant sur la métaphore du prisme déformant. La juge du procès pouvait donc conclure que la fraude est la seule cause véritable des pertes et que la recommandation de la société de placements et du conseiller financier n'a pas de lien suffisamment étroit avec le préjudice pour constituer une cause logique, directe et immédiate. Pour ce qui est des devoirs de loyauté et de confidentialité, il n'apparaît pas clairement de quelle façon les manquements reprochés auraient pu causer les pertes. De plus, même si l'avocat avait effectivement commis d'autres fautes relativement à son devoir de conseil et à ses devoirs de loyauté et de confidentialité après avoir eu connaissance d'un article publié dans le journal qui soulevait des doutes relativement aux pratiques de la société de placements, l'issue aurait été la même étant donné que les fonds ne pouvaient plus être recouverts à ce moment. Par conséquent, les fautes commises après cette date n'ont eu aucune conséquence sur les pertes.

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Distinction d'avec l'arrêt : *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; **arrêts mentionnés :** *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2018] 3 R.C.S. 8; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478; *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Softmedical inc. c. Daabous*, 2017 QCCA 1270; *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300; *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505; *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191; *Desrochers c. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825; *Gutin c. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317; *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603; *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1; *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947; *R. c. Lalonde*, 2014 QCCA 639; *Poulin c. Pilon*, [1984] C.S. 177; *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248;

902; *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649; *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631; *Parizeau v. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419; *Compagnie 99885 Canada Inc. v. Monast*, [1994] R.R.A. 217; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) v. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720; *Beaulieu v. Paquet*, 2016 QCCA 1284; *124329 Canada inc. v. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377.

By Côté J. (dissenting)

Laferrière v. Lawson, [1991] 1 S.C.R. 541; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Underwood v. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199; *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *Jaegli Enterprises Ltd. v. Taylor*, [1981] 2 S.C.R. 2; *Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 78; *Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247; *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *P.L. v. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Waxman v. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201; *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2; *Palsky v. Humphrey*, [1964] S.C.R. 580; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576; *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Bessette v. Pharmacie Suzanne Payer*

Sylvestre v. Karpinski, 2011 QCCA 2161; *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649; *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631; *Parizeau c. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Compagnie 99885 Canada Inc. c. Monast*, [1994] R.R.A. 217; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720; *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284; *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Laferrière c. Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Underwood c. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *South Yukon Forest Corp. c. Canada*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *Jaegli Enterprises Ltd. c. Taylor*, [1981] 2 R.C.S. 2; *Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 78; *Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247; *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, [2010] R.J.Q. 1853; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138; *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Waxman c. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201; *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2; *Palsky c. Humphrey*, [1964] R.C.S. 580; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576; *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248; *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Bessette c. Pharmacie*

inc., 2017 QCCS 2474; *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Phillips v. Naamani*, 1998 CanLII 9332; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621; *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, arts. 1607, 1613, 2138.
Code of ethics of advocates, CQLR, c. B-1, r. 3.
Code of Professional Conduct of Lawyers, CQLR, c. B-1, r. 3.1, s. 25.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, dir. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.
 Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Lévesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.
 Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2009.
 Thouin, Marie-Chantal. “L’avocat, toujours de bon conseil?”, dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2005, 49.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Kasirer, Vauclair and Parent J.J.A.), 2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1, [2017] AZ-51368107, [2017] J.Q. n° 1326 (QL), 2017 CarswellQue 1076 (WL Can.), setting aside a decision of Dulude J., 2014 QCCS 3072, [2014] AZ-51085557, [2014] Q.J. No. 6361 (QL), 2014 CarswellQue 6527 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Douglas C. Mitchell, Audrey Boctor and Olga Redko, for the appellants.

Suzanne Payer inc., 2017 QCCS 2474; *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Phillips c. Naamani*, 1998 CanLII 9332; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621; *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 1607, 1613, 2138.
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 25.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, dir. Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
 Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Lévesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.
 Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
 Thouin, Marie-Chantal. « L’avocat, toujours de bon conseil? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 49.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Kasirer, Vauclair et Parent), 2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1, [2017] AZ-51368107, [2017] J.Q. n° 1326 (QL), 2017 CarswellQue 1076 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Dulude, 2014 QCCS 3072, [2014] AZ-51085557, [2014] Q.J. No. 6361 (QL), 2014 CarswellQue 6527 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Douglas C. Mitchell, Audrey Boctor et Olga Redko, pour les appelants.

Pierre Bienvenu, Azim Hussain, Andres C. Garin and Frédéric Wilson, for the respondents.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J. was delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] This case concerns the professional liability of a lawyer who has referred clients to a financial advisor where that advisor subsequently turns out to be a fraudster and where, in addition to the referral, the lawyer has over a number of years been recommending and endorsing the advisor’s investments.

[2] By 2003, the first appellant, Kenneth F. Salomon, had been the lawyer of the respondents, Judith Matte-Thompson and 166376 Canada Inc. (“166”), in Quebec for a long time. During that year, he introduced them to Themis Papadopoulos, his personal friend and his own financial advisor, and recommended that they consult him. In the following four years, the respondents ended up investing over \$7.5 million with Mr. Papadopoulos’s investment firm, Triglobal Capital Management Inc. (“Triglobal”). Over the course of those four years, Mr. Salomon repeatedly endorsed Mr. Papadopoulos as a financial advisor and encouraged the respondents to make and retain investments with Triglobal. In 2007, Mr. Papadopoulos and his associate, Mario Bright, disappeared with the savings of around 100 investors, including those of the respondents.

[3] The respondents claimed that Mr. Papadopoulos and Mr. Bright had fraudulently misappropriated their investments. They also claimed that Mr. Salomon and the second appellant, his law firm Sternthal Katznelson Montigny LLP (“SKM”),¹ had been professionally negligent in two ways. First,

¹ In this Court and the courts below, SKM presented a common defence with Mr. Salomon and did not present separate arguments concerning its own liability.

Pierre Bienvenu, Azim Hussain, Andres C. Garin et Frédéric Wilson, pour les intimées.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] La présente affaire concerne la responsabilité professionnelle imputable à un avocat qui aiguille des clients vers un conseiller financier qui se révèle ultérieurement être un fraudeur, dans un contexte où, outre l’aiguillage lui-même, l’avocat recommande et commente favorablement les placements de ce conseiller au fil des ans.

[2] En 2003, le premier appelant, Kenneth F. Salomon, est l’avocat de longue date des intimées, Judith Matte-Thompson et 166376 Canada Inc. (« 166 »), au Québec. Au cours de l’année, il leur présente Themis Papadopoulos, son ami proche et conseiller financier personnel, et leur recommande de le consulter. Au cours des quatre années qui suivent, les intimées finissent par investir plus de 7,5 millions de dollars dans la société de placements de M. Papadopoulos, Triglobal Capital Management Inc. (« Triglobal »). Durant ces quatre années, M^e Salomon commente favorablement et de façon répétée les services de M. Papadopoulos en tant que conseiller financier, en plus d’encourager les intimées à effectuer et à conserver leurs placements chez Triglobal. En 2007, M. Papadopoulos et son associé, Mario Bright, se volatilisent avec les économies d’une centaine d’investisseurs, dont celles des intimées.

[3] Pour les intimées, MM. Papadopoulos et Bright ont détourné frauduleusement leurs investissements. Elles soutiennent aussi que M^e Salomon et le deuxième appelant, son cabinet d’avocats Sternthal Katznelson Montigny, s.e.n.c.r.l. (« SKM »)¹, ont fait preuve de négligence professionnelle de deux façons.

¹ Devant notre Cour et devant les cours d’instances inférieures, SKM a présenté une défense commune avec M^e Salomon et n’a pas formulé d’arguments distincts quant à sa propre responsabilité.

Mr. Salomon and SKM had breached their duty to advise the respondents by recommending, endorsing and encouraging inappropriate investments with Mr. Papadopoulos's firm. Second, they had disregarded their duty of loyalty to the respondents by placing themselves in a conflict of interest that led them to turn a blind eye to the situation. The respondents sued Mr. Papadopoulos, Mr. Bright, Mr. Salomon and SKM for the loss of their investment capital, the loss of the opportunity to realize a return on those investments, and moral injury. They also sought an award of punitive damages against Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[4] The trial judge held that Mr. Papadopoulos and Mr. Bright were liable for the respondents' investment losses and moral injury, as well as for punitive damages, but dismissed the claim against Mr. Salomon and SKM. She concluded that Mr. Salomon had not committed any fault that was a cause of the respondents' losses. In her view, although he had breached his professional standard of care by making his initial recommendation to the individual respondent, Ms. Matte-Thompson, with regard to her investments, there was no causal link between that fault and Ms. Matte-Thompson's subsequent losses. The trial judge also found that Mr. Salomon had not been in a conflict of interest and that he had not provided financial advice to the corporate respondent, 166.

[5] The Court of Appeal concluded that the trial judge had made reviewable errors, and it reversed her judgment. It made a number of findings, including (1) that Mr. Salomon's faults were not limited in time to that of the initial recommendation, (2) that those faults were committed not only against Ms. Matte-Thompson, but also against 166, and (3) that those faults caused the losses suffered by both of the respondents. In the Court of Appeal's opinion, the trial judge had viewed Mr. Salomon's acts and their consequences through a distorting lens which had led her to erroneously assess the evidence in isolated

Premièrement, M^e Salomon et SKM ont manqué à leur devoir de conseil envers les intimées en recommandant, commentant favorablement et encourageant des investissements inopportuns auprès de la société de M. Papadopoulos. Deuxièmement, ils ont manqué à leur devoir de loyauté envers les intimées en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts qui les a amenés à fermer les yeux sur la situation. Les intimées ont poursuivi MM. Papadopoulos, Bright et Salomon et le cabinet SKM pour la perte de leurs investissements en capital, pour la perte de la possibilité de tirer des revenus de ces capitaux et pour leur préjudice moral. Elles ont également demandé que MM. Papadopoulos et Bright soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts punitifs.

[4] La juge de première instance conclut que MM. Papadopoulos et Bright sont responsables des pertes subies par les intimées au titre de leurs placements et de leur préjudice moral, en plus de les condamner au paiement de dommages-intérêts punitifs. Elle rejette toutefois l'action contre M^e Salomon et SKM, statuant que le premier n'a commis aucune faute qui aurait causé les pertes subies par les intimées. De l'avis de la juge de première instance, bien que M^e Salomon ait manqué à son obligation de diligence professionnelle en formulant à l'intimée, M^{me} Matte-Thompson, sa recommandation initiale quant à ses placements, il n'existe aucun lien de causalité entre cette faute et les pertes subséquentes de M^{me} Matte-Thompson. La juge du procès conclut en outre que M^e Salomon ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts et qu'il n'a pas fourni de conseils financiers à l'autre intimée, 166.

[5] La Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis des erreurs donnant ouverture à son intervention et elle a infirmé la décision. Elle tire un certain nombre de conclusions, statuant notamment : (1) que les fautes commises par M^e Salomon ne se limitent pas dans le temps à celle relative à sa recommandation initiale, (2) que ces fautes ont été commises à l'égard non seulement de M^{me} Matte-Thompson, mais également de 166 et (3) que ces fautes ont causé les pertes subies par les deux intimées. De l'avis de la Cour d'appel, la juge de première instance a analysé les agissements

silos, without the insight provided by a global analysis. The Court of Appeal also held that the trial judge had taken an unduly restrictive approach in analyzing Mr. Salomon's conflict of interest.

[6] I am satisfied that the Court of Appeal had a sufficient basis for intervening as it did. I would therefore dismiss the appeal.

II. Context

[7] Malcolm Thompson and his wife, Ms. Matte-Thompson, were business people who operated restaurant franchises in Ontario and Quebec. Four companies ("Companies"), including 166, were set up for the purpose of operating the restaurants. Mr. Thompson and Ms. Matte-Thompson owned, respectively, two thirds and one third of the shares of 166, and Mr. Thompson was the sole shareholder of the other three companies. In 2002, the Thompsons sold all of their restaurant franchises but one. With that one exception, the Companies remained owners of the real estate only.

[8] Mr. Thompson passed away in 2003. Ms. Matte-Thompson then became the sole director of the Companies. She remained 166's sole director until October 2006, when David Gemmill and Joseph Miller were appointed to the board. Mr. Gemmill had been Mr. Thompson's lawyer in Ontario, and Mr. Miller had been his brother-in-law.

[9] Mr. Thompson left two wills, in which he created three trusts for his grandchildren and one trust ("Trust") for most of his assets, including his shares in the Companies. Mr. Thompson appointed his wife, Mr. Gemmill and Mr. Miller as the trustees and executors under the wills. The wills named Ms. Matte-Thompson as the income beneficiary of the Trust until her death. The capital of the Trust was to be distributed to the children of Mr. Thompson and those of Ms. Matte-Thompson after Ms. Matte-Thompson's death. The purpose of this arrangement

de M^e Salomon et leurs conséquences à travers un prisme déformant, qui l'a amenée à apprécier erronément la preuve de façon compartimentée, sans l'éclairage que lui aurait procuré une vision d'ensemble des événements. La Cour d'appel conclut également que la juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive lors de son analyse du conflit d'intérêts de M^e Salomon.

[6] J'estime que la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir comme elle l'a fait. Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Contexte

[7] À l'époque pertinente, Malcolm Thompson et son épouse, M^{me} Matte-Thompson, sont des gens d'affaires qui exploitent des franchises de restaurants en Ontario et au Québec. Quatre sociétés (« Sociétés »), dont 166, sont alors constituées pour l'exploitation des restaurants. Monsieur Thompson et M^{me} Matte-Thompson détiennent respectivement les deux tiers et le tiers des actions de 166, et M. Thompson est le seul actionnaire des trois autres sociétés. En 2002, les Thompson vendent toutes leurs franchises de restaurants, sauf une. Hormis le cas de cette dernière, les Sociétés ne conservent que les actifs immobiliers.

[8] Monsieur Thompson décède en 2003 et M^{me} Matte-Thompson devient alors l'unique administratrice des Sociétés. Elle demeure la seule administratrice de 166 jusqu'en octobre 2006, alors que David Gemmill (l'avocat de M. Thompson en Ontario) et Joseph Miller (le beau-frère de M. Thompson) sont nommés membres du conseil d'administration.

[9] Monsieur Thompson laisse deux testaments aux termes desquels il constitue trois fiducies pour ses petits-enfants et une fiducie (« Fiducie ») composée de la majorité de ses actifs, y compris les actions qu'il détient dans les Sociétés. Monsieur Thompson désigne son épouse, ainsi que M^e Gemmill et M. Miller, à titre de fiduciaires et de liquidateurs de la succession. Dans les testaments, M^{me} Matte-Thompson est désignée à titre de bénéficiaire des fruits et revenus de la Fiducie jusqu'à son décès. Après le décès de M^{me} Matte-Thompson, le capital de la Fiducie doit

was to ensure that Ms. Matte-Thompson's needs were met and to provide her with financial security while preserving the capital for the children. Preserving the capital was a paramount consideration under the wills.

[10] Mr. Salomon had been the Thompsons' lawyer for their business operations in Quebec since 1989. Following her husband's death, Ms. Matte-Thompson regularly consulted Mr. Salomon for advice regarding the interpretation and implementation of the wills. She was uncomfortable with her dual position as an income beneficiary and a trustee of the Trust, and worried about how she could maintain her lifestyle without spending the children's capital. Ms. Matte-Thompson was an educated and experienced businesswoman, but did not have sophisticated knowledge of the investment world.

[11] Mr. Salomon introduced Ms. Matte-Thompson to Mr. Papadopoulos, his personal financial advisor and the directing mind of Triglobal, in September 2003. He had met Mr. Papadopoulos in 2001 when he himself was looking for a personal financial advisor. The two had subsequently become close friends. Mr. Salomon personally invested in three funds promoted by Triglobal: he put the bulk of his savings in a Manulife Financial product ("Manulife") and some smaller amounts in Focus Management Inc. ("Focus") and iVest Fund Ltd. ("iVest"). Respectively based in the Cayman Islands and the Bahamas, Focus and iVest were two offshore hedge funds linked to Triglobal and to Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[12] Mr. Salomon recommended Triglobal and its iVest fund to Ms. Matte-Thompson. Among other things, he described iVest as "an excellent vehicle wherever security of capital is important" (A.R., vol. 3, at p. 352). Relying on that advice, Ms. Matte-Thompson decided to invest some of her personal savings with Triglobal in early 2004. She made an initial investment of \$100,000 in iVest and a second one of \$1,245,000 in Manulife. In the months

être distribué aux enfants de M. Thompson et à ceux de M^{me} Matte-Thompson. Cet arrangement vise à pourvoir aux besoins de M^{me} Matte-Thompson et à assurer sa sécurité financière, tout en préservant le capital pour les enfants. La préservation du capital est un objectif primordial aux termes des testaments.

[10] Depuis 1989, M^e Salomon est l'avocat des Thompson pour leurs activités commerciales au Québec. Après le décès de son époux, M^{me} Matte-Thompson consulte régulièrement M^e Salomon pour obtenir ses conseils quant à l'interprétation et à l'exécution des testaments. Elle est mal à l'aise d'être à la fois bénéficiaire des fruits et revenus de la Fiducie et fiduciaire de celle-ci, et elle se demande comment maintenir son style de vie sans entamer le capital destiné aux enfants. Bien qu'elle soit une femme d'affaires instruite et expérimentée, M^{me} Matte-Thompson ne possède pas une connaissance approfondie du milieu des placements.

[11] En septembre 2003, M^e Salomon présente M^{me} Matte-Thompson à M. Papadopoulos, son conseiller financier personnel et l'âme dirigeante de Triglobal. Il avait rencontré M. Papadopoulos en 2001 lorsqu'il était lui-même à la recherche d'un conseiller financier personnel, et les deux sont devenus par la suite des amis proches. Maître Salomon a personnellement investi dans trois fonds dont Triglobal fait la promotion : il a placé le gros de ses économies dans un produit Manulife Financial (« Manulife ») ainsi que des sommes de moindre importance dans les fonds Focus Management Inc. (« Focus ») et iVest Fund Ltd. (« iVest »). Situés respectivement aux îles Cayman et aux Bahamas, Focus et iVest sont deux fonds spéculatifs extraterritoriaux (« *offshore hedge fund* ») liés à Triglobal et à MM. Papadopoulos et Bright.

[12] Maître Salomon recommande Triglobal et son fonds iVest à M^{me} Matte-Thompson. Il qualifie notamment iVest [TRADUCTION] « d'excellent véhicule de placement dans les cas où la sécurité du capital est une considération importante » (d.a., vol. 3, p. 352). Se fiant à ce conseil, M^{me} Matte-Thompson décide d'investir une partie de ses économies personnelles auprès de Triglobal au début de l'année 2004. Elle place d'abord 100 000 \$ dans le fonds iVest, puis

that followed, she transferred \$400,000 from the Manulife account to iVest.

[13] From 2003 to 2006, Mr. Salomon was involved in a reorganization of the Companies. All of them, except the one still operating a restaurant, were merged into 166. Then, in February 2006, Mr. Salomon arranged the sale of 166's assets and prepared resolutions that authorized the opening of accounts for 166 with iVest and Manulife. In February and April 2006, following instructions received from a Triglobal representative, the proceeds of the sale, in the amount of \$5,830,642, were invested entirely in Focus. In July 2006, Ms. Matte-Thompson redeemed part of her investment in iVest, and she also put a total of \$1,188,949 in Focus in March and October 2006.

[14] Beginning in April 2006, Ms. Matte-Thompson expressed concern to Mr. Salomon regarding the investments, including Focus. She wanted more information on the nature of the investments and had been having difficulty communicating with Triglobal. Each time she expressed concern, Mr. Salomon either promptly reassured her or informed Mr. Papadopoulos, who would himself reassure her.

[15] Near the end of 2006, Mr. Miller urged the other two trustees and executors to request the redemption of 166's investments in Focus. They followed this advice in January 2007, but requested only gradual redemptions in order to avoid any penalty. Between February and July 2007, 166 received redemptions totalling \$900,000.

[16] In May 2007, the *La Presse Affaires* magazine published an article that questioned investments made through Triglobal in iVest and Focus. In December 2007, Ms. Matte-Thompson asked for complete redemption of the investments in Focus, but by then, Triglobal, iVest and Focus had ceased doing business and their assets had been frozen. Most unfortunately for the respondents, the Focus and

1 245 000 \$ dans le fonds Manulife. Dans les mois qui suivent, elle transfère une somme de 400 000 \$ du compte Manulife vers le fonds iVest.

[13] De 2003 à 2006, M^e Salomon participe à la réorganisation des Sociétés. À l'exception de celle qui exploite encore un restaurant, les Sociétés fusionnent alors avec 166. En février 2006, M^e Salomon organise également la vente des actifs de 166 et prépare des résolutions autorisant l'ouverture pour 166 de comptes dans les fonds iVest et Manulife. En février et en avril 2006, conformément aux directives données par un représentant de Triglobal, le produit de la vente, qui s'élève à 5 830 642 \$, est placé au complet dans le fonds Focus. En juillet 2006, M^{me} Matte-Thompson rachète une partie de son placement dans le fonds iVest, et elle place également une somme totale de 1 188 949 \$ dans le fonds Focus en mars et octobre 2006.

[14] À partir d'avril 2006, M^{me} Matte-Thompson commence à faire part à M^e Salomon de ses inquiétudes au sujet de ces placements, y compris dans le fonds Focus. Elle veut obtenir davantage de renseignements sur la nature des placements, et elle a de la difficulté à communiquer avec Triglobal. Chaque fois qu'elle exprime des préoccupations, ou bien M^e Salomon la rassure promptement, ou bien il en informe M. Papadopoulos, qui communique lui-même avec elle pour la rassurer.

[15] Vers la fin de 2006, M. Miller conseille fortement aux deux autres fiduciaires et liquidateurs de la succession de demander le remboursement des placements de 166 dans le fonds Focus. Ils suivent son conseil en janvier 2007, mais ne demandent que des remboursements progressifs, dans le but d'éviter toute pénalité. Entre février et juillet 2007, 166 reçoit des remboursements totalisant 900 000 \$.

[16] En mai 2007, le cahier *La Presse Affaires* publie un article qui met en doute les placements faits par l'entremise de Triglobal dans les fonds iVest et Focus. En décembre 2007, M^{me} Matte-Thompson réclame le remboursement intégral des placements dans le fonds Focus, mais, à cette date, Triglobal, iVest et Focus ont cessé leurs activités et leurs actifs ont été bloqués. Malheureusement pour les intimées,

iVest funds turned out to be parts of a Ponzi scheme. Ms. Matte-Thompson lost \$1,188,068 in Focus and iVest; 166 lost \$4,006,366 in the same two funds. Globally, almost \$100 million was lost in the fraud by approximately 100 investors.

[17] Sometime after the collapse of Triglobal, Ms. Matte-Thompson learned that Mr. Salomon had received payments from Mr. Papadopoulos totalling \$38,000 in 2006 and 2007. In early 2006, following a recommendation by Mr. Papadopoulos, Mr. Salomon had incorporated a company, 4307909 Canada Inc. (“430”), for the purpose of “financial consulting” (A.R., vol. 6, at p. 1778). Mr. Papadopoulos instructed 430 to issue two invoices, each in the amount of \$10,000, for which payments were received in May and June 2006 even though no services were ever rendered in this regard. According to Mr. Salomon, these payments constituted a “gift” to help him renovate his apartment (A.R., vol. 10, at p. 3108). In February 2007, 430 received a further payment of \$8,000, the purpose of which was allegedly to cover the taxes on the previous \$20,000 “gift”.

[18] Then, in June 2007, Mr. Salomon made a request for redemption of his \$70,000 investment in Focus, and he eventually received \$50,000 in this regard. In September 2007, again following an instruction from Mr. Papadopoulos, Mr. Salomon issued a \$50,000 invoice through 430 in order to receive an initial “bi-weekly” cheque. The following month, 430 received two cheques of \$5,000 each from a company belonging to Mr. Papadopoulos called Themis Papadopoulos Financial Services Inc. Mr. Salomon testified that these payments represented a redemption of his own investment in Focus, but in an email written by Mr. Papadopoulos at that time, they were referred to as commissions.

[19] At the hearing before us, counsel for the appellants confirmed that Mr. Salomon had personally lost approximately \$20,000 as a result of the fraud. Although the payments received by Mr. Salomon

les fonds Focus et iVest se révèlent faire partie d’un stratagème de type Ponzi. Madame Matte-Thompson perd une somme de 1 188 068 \$ dans les fonds Focus et iVest, tandis que 166 perd 4 006 366 \$ dans ces mêmes fonds. Globalement, cette fraude fait perdre près de 100 millions de dollars à une centaine d’investisseurs.

[17] Quelque temps après l’effondrement de Triglobal, M^{me} Matte-Thompson apprend que M^e Salomon a reçu de M. Papadopoulos des sommes totalisant 38 000 \$ en 2006 et 2007. Au début de 2006, par suite d’une recommandation de M. Papadopoulos, M^e Salomon a constitué une société, 4307909 Canada Inc. (« 430 »), afin de fournir des services de [TRADUCTION] « consultation financière » (d.a., vol. 6, p. 1778). Conformément aux instructions de M. Papadopoulos, 430 a produit deux factures de 10 000 \$ chacune, à l’égard desquelles des paiements ont été reçus en mai et juin 2006 bien qu’aucun service n’ait été fourni. Selon M^e Salomon, ces sommes constituaient un [TRADUCTION] « cadeau » en vue de l’aider à rénover son appartement (d.a., vol. 10, p. 3108). En février 2007, 430 a reçu une autre somme de 8 000 \$, supposément destinée à payer les impôts relatifs au « cadeau » précédent de 20 000 \$.

[18] Ensuite, en juin 2007, M^e Salomon a demandé le remboursement de la somme de 70 000 \$ qu’il avait placée dans le fonds Focus; il a finalement reçu 50 000 \$ à cet égard. En septembre 2007, toujours conformément aux instructions de M. Papadopoulos, M^e Salomon a produit une facture de 50 000 \$ par l’entremise de 430 afin de recevoir un premier chèque [TRADUCTION] « bimensuel ». Le mois suivant, 430 a reçu deux chèques de 5 000 \$ chacun d’une société appartenant à M. Papadopoulos appelée Themis Papadopoulos Financial Services Inc. Maître Salomon a témoigné que les sommes ainsi versées représentent un remboursement de son propre placement dans le fonds Focus, mais dans un courriel rédigé à la même époque par M. Papadopoulos, ces paiements sont qualifiés de commissions.

[19] Lors de l’audience qui s’est déroulée devant nous, l’avocat des appelants confirme que M^e Salomon a personnellement perdu environ 20 000 \$ par suite de la fraude. Bien que les paiements reçus par

(\$38,000) were small compared to the respondents' investments with Triglobal, I note that they were in fact greater than his personal loss from the fraud (\$20,000).

[20] The respondents instituted their legal proceedings in January 2008.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court (2014 QCCS 3072)*

[21] Mr. Papadopoulos and Mr. Bright did not defend the action against them. In a default judgment, the trial judge held that they were liable for the respondents' investment losses and for Ms. Matte-Thompson's moral injury. In addition, she ordered them to pay punitive damages to the respondents. Her conclusions with respect to Mr. Papadopoulos and Mr. Bright were not appealed.

[22] The trial judge dismissed the claim against Mr. Salomon and SKM, however. She found that, although Mr. Salomon had committed a fault in specifically recommending iVest to Ms. Matte-Thompson for her initial personal investment in 2003, that fault was not the cause of her subsequent losses from her investment in Focus. In the trial judge's view, by the time Ms. Matte-Thompson invested in that fund in 2006, she had developed her own relationship with Mr. Papadopoulos and therefore was not relying on Mr. Salomon's advice in making her investment decisions. The judge stressed that Mr. Salomon could not be held liable for the fraud committed by Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[23] The trial judge also held that Mr. Salomon had committed no fault against 166, because he had not provided investment advice to the company, nor had he gone too far in reassuring it. Noting that Mr. Salomon had not been consulted before the money from 166 was wired to Focus, the trial judge found that 166 had not relied on his advice in deciding to invest in that fund. It was not Mr. Salomon's responsibility to verify the appropriateness of the investment

M^e Salomon (38 000 \$) soient peu élevés comparativement aux placements des intimées chez Triglobal, je signale qu'ils sont en définitive supérieurs à cette somme qu'il a personnellement perdue (20 000 \$).

[20] Les intimées intentent leur action en justice en janvier 2008.

III. Décisions des cours d'instances inférieures

A. *Cour supérieure du Québec (2014 QCCS 3072)*

[21] Messieurs Papadopoulos et Bright ne contestent pas l'action intentée contre eux. Dans un jugement rendu par défaut, la juge de première instance conclut qu'ils sont responsables des pertes subies par les intimées au titre de leurs placements ainsi que du préjudice moral causé à M^{me} Matte-Thompson. De plus, elle condamne MM. Papadopoulos et Bright à verser des dommages-intérêts punitifs aux intimées. Les conclusions formulées par la juge de première instance à l'égard de MM. Papadopoulos et Bright ne sont pas portées en appel.

[22] La juge de première instance rejette toutefois l'action visant M^e Salomon et SKM. Elle conclut que, bien que M^e Salomon ait commis une faute en recommandant expressément à M^{me} Matte-Thompson d'investir dans le fonds iVest en 2003, cette faute n'est pas la cause des pertes ultérieures de cette dernière au titre de ses placements dans le fonds Focus. Selon la juge, lorsque M^{me} Matte-Thompson investit dans ce fonds en 2006, elle a déjà établi des liens personnels avec M. Papadopoulos, et elle ne s'appuie donc plus sur les conseils de M^e Salomon pour prendre ses décisions en matière de placements. La juge souligne que M^e Salomon ne peut être tenu responsable de la fraude commise par MM. Papadopoulos et Bright.

[23] La juge de première instance conclut également que M^e Salomon n'a commis aucune faute à l'endroit de 166, parce qu'il ne lui a donné aucun conseil en matière de placements et qu'il n'est pas allé jusqu'à se montrer trop rassurant de quelque manière. Soulignant que M^e Salomon n'a pas été consulté avant que l'argent de 166 ne soit viré dans le fonds Focus, la juge conclut que 166 ne s'en est pas remise à ses conseils pour décider d'investir dans

recommended by specialists. Moreover, there was no proof that Mr. Salomon could have done anything after he learned about 166's investment in Focus.

[24] Finally, the trial judge concluded that Mr. Salomon had not been in a conflict of interest. She gave credence to Mr. Salomon's testimony and stated that there was no specific proof that any of the payments made by Mr. Papadopoulos and received by Mr. Salomon through 430 were commissions received in exchange for referring clients to Triglobal.

B. *Quebec Court of Appeal (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1)*

[25] The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, holding that the trial judge had made palpable and overriding errors in her decision. First, it found that she had erred by limiting Mr. Salomon's breach of his duty to advise to the case of Ms. Matte-Thompson. It agreed with the trial judge that Mr. Salomon had breached his duty to advise Ms. Matte-Thompson by recommending iVest. However, the Court of Appeal held that Mr. Salomon had been acting for both of the respondents beginning in 2003, and had had the same obligations to both of them. The Court of Appeal concluded that the judge had viewed the evidence through a distorting lens (para. 66), which had led her to the erroneous conclusion that Mr. Salomon's fault had been committed against Ms. Matte-Thompson only.

[26] Second, the Court of Appeal held that the trial judge had erred by limiting Mr. Salomon's faults to the initial investment in iVest in 2003 and 2004. The Court of Appeal concluded that his faults had continued through to 2007 and that they concerned the respondents' investments in both iVest and Focus. Mr. Salomon's repeated reassurances had induced an air of confidence regarding the investments, when in reality they were manifestly inadequate in relation to the respondents' needs. He had also failed to perform

ce fonds. Maître Salomon n'avait aucune obligation de vérifier si le placement recommandé par des spécialistes était opportun. De plus, rien ne prouve que M^e Salomon aurait pu intervenir de quelque manière que ce soit après avoir été mis au courant de la décision de 166 d'investir dans le fonds Focus.

[24] Enfin, la juge de première instance conclut que M^e Salomon ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts. Elle croit le témoignage de ce dernier et déclare qu'il n'existe aucune preuve précise indiquant que l'une des sommes payées par M. Papadopoulos et reçues par M^e Salomon par l'entremise de 430 constitue une commission versée à celui-ci pour avoir aiguillé des clients vers Triglobal.

B. *Cour d'appel du Québec (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1)*

[25] La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité et conclut que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans sa décision. Premièrement, elle conclut que la juge de première instance a commis une erreur en limitant à M^{me} Matte-Thompson le manquement de M^e Salomon à son devoir de conseil. À l'instar de la juge de première instance, la Cour d'appel estime que M^e Salomon a manqué à son devoir de conseil envers M^{me} Matte-Thompson en lui recommandant le fonds iVest. Toutefois, la Cour d'appel statue que M^e Salomon a agi pour le compte des deux intimées à compter de 2003, et qu'il était tenu aux mêmes obligations envers chacune d'elles. La Cour d'appel conclut que la juge de première instance a évalué la preuve à travers un prisme déformant (par. 66), ce qui l'a amenée à conclure à tort que M^e Salomon a commis une faute uniquement à l'endroit de M^{me} Matte-Thompson.

[26] Deuxièmement, la Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis une erreur en limitant les fautes de M^e Salomon au placement initial dans le fonds iVest en 2003 et 2004. La Cour d'appel juge que les fautes de ce dernier se sont poursuivies jusqu'en 2007 et qu'elles concernent les placements des intimées tant dans iVest que dans Focus. En rassurant de façon répétée les intimées, M^e Salomon a suscité chez elles un sentiment de confiance à l'égard des placements, alors que ceux-ci ne convenaient

due diligence. These faults ceased only with the collapse of Triglobal at the end of 2007.

[27] Third, the Court of Appeal held that the trial judge had erred by taking a restrictive approach to the evidence when considering Mr. Salomon's duty of loyalty. In its view, Mr. Salomon had placed himself in a conflict of interest which constituted an additional fault committed against the respondents. His relationship with Mr. Papadopoulos had led him to breach his duty of confidentiality and neglect the respondents' interests. The Court of Appeal stressed that Mr. Salomon had teamed up with Mr. Papadopoulos in order to ensure that the respondents retained their investments with Triglobal, revealingly using the pronoun "we" in some of his emails to Mr. Papadopoulos. In addition, the Court of Appeal was of the view that the trial judge had not given satisfactory reasons to explain her conclusion that Mr. Salomon had not received commissions for the clients he had referred to Triglobal.

[28] Fourth, again alluding to the notion of a distorting lens (para. 120), the Court of Appeal held that the trial judge had erred in considering the issue of causation, and that the impact of Mr. Salomon's faults was far more significant than she had found them to be. The Court of Appeal was convinced that the respondents would have never invested money with Triglobal had Mr. Salomon acted as a competent, prudent and diligent lawyer from the outset. Moreover, Mr. Salomon had missed many opportunities to rectify the situation after 2003. The Court of Appeal also explained that the fraud did not break the causal link between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses.

[29] The Court of Appeal therefore ordered Mr. Salomon and SKM solidarily to fully compensate the respondents for their investment losses, and Ms. Matte-Thompson for her non-pecuniary loss.

manifestement pas à leurs besoins. Il n'a en outre pas fait preuve de diligence raisonnable. Ces fautes n'ont cessé qu'au moment de l'effondrement de Triglobal à la fin de 2007.

[27] Troisièmement, la Cour d'appel estime que la juge de première instance a erré en adoptant une approche restrictive à l'égard de la preuve dans le cadre de son examen du devoir de loyauté qui incombe à M^e Salomon. De l'avis de la cour, ce dernier s'est placé en situation de conflit d'intérêts, ce qui constitue une faute additionnelle commise à l'endroit des intimées. Les liens qu'il entretenait avec M. Papadopoulos l'ont amené à manquer à son devoir de confidentialité et à négliger les intérêts des intimées. La Cour d'appel souligne que M^e Salomon a fait équipe avec M. Papadopoulos pour faire en sorte que les intimées conservent leurs placements auprès de Triglobal, comme en témoigne éloquentement l'utilisation par le premier du pronom anglais « we » (« nous ») dans quelques-uns de ses courriels à M. Papadopoulos. La Cour d'appel est également d'avis que la juge de première instance n'a pas motivé de manière satisfaisante sa conclusion suivant laquelle M^e Salomon n'a pas reçu de commissions pour les clients qu'il a aiguillés vers Triglobal.

[28] Quatrièmement, recourant de nouveau à l'image du prisme déformant (par. 120), la Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis une erreur lors de son analyse du lien de causalité, et que l'impact des fautes de M^e Salomon a été beaucoup plus important que ce qu'a conclu la juge. La Cour d'appel est convaincue que jamais les intimées n'auraient investi auprès de Triglobal si M^e Salomon avait dès le départ agi avec la compétence, la prudence et la diligence attendues d'un avocat. Qui plus est, ce dernier n'a pas saisi les nombreuses occasions qu'il a eues de corriger le tir après 2003. La Cour d'appel explique aussi que la fraude n'a pas rompu le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes subies par les intimées.

[29] En conséquence, la Cour d'appel condamne solidairement M^e Salomon et SKM à indemniser pleinement les intimées des pertes qu'elles ont subies au titre de leurs placements et à verser à M^{me} Matte-Thompson une indemnité à l'égard de ses pertes non pécuniaires.

IV. Issues

[30] The appellants challenge the Court of Appeal's decision on essentially four grounds:

- A. Did the Court of Appeal err by employing the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors?
- B. Did the Court of Appeal err by improperly expanding the professional obligations of lawyers who refer their clients to independent advisors?
- C. Did the Court of Appeal err by interfering with the trial judge's findings relating to the faults committed by Mr. Salomon?
- D. Did the Court of Appeal err by interfering with the trial judge's findings relating to causation?

V. Analysis

- A. *Did the Court of Appeal Err by Employing the Notion of a Distorting Lens in Determining Whether the Trial Judge Had Made Palpable and Overriding Errors?*

[31] To determine whether the Court of Appeal erred by using the notion of a distorting lens, I must summarize the standards of appellate review it was required to apply in this case. These standards of review are not contested in this Court. They are the ones that were articulated in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, which also apply to Quebec civil law cases (see, e.g., *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103, at para. 68; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paras. 36-37).

[32] Findings with respect to fault involve questions of mixed fact and law (3091-5177 *Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8, at para. 23, citing *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at paras. 60 and 104). Findings

IV. Questions en litige

[30] Les appelants contestent la décision de la Cour d'appel essentiellement pour quatre motifs :

- A. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes?
- B. La Cour d'appel a-t-elle élargi à tort la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants?
- C. La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par M^e Salomon?
- D. La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement au lien de causalité?

V. Analyse

- A. *La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes?*

[31] Pour décider si la Cour d'appel a commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant, je dois résumer les normes de contrôle en appel qu'elle devait appliquer en l'espèce. Ces normes de contrôle ne sont pas contestées devant notre Cour. Il s'agit de celles qui ont été énoncées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, qui s'appliquent également aux affaires de droit civil québécois (voir, p. ex., *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 68; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36-37).

[32] L'existence ou non d'une faute est une question mixte de fait et de droit (3091-5177 *Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2019] 3 R.C.S. 8, par. 23, citant *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 60 et 104). La

with respect to causation involve questions of fact (*Éconolodge*, at para. 24, citing *Lonardi*, at para. 41, *Benhaim*, at para. 36, and *St-Jean*, at paras. 104-5). In both situations, absent a palpable and overriding error, an appellate court must defer to the conclusions reached by the trial judge.

[33] Where the deferential standard of palpable and overriding error applies, an appellate court can intervene only if there is an obvious error in the trial decision that is determinative of the outcome of the case (*Benhaim*, at para. 38, quoting *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at para. 46; see also *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at paras. 56 and 69-70). Morissette J.A. explained this metaphorically as follows in *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII): [TRANSLATION] “. . . a palpable and overriding error is in the nature not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye. And it is impossible to confuse these last two notions” (quoted in *Benhaim*, at para. 39). The fact that an alternative factual finding could be reached based on a different ascription of weight does not mean that a palpable and overriding error has been made (*Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138, at para. 38).

[34] It is helpful at this point to recognize that the *Housen* standards of review also apply to this Court (*Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478, at para. 51; see also *St-Jean*, at paras. 37 and 46). That said, the focal point of the analysis that this Court — as the second and final court of appeal — has to perform in applying these standards is the decision of the first court of appeal, not that of the trial judge. The onus is on the appellants to demonstrate an error in the court of appeal’s decision; this Court’s role is not to conduct a *de novo* analysis of the trial judge’s decision. Where the first court of appeal has justifiably intervened in the trial judgment and disagreed with the trial judge, this Court will intervene only if its own disagreement stems from “a clear satisfaction that an error has occurred in the first

détermination du lien de causalité est une question de fait (*Éconolodge*, par. 24, citant *Lonardi*, par. 41, *Benhaim*, par. 36, et *St-Jean*, par. 104-105). Dans les deux cas, en l’absence d’erreur manifeste et déterminante, la juridiction d’appel doit faire preuve de déférence envers les conclusions du juge de première instance.

[33] Lorsque la norme déférentielle de l’erreur manifeste et déterminante s’applique, les tribunaux d’appel ne peuvent intervenir que dans les cas où la décision de première instance est entachée d’une erreur évidente qui a déterminé l’issue de l’affaire (*Benhaim*, par. 38, citant l’arrêt *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31, par. 46; voir également *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 56 et 69-70). Le juge Morissette de la Cour d’appel a expliqué ce principe à l’aide d’une métaphore dans *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII) : « . . . une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions » (citée dans l’arrêt *Benhaim*, par. 39). Le fait qu’une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu’une erreur manifeste et déterminante a été commise (*Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138, par. 38).

[34] Il est utile, à ce stade-ci, de reconnaître que les normes de contrôle énoncées dans *Housen* s’appliquent également à notre Cour (*Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 51; voir également l’arrêt *St-Jean*, par. 37 et 46). Cela dit, la décision de la première cour d’appel, et non celle du juge de première instance, constitue l’aspect principal de l’analyse que notre Cour — en tant que seconde et ultime juridiction d’appel — doit effectuer dans le cadre de l’application de ces normes. C’est aux appelants qu’il incombe de démontrer la présence d’une erreur dans la décision de la cour d’appel; notre Cour n’a pas pour rôle de procéder à une analyse *de novo* de la décision du juge de première instance. Dans les cas où la première juridiction d’appel était justifiée d’intervenir à l’égard

appellate court's assessment of the facts" (*St-Jean*, at paras. 38-39 and 46).

[35] As a general matter, the appellants suggest that the Court of Appeal erred in applying the standard of appellate review, because it relied on the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors. I disagree.

[36] In its decision, the Court of Appeal alluded twice to the notion of a distorting lens: first in its discussion on the faults committed against 166, and second in its analysis on causation. However, in discussing both of these issues, the Court of Appeal explicitly stated that it could reverse the trial judge's conclusions only if it were to find palpable and overriding errors.

[37] Thus, the notion of a distorting lens was nothing more than a metaphor the Court of Appeal used to explain why the standard of appellate review established in *Housen* was met. That metaphor has its genesis in *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541:

[TRANSLATION] . . . the high degree of deference owed to the trial judge with regard to the assessment of evidence, a principle stated repeatedly by the Supreme Court, cannot preclude intervention by an appellate court where an analysis of the case shows that the trial judge assessed the evidence through a lens that must be discarded and that clearly had a distorting effect. [para. 128 (CanLII)]

[38] Since that case, the Quebec Court of Appeal has on numerous occasions used the notion of a distorting lens when overturning findings made by trial judges that it considered to be tainted to some extent by a general misperception (see *Softmedical inc. v. Daabous*, 2017 QCCA 1270, at paras. 47

du jugement de première instance et a exprimé son désaccord avec le tribunal qui l'a rendu, notre Cour n'interviendra que si son désaccord découle de « la nette conviction qu'une erreur s'est produite dans l'appréciation des faits par la première cour [d'appel] » (*St-Jean*, par. 38-39 et 46).

[35] De façon générale, les appelants affirment que la Cour d'appel a commis une erreur lors de son application de la norme de contrôle pertinente en appel, puisqu'elle s'est fondée sur la notion de prisme déformant pour décider si la juge du procès a commis des erreurs manifestes et déterminantes. Je ne suis pas de cet avis.

[36] Dans sa décision, la Cour d'appel se réfère à deux reprises à l'image du prisme déformant : une première fois dans son examen des fautes commises contre 166, puis une seconde fois dans son analyse du lien de causalité. Toutefois, elle déclare explicitement dans les deux cas qu'elle ne peut infirmer les conclusions de la juge de première instance que si elle y décèle des erreurs manifestes et déterminantes.

[37] Par conséquent, l'image du prisme déformant n'est rien de plus qu'une métaphore utilisée par la Cour d'appel pour expliquer en quoi la norme de contrôle applicable en appel établie dans l'arrêt *Housen* est respectée. Cette métaphore tire ses origines de l'arrêt *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541 :

. . . le haut degré de déférence due au juge de première instance en matière d'évaluation de la preuve, principe maintes fois énoncé par la Cour suprême, ne peut faire obstacle à l'intervention d'une cour d'appel lorsqu'une analyse du dossier révèle que l'évaluation du juge de première instance s'est faite à travers un prisme qui doit être écarté et qui a clairement eu un effet déformant. [par. 128 (CanLII)]

[38] Depuis, la Cour d'appel du Québec a eu recours à de nombreuses occasions à la notion de prisme déformant pour infirmer des conclusions qu'avaient tirées des juges de première instance qu'elle considérait entachées dans une certaine mesure d'une erreur d'appréciation générale (voir *Softmedical inc. c.*

and 66 (CanLII); *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300, at paras. 76-78 (CanLII); *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505, at paras. 104-5 (CanLII); *Francoeur v. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191, at paras. 64-65 (CanLII).

[39] Unfortunately, some litigants have seen this as an invitation to ask the court to retry the case, which is simply not what is intended (see *Desrochers v. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825, at para. 49 (CanLII)). It is interesting to note that there have been several cases in which the Quebec Court of Appeal has in fact referred specifically to this notion of a distorting lens in declining to interfere with the findings of a trier of fact (*Gutin v. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317, at paras. 24-26 (CanLII); *2758792 Canada inc. v. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603, at para. 9 (CanLII); *Mangiola v. R.*, 2017 QCCA 741, at paras. 4-5 (CanLII); *Desrochers*, at para. 46; *Dunkin' Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1, at para. 120; *Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, at para. 102 (CanLII); *R. v. Lalonde*, 2014 QCCA 639, at para. 16 (CanLII)).

[40] In this regard, I agree with the appellants that a distorting lens cannot be invoked as a substitute for identifying a reviewable error “or to mask the fact that an ‘error’ identified by an appellate court does not meet the high standard imposed by *Housen*” (A.F., at para. 81). Although appellate courts may find this notion helpful in explaining the basis for their interventions, it in no way changes the standards articulated in *Housen*. An appellate court must identify a crucial flaw in the lower court’s decision, be it — depending on which *Housen* standard applies — an error of law or a palpable and overriding error. More particularly, the notion of a distorting lens does not warrant an appellate court’s reweighing the evidence or merely substituting its own factual findings for those of the trial judge.

Daabous, 2017 QCCA 1270, par. 47 et 66 (CanLII); *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300, par. 76-78 (CanLII); *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505, par. 104-105 (CanLII); *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191, par. 64-65 (CanLII)).

[39] Malheureusement, certains plaideurs considèrent qu’il s’agit là d’une invitation à demander à la cour d’instruire à nouveau l’affaire, ce qui n’est tout simplement pas l’objectif visé (voir *Desrochers c. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825, par. 49 (CanLII)). De fait, il est intéressant de souligner que, dans plusieurs affaires, la Cour d’appel du Québec renvoie expressément à cette notion de prisme déformant pour refuser d’intervenir à l’égard des conclusions du juge des faits (*Gutin c. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317, par. 24-26 (CanLII); *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603, par. 9 (CanLII); *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741, par. 4-5 (CanLII); *Desrochers*, par. 46; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1, par. 120; *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, par. 102 (CanLII); *R. c. Lalonde*, 2014 QCCA 639, par. 16 (CanLII)).

[40] À ce propos, tout comme les appelants, je reconnais que l’image du prisme déformant ne peut être invoquée pour remplacer l’obligation de déceler la présence d’une erreur révisable [TRADUCTION] « ou masquer le fait qu’une “erreur” constatée par une cour d’appel ne respecte pas la norme élevée imposée par l’arrêt *Housen* » (m.a., par. 81). Bien que les cours d’appel puissent considérer cette notion utile pour expliquer le fondement de leurs interventions, elle ne change en rien les normes énoncées dans l’arrêt *Housen*. La juridiction d’appel doit dégager l’erreur fatale que comporte la décision de la juridiction inférieure, qu’il s’agisse — selon la norme énoncée dans l’arrêt *Housen* qui s’applique — d’une erreur de droit ou d’une erreur manifeste et déterminante. De façon plus précise, la notion de prisme déformant n’autorise pas la juridiction d’appel à soupeser la preuve à nouveau ou à simplement substituer ses propres conclusions de fait à celles du juge de première instance.

[41] In the case at bar, the Court of Appeal did not use the notion of a distorting lens to mask an absence of palpable and overriding errors. On the contrary, the Court of Appeal held that the distorting lens through which the trial judge had viewed the evidence — in this case a narrow, siloed approach — had led her to make precisely identified palpable and overriding errors: first, despite evidence clearly showing that Mr. Salomon had been acting for both respondents as early as 2003, the trial judge found that he had provided financial advice to Ms. Matte-Thompson only; second, despite evidence clearly showing that Mr. Salomon's faults had continued after 2004, the trial judge found that they had been limited in time to 2003 and 2004; third, despite clear evidence of Mr. Salomon's divided loyalties to the respondents on the one hand and to Mr. Papadopoulos and Triglobal on the other, the trial judge found that he had not placed himself in a conflict of interest; and fourth, despite the clear relationship between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses, causation had not been established.

[42] The appellants have not satisfied me that the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge had made these palpable and overriding errors. I see no reason to interfere with the Court of Appeal's findings.

B. *Did the Court of Appeal Err by Improperly Expanding the Professional Obligations of Lawyers Who Refer Their Clients to Independent Advisors?*

[43] Before entering into the details of this analysis, I wish to emphasize that the courts below properly agreed that the relationship between lawyers and their clients can usually be characterized as a contract of mandate, and that the relationship in the instant case is no exception (trial reasons, at para. 113 (CanLII); C.A. reasons, at para. 94; see J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La*

[41] Dans le cas qui nous occupe, la Cour d'appel n'utilise pas la notion de prisme déformant pour masquer une absence d'erreurs manifestes et déterminantes. Au contraire, la Cour d'appel conclut que le prisme déformant au moyen duquel la juge de première instance a examiné la preuve — en l'espèce, une approche étroite et compartimentée — a amené cette dernière à commettre des erreurs manifestes et déterminantes identifiées de façon précise par la cour : premièrement, malgré la présence d'éléments de preuve montrant clairement que M^e Salomon agit pour les deux intimées dès 2003, la juge du procès conclut que ce dernier a fourni des conseils financiers uniquement à M^{me} Matte-Thompson; deuxièmement, en dépit d'éléments de preuve montrant clairement que les fautes de M^e Salomon se perpétuent après 2004, la juge de première instance statue qu'elles se sont limitées dans le temps aux années 2003 et 2004; troisièmement, malgré une preuve claire des loyautés partagées de M^e Salomon envers les intimées, d'une part, et envers M. Papadopoulos et Triglobal, d'autre part, la juge de première instance estime que celui-ci ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts; et, quatrièmement, malgré le lien évident entre les fautes de M^e Salomon et les pertes subies par les intimées, la juge de première instance conclut que le lien de causalité n'est pas établi.

[42] Les appelants ne me convainquent pas que la Cour d'appel a eu tort de conclure que la juge de première instance a commis ces erreurs manifestes et déterminantes. Je ne vois aucune raison de modifier les conclusions de la Cour d'appel.

B. *La Cour d'appel a-t-elle élargi à tort la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants?*

[43] Avant d'analyser cette question en détail, je tiens à préciser que les cours d'instances inférieures ont à juste titre reconnu que la relation avocat-client peut habituellement être qualifiée de contrat de mandat, et que la relation dans la présente affaire ne fait pas exception (motifs de première instance, par. 113 (CanLII); motifs de la C.A., par. 94; voir J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité*

responsabilité civile (8th ed. 2014), at No. 2-124). As mandataries, lawyers are subject to the obligations provided for in art. 2138 of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”), which reads as follows:

2138. A mandatary is bound to fulfill the mandate he has accepted, and he shall act with prudence and diligence in performing it.

He shall also act honestly and faithfully in the best interests of the mandator, and shall avoid placing himself in a position where his personal interest is in conflict with that of his mandator.

[44] Although they do not frame their arguments in such a way as to allege an error of law, the appellants nonetheless suggest that the Court of Appeal failed to consider one of its recent decisions (*Harris (Succession)*, Re, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1) that, in their submission, limits the obligations owed by a referring lawyer to his or her client. They assert that *Harris* is applicable in the circumstances of this appeal. I do not share that view.

[45] The principles articulated in *Harris* can be summarized as follows. Lawyers who refer clients to other professionals or advisors have an obligation of means, not one of result. Although lawyers do not guarantee the services rendered by professionals or advisors to whom they refer their clients, they must nevertheless act competently, prudently and diligently in making such referrals, which must be based on reasonable knowledge of the professionals or advisors in question. Referring lawyers must be convinced that the professionals or advisors to whom they refer clients are sufficiently competent to fulfill the contemplated mandates (*Harris*, at paras. 16, 20 and 22). In *Harris*, the Quebec Court of Appeal pointed out that the question of the referring lawyer’s liability [TRANSLATION] “cannot be answered in the abstract. The answer necessarily depends on the facts of the case” (para. 13). The court added that “[i]n such matters, the circumstances are everything” (para. 22).

civile (8^e éd. 2014), n^o 2-124). En tant que mandataires, les avocats sont assujettis aux obligations énoncées à l’art. 2138 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »), dont voici le texte :

2138. Le mandataire est tenu d’accomplir le mandat qu’il a accepté et il doit, dans l’exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

[44] Bien qu’ils ne formulent pas leurs arguments de façon à soulever une erreur de droit, les appelants affirment néanmoins que la Cour d’appel a omis de considérer une de ses décisions récentes (*Harris (Succession)*, Re, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1), laquelle, prétendent-ils, limite les obligations auxquelles est tenu l’avocat qui aiguille son client vers un autre professionnel. Ils soutiennent que cet arrêt s’applique aux circonstances du présent pourvoi. Je ne partage pas cette opinion.

[45] Les principes énoncés dans l’arrêt *Harris* peuvent être résumés comme suit. L’avocat qui aiguille des clients vers un autre professionnel ou conseiller a une obligation de moyens et non de résultat. Bien que l’avocat n’agisse pas comme garant des services rendus par le professionnel ou le conseiller vers lequel il dirige ses clients, il doit néanmoins faire preuve de compétence, prudence et diligence lorsqu’il formule une telle recommandation, laquelle doit être basée sur une connaissance raisonnable du professionnel ou du conseiller en question. Il doit être convaincu que la personne qu’il recommande à son client est suffisamment compétente pour s’acquitter du mandat envisagé (*Harris*, par. 16, 20 et 22). Dans l’arrêt *Harris*, la Cour d’appel du Québec souligne que la question de la responsabilité de l’avocat qui recommande les services d’une personne « ne peut trouver réponse dans l’abstrait. Elle est nécessairement tributaire des faits de l’espèce » (par. 13). La cour ajoute qu’« [e]n cette matière, tout est affaire de circonstances » (par. 22).

[46] That is an apt description of the standard of conduct for lawyers who refer clients to other professionals and advisors, and I endorse it.

[47] Applying these principles, the Quebec Court of Appeal found in *Harris* that Mr. Salomon and SKM (coincidentally also the lawyer and law firm involved in that case) were not liable for the losses suffered by a client as a result of fraud committed by estate liquidator Earl Jones, whom Mr. Salomon had recommended. In the appellants' opinion, the case at hand is analogous to *Harris*, because Triglobal had a good reputation until its collapse in 2007, and Mr. Salomon cannot be faulted for having failed to discover a fraud that no one had seen.

[48] *Harris* can be distinguished on the basis of the facts surrounding the referral, but there is another important distinction between it and the instant case that relates to the entirety of Mr. Salomon's conduct. Whereas *Harris* involved a mere referral, neither the trial judge nor the Court of Appeal found that Mr. Salomon had merely referred the respondents to Mr. Papadopoulos. Although they reached different results, they both analyzed the legal consequences of several of Mr. Salomon's acts subsequent to the referral, from the recommendation of the iVest fund in 2003 to the promotion, endorsement and encouragement of Triglobal's products that followed and, finally, to the reassurances offered in the months before Triglobal's collapse in 2007.

[49] The question in the case at bar is not whether the initial referral of the respondents to Mr. Papadopoulos was or was not sufficient in and of itself to establish the appellants' professional liability. The focus here is instead on the entirety of Mr. Salomon's conduct. But one thing is clear. Just as a referral is not a guarantee of the services rendered by the professional or advisor to whom the client is referred, it is also not a shield against liability for other wrongful

[46] Ces observations décrivent adéquatement la norme de conduite pour les avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels et conseillers, et je les fais miennes.

[47] Appliquant ces principes, la Cour d'appel du Québec conclut, dans l'arrêt *Harris*, que M^e Salomon et SKM (incidemment les mêmes avocat et cabinet concernés dans cette autre affaire) ne sont pas responsables des pertes subies par un client par suite de la fraude commise par le liquidateur de la succession, Earl Jones, que M^e Salomon avait recommandé. Selon les appelants, la présente espèce est analogue à l'affaire *Harris*, en ce que Triglobal jouissait d'une bonne réputation jusqu'à son effondrement en 2007, et qu'on ne peut reprocher à M^e Salomon de ne pas avoir mis au jour une fraude que personne n'avait anticipée.

[48] L'affaire *Harris* se distingue de la présente espèce en raison des faits entourant l'aiguillage, mais il existe une autre distinction importante entre cette affaire et celle qui nous occupe au regard de l'ensemble du comportement de M^e Salomon. Alors que l'affaire *Harris* porte sur un simple aiguillage, en l'espèce ni la juge de première instance ni la Cour d'appel ne concluent que M^e Salomon a simplement aiguillé les intimées vers M. Papadopoulos. Quoique les deux tribunaux en arrivent à des résultats différents, ils analysent tous deux les conséquences juridiques de plusieurs gestes de M^e Salomon postérieurs à l'aiguillage, d'abord la recommandation d'investir dans le fonds iVest en 2003, puis la promotion des produits de Triglobal — par des commentaires favorables à leur égard et des encouragements à en acquérir —, et enfin les assurances répétées formulées au cours des mois qui précèdent l'effondrement de Triglobal en 2007.

[49] Il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si l'aiguillage initial des intimées vers M. Papadopoulos aurait pu suffire à lui seul à établir la responsabilité professionnelle des appelants. L'aspect central de l'analyse dans le cas qui nous occupe est plutôt l'ensemble du comportement de M^e Salomon. Toutefois, une chose est certaine : de même que le fait de recommander à un client un professionnel ou un conseiller ne saurait constituer une garantie des services rendus, une telle

acts committed by the referring lawyer. This is one way in which the facts in this case differ substantively from the facts in *Harris*.

[50] Contrary to the appellants' assertion, the decision of the Court of Appeal in the instant case did not broaden the basis of liability for lawyers who refer clients to other professionals or advisors beyond the standard recently set in *Harris*: lawyers can refer their clients to other professionals or advisors so long as they discharge their professional obligations in so doing. The Court of Appeal did not find that the referral itself was determinative; rather, it assessed all of Mr. Salomon's acts in the context of his professional duties — the duty to advise and the duty of loyalty in particular — to his clients. It found that Mr. Salomon had done far more than merely make a referral. As I will explain below, Mr. Salomon also repeatedly recommended Mr. Papadopoulos, his investment firm and their in-house products, and encouraged the respondents to invest — and retain their investments — in Triglobal funds. Moreover, Mr. Salomon turned a blind eye to a conflict of interest which resulted in him serving two masters and sacrificing the respondents' interests. It was the entirety of Mr. Salomon's conduct that led the Court of Appeal to hold the appellants liable in the circumstances.

C. *Did the Court of Appeal Err by Interfering With the Trial Judge's Findings Relating to the Faults Committed by Mr. Salomon?*

[51] The appellants argue, next, that the Court of Appeal erred by interfering with the trial judge's findings relating to Mr. Salomon's duty to advise and duty of loyalty. I disagree with that submission. I will discuss each of these findings in turn.

recommandation ne saurait pas non plus protéger l'avocat qui l'a formulée contre toute responsabilité pour d'autres actes répréhensibles qu'il aurait commis. Il s'agit là d'un des points sur lesquels les faits de la présente affaire diffèrent considérablement des faits dans l'arrêt *Harris*.

[50] Contrairement à l'affirmation des appelants, la décision rendue par la Cour d'appel en l'espèce n'élargit pas les bases de la responsabilité des avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels ou d'autres conseillers au-delà de la norme récemment énoncée dans l'arrêt *Harris*; les avocats peuvent aiguiller leurs clients vers d'autres professionnels ou conseillers, tant qu'ils s'acquittent de leurs obligations professionnelles lorsqu'ils le font. La Cour d'appel ne conclut pas que l'aiguillage lui-même est décisif; elle apprécie plutôt l'ensemble de la conduite de M^e Salomon au regard de ses obligations professionnelles — plus particulièrement son devoir de conseil et son devoir de loyauté — envers ses clients. Elle conclut que M^e Salomon est allé bien au-delà d'un simple aiguillage. Comme je l'explique plus loin, M^e Salomon a également recommandé de façon répétée aux intimées les services de M. Papadopoulos et de sa société de placements, ainsi que leurs produits, en plus de les encourager à investir dans des fonds de Triglobal et à conserver ces placements. Qui plus est, fermant les yeux sur un conflit d'intérêts, M^e Salomon s'est trouvé à servir deux maîtres et à sacrifier les intérêts des intimées. C'est l'ensemble du comportement de M^e Salomon qui amène la Cour d'appel à conclure à la responsabilité des appelants dans les circonstances.

C. *La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par M^e Salomon?*

[51] Les appelants plaident ensuite que la Cour d'appel a erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance en ce qui concerne le devoir de conseil et le devoir de loyauté de M^e Salomon. Je ne peux retenir cet argument. Je vais examiner chacune de ces conclusions à tour de rôle.

(1) Mr. Salomon's Duty to Advise

[52] A lawyer's duty to advise is threefold, encompassing duties (1) to inform, (2) to explain, and (3) to advise in the strict sense. The duty to inform pertains to the disclosure of relevant facts; the duty to explain requires that the legal and economic consequences of a course of action be presented; and the duty to advise in the strict sense requires that a course of action be recommended (*Poulin v. Pilon*, [1984] C.S. 177, at p. 180; M.-C. Thouin, "L'avocat, toujours de bon conseil?", in *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2005), 49, at pp. 51-52).

[53] The duty to advise is inherent in the legal profession and exists regardless of the nature of the mandate (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 2-138; *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (Que. C.A.), at p. 10). Its exact scope depends on the circumstances, including the object of the mandate, the client's characteristics and the expertise the lawyer claims to have in the field in question (*Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248, at para. 6; Thouin, at pp. 55-69).

[54] As no bright lines can be drawn in this regard, the case law is replete with examples of situations in which courts have had to perform the difficult task of deciding whether lawyers should, in advising their clients, have taken the initiative to go beyond what the clients specifically asked them for (see, e.g., *Labrie*, at p. 11; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, at para. 19 (CanLII); *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902 (Que. Sup. Ct.)). One thing is clear, however: when lawyers do provide advice, they must always act in their clients' best interests and meet the standard of the competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. In this respect, I agree with the Court of Appeal that any advice lawyers give that exceeds their mandates may, if wrongful, engage their liability. Whether Mr. Salomon was acting within the limits of his mandate in providing financial advice to the respondents is therefore

(1) Le devoir de conseil de M^c Salomon

[52] Le devoir de conseil de l'avocat comporte trois volets : (1) informer, (2) expliquer et (3) conseiller au sens strict du terme. L'obligation d'informer consiste à communiquer les faits pertinents; l'obligation d'expliquer requiert de l'avocat qu'il présente les conséquences juridiques et financières d'une ligne de conduite envisagée; et le devoir de conseil au sens strict du terme l'oblige à recommander une ligne de conduite (*Poulin c. Pilon*, [1984] C.S. 177, p. 180; M.-C. Thouin, « L'avocat, toujours de bon conseil? », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2005), 49, p. 51-52).

[53] Le devoir de conseil fait partie intégrante de la profession d'avocat et existe indépendamment de la nature du mandat (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 2-138; *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (C.A. Qc), p. 10). L'étendue exacte de ce devoir varie selon les circonstances, en fonction notamment de l'objet du mandat, des caractéristiques du client et de l'expertise que soutient avoir l'avocat dans le domaine en question (*Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248, par. 6; Thouin, p. 55-69).

[54] Vu qu'on ne peut tracer de lignes de démarcation nettes à cet égard, la jurisprudence regorge d'exemples de situations où les tribunaux ont dû s'acquitter de la tâche difficile de décider si les avocats devraient, lorsqu'ils conseillent leurs clients, aller au-delà de ce que ceux-ci leur demandent explicitement (voir, p. ex., *Labrie*, p. 11; *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, par. 19 (CanLII); *Daigneault c. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902 (C.S. Qc)). Une chose reste claire, toutefois : l'avocat qui prodigue des conseils à un client doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de ce dernier et respecter les normes que tout avocat compétent, prudent et diligent aurait suivies dans les mêmes circonstances. À cet égard, je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que tout conseil qu'un avocat prend l'initiative de donner au-delà de son mandat peut, s'il est erroné, engager sa responsabilité. La question de savoir si M^c Salomon agissait ou non dans les limites de son

immaterial. He is liable for any wrongful advice he gave in that context.

[55] In this case, the Court of Appeal found that Mr. Salomon had failed to advise the respondents as a competent, prudent and diligent lawyer would have done. Contrary to the trial judge, it held that Mr. Salomon was acting for both Ms. Matte-Thompson and 166 when he provided wrongful investment advice, and that his faults had continued throughout the period from 2003 to 2007. On both of these issues, the court properly identified palpable and overriding errors made by the trial judge in her assessment of the parties' relationships and in her finding that those relationships had not continued up until the collapse of Triglobal. These errors were identified precisely, and they had a direct impact on the trial judge's findings regarding the scope of any wrongful advice given by Mr. Salomon. I conclude that the Court of Appeal had a sufficient basis to intervene as it did in this regard.

[56] First, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon had provided financial advice to both respondents. As the Court of Appeal emphasized, Ms. Matte-Thompson had consulted Mr. Salomon for advice regarding her delicate position as a beneficiary of the Trust's fruits and revenues — which were supposed to meet her financial needs — and as a trustee — with an obligation to preserve the Trust's capital for the children. At the time, Ms. Matte-Thompson wore many different hats, as she (1) was an executor of Mr. Thompson's wills, (2) served as a trustee, (3) was the president and a director of 166, and (4) acted in her personal capacity. It was in these multiple capacities that she retained Mr. Salomon's services, and he understood the nature of this situation very well. To isolate the relationship between Ms. Matte-Thompson and Mr. Salomon from that between 166 and Mr. Salomon was indeed to take an improperly narrow view of the evidence as a whole, and this justified the Court of Appeal's criticism of

mandat lorsqu'il a prodigué des conseils financiers aux intimées n'est donc pas pertinente. Il est responsable de tout conseil erroné qu'il a donné dans ce contexte.

[55] Dans le cas qui nous occupe, la Cour d'appel juge que M^e Salomon n'a pas conseillé les intimées comme il incombe à un avocat compétent, prudent et diligent de le faire. Contrairement à la juge de première instance, la Cour d'appel conclut que M^e Salomon agit à la fois pour M^{me} Matte-Thompson et pour 166 lorsqu'il donne des conseils erronés en matière de placements et que ses fautes se sont poursuivies pendant toute la période de 2003 à 2007. Dans les deux cas, la cour relève effectivement la présence d'erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation par la juge du procès des relations des parties et dans sa conclusion selon laquelle ces relations ne se sont pas poursuivies jusqu'à l'effondrement de Triglobal. Ces erreurs, qui sont relevées de façon précise, ont influencé directement les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des conseils erronés donnés par M^e Salomon. Je considère que la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir comme elle l'a fait.

[56] Premièrement, la Cour d'appel ne commet pas d'erreur en concluant que M^e Salomon a prodigué des conseils financiers aux deux intimées. Comme le souligne la Cour d'appel, M^{me} Matte-Thompson a consulté M^e Salomon pour obtenir des conseils sur sa situation délicate en tant que bénéficiaire des fruits et des revenus de la Fiducie — lesquels sont censés pourvoir à ses besoins financiers — et en tant que fiduciaire — tenue à l'obligation de préserver le capital de la Fiducie pour les enfants. À l'époque, M^{me} Matte-Thompson agit à plusieurs titres, car (1) elle est l'exécutrice des testaments de M. Thompson, (2) elle agit comme fiduciaire, (3) elle est présidente et administratrice de 166 et (4) elle agit à titre personnel. C'est à ces nombreux titres qu'elle retient les services de M^e Salomon, qui est très au fait de toute cette situation. En isolant la relation qui existe entre M^{me} Matte-Thompson et M^e Salomon et celle qu'entretiennent 166 et M^e Salomon, la juge de première instance se trouve dans les faits à adopter une vision erronément étroite de l'ensemble de la

the trial judge’s compartmentalized vision of those relationships.

[57] In this regard, the Court of Appeal noted, for instance, that, starting in 2003, Mr. Salomon had charged virtually all his legal fees to 166, including fees for introducing Mr. Papadopoulos to Ms. Matte-Thompson, preparing the initial email recommending the iVest fund, and requesting investment information from Triglobal. As well, Mr. Salomon’s key memoranda outlining financial strategies for Ms. Matte-Thompson and for the Trust were addressed to 166.

[58] Second, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon had breached his duty to advise the respondents. Beyond the fact that Mr. Salomon often flirted with — or overstepped — the limits of his professional capabilities, the advice he provided to both of the respondents was wrongful for a number of reasons, which the Court of Appeal summarized (para. 69). To start with, Mr. Salomon should not have recommended a non-diversified investment in offshore hedge funds to clients whose primary goal was to preserve the capital. In this regard, the trial judge herself stated that Mr. Salomon “knew that in order to respect the legal rights and interests of all the beneficiaries of the trusts and to abide by the terms of the wills, the investments decisions had to be consistent with the requirement of capital preservation” (para. 172 (footnote omitted)). Yet, according to the uncontradicted expert evidence, offshore hedge funds (like iVest and Focus) are not investment vehicles that offer security of capital.

[59] Mr. Salomon also breached his duty to advise by continually recommending financial products without performing due diligence or asking any questions about them. The trial judge noted that, before recommending iVest, Mr. Salomon had merely “relied on [Mr.] Papadopoulos’ advice and felt comfortable with that advice” (para. 188 (footnote omitted)). Mr. Salomon failed to verify the nature or the

preuve, approche qui justifie les critiques formulées par la Cour d’appel à l’égard de la vision compartimentée de ces relations adoptée par la juge de première instance.

[57] À cet égard, la Cour d’appel mentionne à titre d’exemple que, à partir de 2003, M^e Salomon a facturé pratiquement tous ses services professionnels à 166, y compris pour avoir présenté M. Papadopoulos à M^{me} Matte-Thompson, rédigé le premier courriel recommandant le fonds iVest et demandé à Triglobal des renseignements sur les placements. De plus, M^e Salomon a adressé à 166 ses mémorandums clés exposant les stratégies financières envisagées pour M^{me} Matte-Thompson et pour la Fiducie.

[58] Deuxièmement, la Cour d’appel ne commet pas d’erreur en concluant que M^e Salomon a manqué à son devoir de conseil envers les intimées. Outre le fait que M^e Salomon agit souvent aux confins de ses capacités professionnelles (quand il ne les dépasse pas), les conseils qu’il donne aux intimées sont fautifs pour les nombreuses raisons que résume la Cour d’appel (par. 69). Tout d’abord, M^e Salomon n’aurait pas dû recommander un placement non diversifié dans des fonds spéculatifs extraterritoriaux à des clients dont l’objectif principal est la préservation de leur capital. À cet égard, la juge de première instance déclare elle-même que M^e Salomon [TRADUCTION] « savait que, pour qu’elles respectent les droits et les intérêts légaux de tous les bénéficiaires des fiducies ainsi que les conditions des testaments, les décisions en matière de placements devaient respecter l’exigence relative à la préservation du capital » (par. 172 (note en bas de page omise)). Pourtant, suivant le témoignage non contredit des experts, les fonds spéculatifs extraterritoriaux (tels iVest et Focus) ne sont pas des véhicules de placement qui offrent la sécurité du capital.

[59] Maître Salomon manque aussi à son devoir de conseil en recommandant continuellement des produits financiers sans faire preuve d’aucune forme de diligence appropriée au sujet de ces produits ou poser quelque question que ce soit à leur égard. La juge du procès souligne que, avant de recommander d’investir dans iVest, M^e Salomon s’est simplement [TRADUCTION] « fié à l’avis de [M.] Papadopoulos,

terms and conditions of the recommended financial products. Had he made such inquiries, he would have learned that iVest and Focus were not registered with the Autorité des marchés financiers (“AMF”). In fact, neither Mr. Papadopoulos nor Triglobal was registered with the AMF as a securities adviser or dealer under Quebec securities law. As the Court of Appeal rightly noted, this fault of omission on Mr. Salomon’s part was of a continuous nature, given that he had intervened several times over the years to reassure the respondents prior to Triglobal’s collapse in 2007 without ever making any of the appropriate inquiries.

[60] Third, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon’s faults against the respondents had commenced in 2003 and had continued until 2007. Mr. Salomon had, on the sole basis of his blind confidence in Mr. Papadopoulos, induced his clients to erroneously believe that investing in iVest and Focus was safe. From 2003 to 2007, he repeatedly reassured the respondents that their investments with Triglobal gave them security of capital. In this regard, the Court of Appeal noted the following comments made by Mr. Salomon:

- In August 2003, he stated, “iVest is an excellent vehicle whenever security of the capital is important (as with the grandchildren and yourself)” (para. 52 (emphasis deleted); A.R., vol. 3, at p. 352).
- In September 2003, he suggested that the respondents “invest the Estate assets based on a conservative model, perhaps using iVest products and a mix of segregated products (for absolute security of capital)” (para. 59 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1828).
- The following month, he added, “I would point out that [Mr. Papadopoulos] is very conservative when it comes to preservation of capital” (para. 62; A.R., vol. 3, at p. 393).

estimant que ça lui convenait » (par. 188 (note en bas de page omise)). Maître Salomon omet de vérifier la nature ou les conditions et modalités des produits financiers recommandés. S’il s’était renseigné, il aurait appris qu’iVest et Focus n’étaient pas inscrits auprès de l’Autorité des marchés financiers (« AMF »). En fait, ni M. Papadopoulos ni Triglobal n’étaient inscrits auprès de l’AMF en tant que conseillers ou courtiers en valeurs mobilières conformément à la législation québécoise en la matière. Comme l’indique à juste titre la Cour d’appel, cette faute d’omission de la part de M^e Salomon a un caractère continu, car il est intervenu à plusieurs reprises au fil des ans pour rassurer les intimées avant l’effondrement de Triglobal en 2007, sans jamais procéder à quelque recherche appropriée.

[60] Troisièmement, la Cour d’appel ne fait pas erreur en jugeant que les fautes commises par M^e Salomon envers les intimées ont commencé en 2003 et se sont poursuivies jusqu’en 2007. Sur la seule foi de sa confiance aveugle en M. Papadopoulos, M^e Salomon a incité ses clientes à croire erronément qu’elles pouvaient investir en toute sécurité dans iVest et dans Focus. De 2003 à 2007, il rassure de façon répétée les intimées quant au fait que leurs placements auprès de Triglobal garantissent la sécurité de leur capital. À cet égard, la Cour d’appel relève les commentaires suivants formulés par M^e Salomon :

- en août 2003, il déclare [TRADUCTION] « [qu’]iVest est un excellent véhicule de placement dans les cas où la sécurité du capital est une considération importante (comme c’est le cas pour vos petits-enfants et pour vous) » (par. 52 (soulignement omis); d.a., vol. 3, p. 352);
- en septembre 2003, il suggère aux intimées [TRADUCTION] « d’investir les actifs de la succession suivant une stratégie conservatrice, peut-être en utilisant des produits iVest et une combinaison de produits distincts (pour une sécurité absolue du capital) » (par. 59 (soulignement omis); d.a., vol. 6, p. 1828);
- au cours du mois suivant, il ajoute : [TRADUCTION] « Je tiens à signaler que [M. Papadopoulos] est très conservateur lorsqu’il s’agit de préservation du capital » (par. 62; d.a., vol. 3, p. 393);

- In July 2004, he stated, “the RBC proposal is somewhat undimensional (*sic*) and is interest rate sensitive. The Triglobal proposal is less risky and the returns are good. Let’s talk” (para. 123 (emphasis deleted); A.R., vol. 3, at p. 566).
- In June 2005, he stated, referring to the iVest and Manulife funds, “I believe that both forms of investments are excellent and quite conservative, and I would have no difficulty in recommending either one to you and to your co-trustee . . . (as trustees acting responsibly)” (para. 125; A.R., vol. 4, at p. 657).
- In April 2006, he responded to concerns expressed by Ms. Matte-Thompson regarding the security of the respondents’ investments (including in Focus) that he was “certain that everything [was] ok” (para. 78 (emphasis deleted); A.R., vol. 4, at p. 935).
- In November 2006, he stated, after informing Ms. Matte-Thompson that he had visited Mr. Bright in Nassau, that the latter “has become resident there in order to manage the Focus, Ivest and structured products funds”, concluding that “[a]ll is well” (para. 130 (emphasis deleted); A.R., vol. 5, at p. 1248).
- In July 2007, he stated, “[t]he Triglobal returns continue to be excellent and I remain very happy to have my investments performing so well with such controlled risk” (para. 133; A.R., vol. 6, at p. 1603).
- In September 2007, he added, “I think that the two funds (iVest and Focus) are performing as predicted” (para. 134 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1660).
- In December 2007, he stated, commenting on Mr. Papadopoulos’s latest promises to worried investors, “FYI. This is good” (para. 138 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1690).
- en juillet 2004, il déclare que [TRADUCTION] « la proposition de la RBC est quelque peu unidimensionnelle et tributaire des taux d’intérêt. La proposition de Triglobal est moins risquée et les rendements sont bons. Il faut se parler » (par. 123 (soulignement omis); d.a., vol. 3, p. 566);
- en juin 2005, il déclare, au sujet des fonds iVest et Manulife : [TRADUCTION] « Je crois que les deux types de placement sont excellents et très conservateurs, et je n’aurais aucune hésitation à vous recommander l’un ou l’autre, à vous et à votre cofiduciaire [. . .] (en tant que fiduciaires agissant de façon responsable) » (par. 125; d.a., vol. 4, p. 657);
- en avril 2006, il répond aux préoccupations formulées par M^{me} Matte-Thompson quant à la sécurité des placements des intimées (y compris dans Focus), en disant qu’il était [TRADUCTION] « certain que tout [allait] bien » (par. 78 (italique omis); d.a., vol. 4, p. 935);
- en novembre 2006, il déclare, informant M^{me} Matte-Thompson qu’il avait visité M. Bright à Nassau, que ce dernier [TRADUCTION] « est devenu résident de cet endroit afin de gérer les fonds Focus et Ivest et des fonds de produits structurés », et conclut en disant « [t]out va bien » (par. 130 (italique omis); d.a., vol. 5, p. 1248);
- en juillet 2007, il affirme ceci : [TRADUCTION] « [l]es rendements de Triglobal demeurent excellents et je continue d’être très heureux que mes placements aient un aussi bon rendement avec un risque aussi contrôlé » (par. 133; d.a., vol. 6, p. 1603);
- en septembre 2007, il ajoute ce qui suit : [TRADUCTION] « Je pense que les deux fonds (iVest et Focus) se comportent comme prévu » (par. 134 (italique omis); d.a., vol. 6, p. 1660);
- en décembre 2007, il dit, commentant les dernières promesses de M. Papadopoulos aux investisseurs inquiets : [TRADUCTION] « Pour votre information. De bonnes nouvelles » (par. 138 (italique omis); d.a., vol. 6, p. 1690).

[61] Given the foregoing, the Court of Appeal had a strong basis for concluding that the trial judge was wrong to assert that Mr. Salomon had committed a fault only as against Ms. Matte-Thompson in her personal capacity and only in 2003. When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the advice and reassurances Mr. Salomon gave between 2003 and 2007 were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. Regardless of the scope of his original mandate, Mr. Salomon voluntarily chose to provide (and be paid for) his advice and reassurances to the respondents over the four years leading up to the collapse of Triglobal. Having so chosen, he cannot escape liability by pointing to the narrow scope of his original mandate.

[62] When he interacted with Ms. Matte-Thompson, Mr. Salomon provided advice with respect to all the patrimonies she administered. At no time did he differentiate between the respondents, as he often provided advice to both of them in the same emails and in memoranda addressed to 166. As the Court of Appeal pointed out, references Mr. Salomon had made in 2003 to the trusts, to the Companies and to capital preservation — which he knew to be crucial for the Trust — show that his recommendations extended beyond Ms. Matte-Thompson’s personal interests. It should be borne in mind that reconciling her many roles was the very reason why Ms. Matte-Thompson had sought Mr. Salomon’s advice from 2003 onwards.

[63] I agree with the Court of Appeal that a proper review of the whole of the evidence reveals that, during this entire period from 2003 to 2007, Mr. Salomon was acting for both respondents when he provided financial information and advice. His comments about the nature and the quality of investments with Triglobal concerned both the financial strategy of 166 and that of Ms. Matte-Thompson.

[64] From this standpoint, it is immaterial that 166’s assets had not yet been sold in 2003, since Mr. Salomon consistently maintained the same

[61] Vu ce qui précède, la Cour d’appel disposait de solides assises pour conclure que la juge de première instance a erronément affirmé que M^e Salomon avait uniquement commis une faute envers M^{me} Matte-Thompson personnellement et uniquement en 2003. Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l’a fait la Cour d’appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par M^e Salomon entre 2003 et 2007 s’inscrivent dans un seul et même continuum, et qu’il est artificiel de les compartimenter. Indépendamment de l’étendue de son mandat initial, M^e Salomon a volontairement choisi de donner (et ce contre rémunération) ses conseils et ses assurances aux intimées pendant la période de quatre ans qui s’est soldée par l’effondrement de Triglobal. Ayant fait ce choix, il ne peut se dérober à sa responsabilité en invoquant la portée étroite de son mandat initial.

[62] Dans ses interactions avec M^{me} Matte-Thompson, M^e Salomon lui prodiguait des conseils sur tous les patrimoines qu’elle administrait. Il n’a jamais fait de distinction entre les intimées, et a souvent donné des conseils à toutes les deux dans les mêmes courriels et mémorandums qui étaient adressés à 166. Comme le souligne la Cour d’appel, les mentions que M^e Salomon a faites en 2003 relativement aux fiducies, aux Sociétés et à la préservation du capital — élément qu’il savait être crucial pour la Fiducie — montrent que ses recommandations dépassaient les intérêts personnels de M^{me} Matte-Thompson. Il convient de garder à l’esprit que la conciliation des nombreux rôles qu’elle jouait est la raison même pour laquelle M^{me} Matte-Thompson a commencé à consulter M^e Salomon en 2003.

[63] À l’instar de la Cour d’appel, j’estime qu’il ressort d’un examen adéquat de l’ensemble de la preuve que, pendant toute la période de 2003 à 2007, M^e Salomon agissait pour les deux intimées lorsqu’il fournissait des renseignements et des conseils financiers. Ses commentaires sur la nature et la qualité des placements chez Triglobal concernaient tant la stratégie financière de 166 que celle de M^{me} Matte-Thompson.

[64] Lorsqu’on considère la situation sous cet angle, il importe peu que les actifs de 166 n’avaient pas encore été vendus en 2003, étant donné que

position vis-à-vis Triglobal and its in-house products. Moreover, he never distinguished between his recommendations and reassurances regarding Ms. Matte-Thompson's personal investments and those regarding 166's later investments. Even the trial judge disbelieved Mr. Salomon's claim that "he had absolutely no involvement in 166376's decision to invest and that he knew nothing about it" (para. 220). In fact, his actions included commenting on the advisability of investing the proceeds of the sale of 166's assets in iVest and participating in meetings with Ms. Matte-Thompson and Mr. Papadopoulos at which they discussed the investment strategy for the sale proceeds. It is worth noting, as the Court of Appeal did, that Mr. Salomon himself considered Focus to be "less risky" than iVest (para. 131 (emphasis deleted), quoting A.R., vol. 6, at p. 1553).

[65] In sum, the Court of Appeal provided solid justifications and explanations for concluding that it was not only the initial recommendation of iVest to Ms. Matte-Thompson that was wrongful, but that Mr. Salomon's breaches of his duty to advise concerned 166 as well and that they continued until Triglobal's collapse in 2007. There is no basis for this Court to interfere and to vary the judgment of the first court of appeal on this point.

(2) Mr. Salomon's Duty of Loyalty

[66] The Court of Appeal also concluded that Mr. Salomon's personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos had placed him in a conflict of interest, which constituted an additional fault committed against the respondents. The trial judge had found that there was no conflict of interest. In this regard, the evidence established not only that Mr. Papadopoulos was Mr. Salomon's close friend and personal financial advisor, but also in particular that, unbeknownst to the respondents, Mr. Salomon had received payments totalling \$38,000 from Mr. Papadopoulos in 2006 and 2007 while continuing to reassure them regarding their investments with Triglobal.

M^e Salomon n'a jamais modifié sa position relativement à Triglobal et à ses produits. En outre, il n'a jamais fait de distinction entre ses recommandations et assurances au sujet des placements personnels de M^{me} Matte-Thompson et celles au sujet des placements ultérieurs de 166. Même la juge de première instance refuse d'ajouter foi à l'affirmation de M^e Salomon [TRADUCTION] « qu'il n'avait absolument rien à voir avec la décision de 166376 d'investir et qu'il n'en savait rien » (par. 220). En fait, M^e Salomon a notamment formulé des observations au sujet de l'opportunité d'investir le produit de la vente des actifs de 166 dans iVest et il a participé avec M^{me} Matte-Thompson et M. Papadopoulos à des réunions où il a été question de la stratégie d'investissement du produit de la vente. Il convient de noter, comme le fait la Cour d'appel, que M^e Salomon lui-même considérait le fonds Focus comme [TRADUCTION] « moins risqué » que le fonds iVest (par. 131 (soulignement omis), citant d.a., vol. 6, p. 1553).

[65] En somme, la Cour d'appel fournit de solides justifications et explications au soutien de sa conclusion que ce n'est pas seulement la recommandation initiale d'iVest à M^{me} Matte-Thompson qui est fautive, mais que les manquements de M^e Salomon à son devoir de conseil concernent aussi 166 et que ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à l'effondrement de Triglobal en 2007. Rien ne justifie notre Cour d'intervenir et de modifier ce jugement de la première juridiction d'appel sur ce point.

(2) Le devoir de loyauté de M^e Salomon

[66] La Cour d'appel conclut, de plus, que les relations personnelles et financières qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos l'ont mis dans une situation de conflit d'intérêts, qui constitue une faute additionnelle commise par M^e Salomon à l'endroit des intimées. La juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. À cet égard, non seulement la preuve établit que M. Papadopoulos était un ami proche de M^e Salomon et son conseiller financier personnel, mais plus particulièrement que, à l'insu des intimées, M^e Salomon a reçu de M. Papadopoulos des sommes totalisant 38 000 \$ en 2006 et en 2007 tout en continuant à rassurer les intimées au sujet de leurs placements chez Triglobal.

[67] On this point, the trial judge found that “[t]he fact that [Mr.] Salomon had some personal investments with Triglobal did not preclude him from referring his clients to a financial advisor with whom he was satisfied”, given that the clients were aware of those investments (para. 142). However, this narrow and limited statement disregards the fact that Mr. Salomon went well beyond merely making a referral. As the Court of Appeal noted, [TRANSLATION] “Mr. Salomon put himself in a conflict of interest by not limiting the role he played with the [respondents] to simply recommending Triglobal, its representative, [Mr.] Papadopoulos, and the products they offered” (para. 98).

[68] The trial judge also accepted the explanations given by Mr. Salomon for the different payments he had received from Mr. Papadopoulos through 430, namely that these payments represented (1) “gifts” for the renovation of his apartment, (2) an additional amount to cover the taxes on those “gifts”, and (3) the redemption of his own investment in Focus. She found that there was no proof that these payments were commissions for referring clients to Triglobal or that Mr. Salomon had received such commissions in 2003 or in 2006 when Ms. Matte-Thompson and 166, respectively, had made their first investments. She stated that she could not therefore conclude that these circumstances had placed Mr. Salomon in a conflict of interest.

[69] On this issue, the Court of Appeal expressed the opinion that the trial judge had adopted an unduly restrictive approach in analyzing the principles relating to conflicts of interest. It found that she had erred by holding that an exact concomitance between the payments and the referral or “specific proof” that the payments were indeed commissions (trial reasons, at para. 155) was needed before such a conflict of interest could be found to exist. This unduly restrictive approach tainted her entire analysis concerning the breach of Mr. Salomon’s duty of loyalty to the respondents.

[67] Sur ce point, la juge de première instance statue que [TRADUCTION] « [l]e fait que [M^e] Salomon avait certains placements personnels chez Triglobal ne l’empêchait pas de recommander à ses clientes un conseiller financier dont il était satisfait », étant donné que les clientes étaient au courant de ces placements (par. 142). Toutefois, cette affirmation de portée particulièrement étroite néglige le fait que M^e Salomon a fait bien davantage que d’aiguiller ses clientes. Comme le note la Cour d’appel, « M^e Salomon s’est placé en situation de conflit d’intérêts en ne limitant pas son intervention auprès des [intimées] à une simple recommandation de Triglobal, de son représentant [M.] Papadopoulos et des produits qu’ils offraient » (par. 98).

[68] La juge du procès accepte aussi les explications données par M^e Salomon au sujet des divers paiements qu’il a reçus de M. Papadopoulos par l’intermédiaire de 430, notamment que ces paiements représentaient (1) des « cadeaux » pour la rénovation de son appartement; (2) une somme additionnelle pour le paiement des impôts sur ces « cadeaux »; et (3) le montant du remboursement de son propre placement dans Focus. Elle conclut qu’aucune preuve ne démontrait que ces paiements constituaient des commissions versées pour avoir aiguillé des clients vers Triglobal ou que M^e Salomon a reçu de telles commissions en 2003 ou en 2006 lorsque M^{me} Matte-Thompson et 166, respectivement, ont effectué leurs premiers placements. Pour cette raison, elle affirme qu’il lui est impossible de conclure que ces circonstances avaient placé M^e Salomon dans une situation de conflit d’intérêts.

[69] Sur cette question, la Cour d’appel exprime l’opinion que la juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive dans son analyse des principes relatifs aux conflits d’intérêts. La cour estime que la juge a fait erreur en concluant qu’une concomitance parfaite entre les paiements et l’aiguillage ou une [TRADUCTION] « preuve précise » que les paiements étaient effectivement des commissions (motifs de première instance, par. 155) est nécessaire pour qu’il soit possible de conclure à l’existence d’un tel conflit d’intérêts. Cette interprétation indûment restrictive entache toute son analyse relative au manquement de M^e Salomon à son devoir de loyauté envers les intimées.

[70] As the Court of Appeal rightly noted, the trial judge had failed to comment on or explain certain other factors that confirmed the very close nature of the relationship between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos and that could not be ignored in assessing the payments received by Mr. Salomon in 2006 and 2007. A proper consideration of the evidence as a whole leads to the conclusion that this very close relationship affected Mr. Salomon's objectivity in advising the respondents. This breach of his duty of loyalty informs the assessment of Mr. Salomon's breach of his duty to advise, as it ultimately led him to turn a blind eye to a situation to which he should have been more attentive and alert.

[71] As mandataries, lawyers have a duty to avoid placing themselves in situations in which their personal interests are in conflict with those of their clients (art. 2138 para. 2 *C.C.Q.*). The duty to avoid conflicts of interest is a salient aspect of the duty of loyalty they owe to their clients (*Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649, at para. 19, citing *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631, at para. 19; see also C.A. reasons, at para. 94). In conjunction with the duty of commitment to the client's cause, the duty to avoid conflicting interests ensures that "divided loyalt[ies] d[o] not cause the lawyer to 'soft peddle' his or her [representation] of a client out of concern for [other interests]" (*McKercher*, at para. 43, quoting *Neil*, at para. 19). In the same manner, the duty of loyalty shields the performance of the lawyer's duty to advise clients from the taint of undue interference.

[72] It is true that Mr. Salomon's friendship with Mr. Papadopoulos had been divulged to Ms. Matte-Thompson. However, that disclosure did not entitle him to shirk his duty to properly advise the respondents. Again, the Court of Appeal had a solid basis for finding that the record showed that Mr. Salomon's relationship with Mr. Papadopoulos had caused him to neglect his professional duty to advise the respondents. In addition to his blindly endorsing Triglobal without performing due diligence, there were two clear indications that Mr. Salomon's divided loyalties

[70] Ainsi que le signale à juste titre la Cour d'appel, la juge de première instance n'a ni commenté ni expliqué certains autres facteurs qui confirment la nature très étroite des liens qui existaient entre M^e Salomon et M. Papadopoulos et qui ne peuvent être passés sous silence dans l'appréciation des paiements reçus par M^e Salomon en 2006 et en 2007. Il ressort d'un examen adéquat de l'ensemble de la preuve que ces liens très étroits ont eu une incidence sur l'objectivité de M^e Salomon lorsqu'il conseillait les intimées. Ce manquement de M^e Salomon à son devoir de loyauté éclaire l'analyse du manquement à son devoir de conseil, en ce qu'il l'a en définitive amené à fermer les yeux sur une situation à l'égard de laquelle il aurait dû être plus attentif et vigilant.

[71] En tant que mandataires, les avocats sont tenus d'éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de leurs clients (art. 2138 al. 2 *C.c.Q.*). L'obligation d'éviter les conflits d'intérêts est un des principaux aspects du devoir de loyauté des avocats envers leurs clients (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, par. 19, citant *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631, par. 19; voir aussi motifs de la C.A., par. 94). Conjugué au devoir de dévouement de l'avocat à la cause de son client, le devoir d'éviter les conflits d'intérêts vise à assurer qu'« une situation de loyauté[s] partagée[s] n'incite pas l'avocat à "mettre une sourdine" à la [représentation] de son client par souci [de] ménager [d'autres intérêts] » (*McKercher*, par. 43, citant l'arrêt *Neil*, par. 19). De même, le devoir de loyauté protège l'accomplissement du devoir de conseil que les avocats doivent à leurs clients contre l'effet d'influences inappropriées.

[72] Il est vrai que les liens d'amitié qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos ont été divulgués à M^{me} Matte-Thompson. La divulgation de ce fait n'autorisait toutefois pas M^e Salomon à se dérober à son devoir de conseiller adéquatement les intimées. Là encore, la Cour d'appel disposait de solides assises lui permettant de conclure que, selon le dossier, la relation qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos avait amené le premier à négliger son devoir professionnel de conseil envers les intimées. Outre les propos aveuglement favorables à

had led him to neglect the respondents' interests. But because of the trial judge's restrictive approach to the conflict of interest analysis, she did not comment on these revealing examples of his divided loyalties.

[73] The first of these indications was that Mr. Salomon had disregarded his duty of confidentiality regarding his communications with the respondents. As this Court stated in *McKercher*, “[t]he first major concern addressed by the duty to avoid conflicting interests is the misuse of confidential information. The duty to avoid conflicts of interest reinforces the lawyer’s duty of confidentiality — which is a distinct duty — by preventing situations that carry a heightened risk of a breach of confidentiality” (para. 24). In the case at bar, Mr. Salomon’s close relationship with Mr. Papadopoulos fostered the precise type of divided loyalties that would increase the risk of a breach of confidentiality. And such breaches did in fact occur. Mr. Salomon repeatedly disclosed confidential communications he had received from Ms. Matte-Thompson to Mr. Papadopoulos without her authorization. For instance, he transmitted the content of several of her emails to Mr. Papadopoulos, including ones in which she expressed concerns about the trustworthiness of the investment firm, asked about withdrawing the investments or announced that she intended to commence legal proceedings.

[74] The second indication was that Mr. Salomon had teamed up with Mr. Papadopoulos in an attempt to convince Ms. Matte-Thompson not to withdraw the respondents’ investments with Triglobal. In emails addressed to Mr. Papadopoulos or to his assistant, Mr. Salomon wrote:

Triglobal formulés par M^e Salomon sans faire preuve de diligence appropriée, deux situations indiquent clairement que les loyautés partagées de M^e Salomon l’ont amené à négliger les intérêts des intimées. Cependant, en raison de l’approche restrictive qu’elle applique à l’égard de l’analyse relative au conflit d’intérêts, la juge de première instance ne commente pas ces exemples éloquentes des loyautés partagées de M^e Salomon.

[73] La première de ces situations est que M^e Salomon a négligé son obligation de protéger la confidentialité de ses communications avec les intimées. Comme le déclare notre Cour dans l’arrêt *McKercher*, « [l]a prévention de l’utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels constitue la première considération importante visée par le devoir d’éviter les conflits d’intérêts. Ce devoir renforce le devoir de confidentialité de l’avocat — un devoir distinct — en prévenant les situations comportant un risque élevé de manquement à la confidentialité » (par. 24). En l’espèce, les liens étroits qu’entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos ont favorisé le type précis de loyautés partagées susceptible d’accroître le risque de manquement à la confidentialité. De tels manquements se sont effectivement produits. Maître Salomon divulgue de façon répétée à M. Papadopoulos, sans l’autorisation de M^{me} Matte-Thompson, des communications confidentielles reçues de cette dernière. Par exemple, il transmet à M. Papadopoulos le contenu de plusieurs courriels de M^{me} Matte-Thompson, y compris certains dans lesquels celle-ci exprime des inquiétudes au sujet de la fiabilité de la société de placements, se demande s’il ne serait pas judicieux de retirer les placements et fait part de son intention d’intenter des procédures judiciaires.

[74] La deuxième situation est celle où M^e Salomon fait équipe avec M. Papadopoulos pour tenter de convaincre M^{me} Matte-Thompson de ne pas retirer les placements des intimées auprès de Triglobal. Dans des courriels adressés à M. Papadopoulos ou à son assistant, M^e Salomon écrit ce qui suit :

[TRANSDUCTION]

What [Ms. Matte-Thompson] wants to have is a report . . .

Ce que veut [M^{me} Matte-Thompson], c’est un rapport . . .

I believe that I know exactly what she wants and would like to help prepare this report If we do this right, there will be no uncertainty in the future.

It is important that we get this right this time so that she feels secure and can deal with the critics (e.g. her accountant). Please let me know if it is okay for me to discuss this briefly with Mario [Angelopoulos].

(A.R., vol. 5, at p. 1441 (emphasis added), referred to in C.A. reasons, at para. 99.)

I believe that we have a very good mix of investments set up for Judy She has received input (from her accountant) that is critical of the investment strategy, and I want us to be able to respond to same.

(A.R., vol. 5, at p. 1445 (emphasis added))

She is unhappy with the Focus setup. Can we make it simpler? Perhaps straight Ivest? Or is the idea to have the capital in the less risky Focus?

(A.R., vol. 6, at p. 1553 (emphasis added), quoted in C.A. reasons, at para. 131 (emphasis deleted).)

[75] The Court of Appeal pointed to the use of the word “we” as a strong indication of Mr. Salomon’s divided loyalties in the key period from 2006 to 2007. These emails evidenced a form of coalition between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos. When Ms. Matte-Thompson expressed concerns regarding the respondents’ investments, Mr. Salomon decided to help Mr. Papadopoulos prepare a report meant to appease her and to [TRANSLATION] “silence the criticisms” (C.A. reasons, at para. 100), without ever inquiring into the basis of her concerns. Another illustration of Mr. Salomon’s divided loyalties arose in May 2007, when he failed to inform the respondents of the *La Presse Affaires* article, which raised “serious doubts about the investments made through Triglobal in the iVest or Focus funds” (trial reasons, at paras. 260-61). In this context, the Court of Appeal was right to conclude that Mr. Salomon had acted in a manner that was incompatible with the respondents’

Je crois que je sais exactement ce qu’elle veut et je voudrais aider à la préparation de ce rapport [. . .] Si nous nous y prenons comme il faut, il n’y aura pas d’incertitude à l’avenir.

Il est important que nous fassions les choses adéquatement cette fois pour qu’elle se sente en sécurité et puisse répondre aux critiques (p. ex. son comptable). S’il te plaît, laisse-moi savoir s’il n’y a pas d’inconvénients à ce que j’en discute brièvement avec Mario [Angelopoulos].

(d.a., vol. 5, p. 1441 (je souligne), mentionné dans les motifs de la C.A., par. 99.)

Je crois que nous avons une très bonne combinaison de placements pour Judy [. . .] Elle a reçu des commentaires (de son comptable) critiquant la stratégie de placement, et je veux que nous soyons capables de répondre à ces critiques.

(d.a., vol. 5, p. 1445 (je souligne))

Le montage dans Focus ne lui plaît pas. Pouvons-nous faire quelque chose de plus simple? Peut-être strictement Ivest? Ou est-ce que l’idée est de placer le capital dans Focus, le fonds moins risqué?

(d.a., vol. 6, p. 1553 (je souligne), cité dans les motifs de la C.A., par. 131 (soulignement omis).)

[75] La Cour d’appel souligne que l’emploi du pronom « *we* » (« nous ») dans les courriels anglais originaux constitue une solide illustration des loyautés partagées de M^e Salomon au cours de la période clé, soit 2006 à 2007. Ces courriels témoignent de l’existence d’une sorte de coalition entre M^e Salomon et M. Papadopoulos. Lorsque M^{me} Matte-Thompson exprime ses inquiétudes au sujet des placements des intimées, M^e Salomon décide d’aider M. Papadopoulos à préparer un rapport destiné à l’apaiser et à « [faire] taire les critiques » (motifs de la C.A., par. 100), sans jamais chercher à connaître la raison de ses inquiétudes. Une autre illustration des loyautés partagées de M^e Salomon se produit en mai 2007, lorsqu’il omet d’informer les intimées de l’article de *La Presse Affaires* qui soulève [TRADUCTION] « des doutes sérieux au sujet des placements faits par l’entremise de Triglobal dans les fonds iVest ou Focus » (motifs de première instance, par. 260-261). Dans

interests. The documentary evidence supported this finding, which could hardly be disregarded in assessing a conflict of interest allegation like the one raised by the respondents against Mr. Salomon.

[76] Furthermore, given the circumstances, including this close relationship, the Court of Appeal was right to find it troubling that Mr. Salomon had received \$20,000 in “gifts” from Mr. Papadopoulos in May and June 2006 through a company that had been incorporated solely for that purpose and after invoices had been issued for services that were in fact never rendered. These “gifts” were subsequently topped up in February 2007 with an additional amount of \$8,000 that was meant to cover the taxes on the amount that had already been received.

[77] Despite these facts, the trial judge found that there was no conflict of interest, relying for this purpose solely on the explanations given by Mr. Salomon. She insisted that there was no proof that the payments constituted commissions for the referral of the respondents to Triglobal or that that referral was contemporaneous with the payments. The Court of Appeal found that this conclusion was palpably wrong. It was inconsistent with the documentary evidence, which contained no mention of “gifts”, and ignored the fact that 430’s stated purpose — “financial consulting” — was relevant to the question of whether these payments were gifts or commissions. As well, the payments had not been considered in the context of the evidence as a whole, a context that raised concerns as to the divided loyalties of Mr. Salomon: after all, the payments were at all times kept secret from the respondents. In addition, the troubling fact of Mr. Papadopoulos’s willingness to request and pay artificial invoices to 430 had improperly been considered irrelevant, even though this raised obvious concerns as to the general probity of the individual Mr. Salomon was recommending and endorsing to the respondents at the same time as he was receiving these payments. In fact, irrespective of whether they were characterized as gifts or commissions, the payments raised serious

ce contexte, c’est à bon droit que la Cour d’appel conclut que M^e Salomon a agi d’une manière incompatible avec les intérêts des intimées. La preuve documentaire appuie cette conclusion, qui peut difficilement être laissée de côté dans l’examen d’une allégation de conflit d’intérêts comme celle formulée par les intimées contre M^e Salomon.

[76] De plus, compte tenu des circonstances, y compris les liens étroits existant entre M^e Salomon et M. Papadopoulos, la Cour d’appel est d’avis, à juste titre, qu’il est troublant que M^e Salomon ait reçu des « cadeaux » totalisant 20 000 \$ de M. Papadopoulos en mai et juin 2006, par l’entremise d’une société constituée à cette seule fin, après envoi de factures pour des services qui n’ont en fait jamais été rendus. À ces « cadeaux », s’ajoute ensuite, en février 2007, une somme additionnelle de 8 000 \$ destinée à payer les impôts afférents au montant déjà reçu.

[77] Malgré ces faits, la juge de première instance conclut qu’il n’y a pas de conflit d’intérêts, sur la seule foi des explications données par M^e Salomon. Elle insiste sur le fait qu’il n’existe aucune preuve établissant que les paiements constituent des commissions pour l’aiguillage des intimées vers Triglobal, ou que l’aiguillage a coïncidé avec les paiements. Suivant la Cour d’appel, cette conclusion est manifestement erronée. Elle est incompatible avec la preuve documentaire, qui ne fait aucune mention de « cadeaux », et fait abstraction du fait que l’objet déclaré de 430 — la « consultation financière » — est pertinent pour répondre à la question de savoir si les paiements sont des cadeaux ou des commissions. De plus, les paiements ne sont pas situés dans le contexte de l’ensemble de la preuve, contexte qui suscite des préoccupations sur les loyautés partagées de M^e Salomon; après tout, ces paiements ont en tout temps été cachés aux intimées. En outre, le fait troublant que M. Papadopoulos est disposé à demander et à payer à 430 des comptes d’honoraires factices est considéré à tort comme non pertinent, même si une telle situation soulève d’évidentes préoccupations quant à la probité générale de l’individu que M^e Salomon recommande favorablement aux intimées, alors même qu’il reçoit les paiements en question. De fait, qu’on les qualifie de cadeaux ou

doubts regarding the independence of the lawyer who had received them.

[78] The impact of this evidence was reinforced by the two \$5,000 cheques Mr. Salomon had subsequently received in October 2007 and by Mr. Papadopoulos's email referring to these payments as "comms" (A.R., vol. 6, at p. 1674). When she considered this email, the trial judge wrote that there was nonetheless "no specific proof that those commissions were given to [Mr.] Salomon in consideration of the investments made by the [respondents] or any other clients" (para. 155). The Court of Appeal was clearly uncomfortable with this conclusion, as it stated: [TRANSLATION] "How can it not be concluded that Mr. Salomon received commissions for the clients he referred to Mr. Papadopoulos?" (para. 107). Once again, the Court of Appeal emphasized the trial judge's failure to explain this.

[79] I would reiterate that the incorporation of 430 for "financial consulting" purposes and the payment of false invoices for services that had never been rendered occurred between March and June 2006. Mr. Papadopoulos's lack of probity in issuing payments for those false invoices was therefore known to Mr. Salomon at that time. Yet it was in April 2006 that some of his specific reassurances to the respondents about their investments with Triglobal (which at the time included those in Focus) were made, and without a single qualification. Meanwhile, the respondents were not aware of the payments, which were never disclosed to them.

[80] I therefore find that the Court of Appeal had strong bases for overturning the trial judge's conclusion in this respect, and for concluding that Mr. Salomon's personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos did place him in a conflict of interest in more than one way. The trial judge's unduly restrictive approach prevented her from properly assessing the totality of the evidence on this

de commissions, les paiements font naître de sérieux doutes quant à l'indépendance de l'avocat qui les reçoit.

[78] L'impact de ces éléments de preuve est renforcé par les deux chèques de 5 000 \$ reçus subéquemment par M^e Salomon en octobre 2007, et par le courriel de M. Papadopoulos qualifiant ces paiements de « *comms* » (d.a., vol. 6, p. 1674). Lorsqu'elle examine ce courriel, la juge de première instance écrit qu'il n'y a néanmoins [TRADUCTION] « aucune preuve précise que ces commissions ont été versées à [M^e] Salomon en contrepartie des placements effectués par les [intimées] ou par quelque autre client » (par. 155). La Cour d'appel est manifestement mal à l'aise face à cette conclusion, et elle déclare ceci : « Comment ne pas conclure que M^e Salomon reçoit des commissions pour les clients qu'il réfère à [M.] Papadopoulos? » (par. 107). Encore une fois, la Cour d'appel souligne le défaut de la juge de première instance de fournir des explications à ce sujet.

[79] Je tiens à rappeler que la constitution en personne morale de 430 afin de fournir des services de « consultation financière » et le paiement de comptes d'honoraires factices pour des services qui n'ont jamais été rendus ont lieu entre les mois de mars et de juin 2006. À ce moment, M^e Salomon est donc au fait du manque de probité dont M. Papadopoulos a fait preuve en acquittant ces comptes d'honoraires factices. Pourtant, c'est en avril 2006 qu'il rassure expressément les intimées à quelques reprises quant à leurs placements chez Triglobal (placements qui comprennent alors ceux réalisés dans le fonds Focus), sans exprimer la moindre réserve. Pendant tout ce temps, les intimées ne connaissent pas l'existence de ces paiements, qui ne leur sont jamais divulgués.

[80] Par conséquent, j'estime que la Cour d'appel disposait de solides assises pour infirmer la conclusion de la juge de première instance sur ce point et pour conclure que M^e Salomon s'est placé à plus d'un égard en situation de conflit d'intérêts en raison des liens personnels et financiers qu'il entretenait avec M. Papadopoulos. L'approche indument restrictive adoptée par la juge du procès l'a

topic. The evidence not only pointed to questionable payments received by Mr. Salomon at the same time as he was reassuring the respondents about their investments, it also revealed his very close relationship with Mr. Papadopoulos and the divided loyalties that had resulted from that relationship. The evidence as a whole on this issue pointed to one reasonable conclusion: that Mr. Salomon was in a conflict of interest.

[81] Conflicts of interest must be proven on a balance of probabilities (*Parizeau v. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67 (Que. C.A.), at paras. 22-23 and 29; see also, in the common law context, *McKercher*, at para. 38). The trial judge erred by disregarding the overwhelming evidence of Mr. Salomon's close personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos on the basis that it did not lead to the conclusion that there was a conflict of interest (paras. 163-64; see also C.A. reasons, at para. 107). The Court of Appeal was justified in finding that Mr. Salomon had been in a conflict of interest and that he had in the end neglected the respondents' interests, thereby violating his duty of loyalty to them in addition to his duty to advise them.

D. *Did the Court of Appeal Err by Interfering With the Trial Judge's Findings Relating to Causation?*

[82] Finally, the Court of Appeal held that the trial judge had made a palpable and overriding error by concluding that Mr. Salomon's fault had not caused the respondents' losses. In its view, the impact of Mr. Salomon's faults was much greater than she had found it to be. The appellants argue that this decision was erroneous. They point out that the trial judge had found that the respondents' investment losses were a consequence of the fraud committed by Mr. Papadopoulos and Mr. Bright, and not of Mr. Salomon's faults. Once again, I disagree with the appellants. Once Mr. Salomon's faults had been properly identified and circumscribed, the causal link to the respondents' losses was in fact quite obvious. As I will explain, the Court of Appeal was

empêchée d'apprécier adéquatement l'ensemble de la preuve sur cette question. Les éléments de preuve font non seulement ressortir le caractère douteux des paiements qu'a reçus M^e Salomon alors même qu'il rassure les intimées sur leurs placements, mais ils illustrent aussi les liens très étroits que ce dernier entretenait avec M. Papadopoulos, ainsi que les loyautés partagées qui découlent de ces liens. L'ensemble de la preuve sur cette question conduit à une seule conclusion raisonnable : M^e Salomon était en conflit d'intérêts.

[81] L'existence d'un conflit d'intérêts doit être prouvée selon la prépondérance des probabilités (*Parizeau c. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67 (C.A. Qc), par. 22-23 et 29); voir également, en common law, *McKercher*, par. 38). La juge de première instance commet une erreur en ne tenant pas compte de la preuve abondante des liens personnels et financiers étroits qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos au motif qu'elle ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts (par. 163-164; voir aussi les motifs de la C.A., par. 107). La Cour d'appel était justifiée de conclure que M^e Salomon s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, et qu'il a en définitive négligé les intérêts des intimées, manquant ainsi tant à son devoir de loyauté qu'à son devoir de conseil envers elles.

D. *La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement au lien de causalité?*

[82] Enfin, la Cour d'appel décide que la juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que la faute de M^e Salomon n'a pas causé les pertes subies par les intimées. De l'avis de la Cour d'appel, les fautes de M^e Salomon ont eu un impact beaucoup plus grand que celui auquel en est arrivée la première juge. Les appelants prétendent que cette conclusion est erronée. Ils soulignent que la juge du procès a statué que les pertes subies par les intimées au titre de leurs placements sont la conséquence de la fraude commise par MM. Papadopoulos et Bright et non des fautes de M^e Salomon. À nouveau, je suis en désaccord avec les appelants. Une fois les fautes de M^e Salomon correctement déterminées et circonscrites, le lien de

right to intervene in the trial judge's conclusion on causation.

(1) True Causal Connection

[83] There is no doubt that the fraud committed in the Ponzi scheme is a cause of the respondents' losses. That said, more than one fault — a contractual fault in this case — can cause a single injury so long as each of the faults is a true cause, and not a mere condition, of the injury (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-685; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419, at p. 425; see, e.g., *Compagnie 99885 Canada inc. v. Monast*, [1994] R.R.A. 217 (Que. C.A.), at p. 221). The liability of Mr. Papadopoulos and Mr. Bright for their fraud therefore does not mean that the appellants are not liable if their faults were a cause of the respondents' losses.

[84] A fault is a true cause of its logical, immediate and direct consequences (art. 1607 *C.C.Q.*; Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-683; D. Lluelles and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 2962; see *Lonardi*, at para. 76; *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789, at para. 50). This characterization is largely a factual matter, which depends on all the circumstances of the case (Lluelles and Moore, at Nos. 2962-63; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Que. C.A.), at para. 39).

[85] I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred by minimizing the consequences of the fault that Mr. Salomon had in her view committed in relation to Ms. Matte-Thompson's initial investment in iVest. First, if he had performed due diligence regarding the funds he recommended, he would have known that neither iVest nor Focus was registered with the AMF. This information would have

causalité entre celles-ci et les pertes subies par les intimées est de fait particulièrement évident. Comme je vais l'expliquer, c'est à juste titre que la Cour d'appel est intervenue à l'égard de la conclusion de la juge de première instance au sujet du lien de causalité.

(1) Le véritable lien de causalité

[83] Il ne fait aucun doute que la fraude commise par le truchement du stratagème de type Ponzi constitue une cause des pertes subies par les intimées. Cela dit, il peut arriver que plus d'une faute — une faute de nature contractuelle en l'espèce — cause un seul préjudice, pour autant toutefois que chacune d'entre elles soit une véritable cause du préjudice et non une simple occasion de celui-ci (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-685; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 425; voir, p. ex., *Compagnie 99885 Canada inc. c. Monast*, [1994] R.R.A. 217 (C.A. Qc), p. 221). La responsabilité imputable à MM. Papadopoulos et Bright à l'égard de leur fraude ne signifie donc pas que les appelants ne sont pas responsables si les fautes commises par ces derniers ont causé les pertes des intimées.

[84] Une faute constitue une cause véritable du préjudice si celui-ci en est la suite logique, directe et immédiate (art. 1607 *C.c.Q.*; Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-683; D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n° 2962; voir *Lonardi*, par. 76; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 50). Cette détermination est dans une large mesure une question de fait et elle dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire (Lluelles et Moore, nos 2962-2963; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (C.A. Qc), par. 39).

[85] À l'instar de la Cour d'appel, j'estime que la juge de première instance commet une erreur en minimisant les conséquences de la faute que M^e Salomon a, selon elle, commise relativement à l'investissement initial de M^{me} Matte-Thompson dans le fonds iVest. Premièrement, s'il avait fait preuve de la diligence appropriée à l'égard des fonds qu'il recommandait, M^e Salomon aurait su que ni iVest ni Focus n'étaient

triggered further suspicions about Mr. Papadopoulos and Triglobal, who were not authorized to offer investment funds such as iVest and Focus. Second, if Mr. Salomon had told Ms. Matte-Thompson from the start that offshore hedge funds were not investment vehicles that provide security of capital, she would not have invested in either iVest or Focus.

[86] The trial judge's findings regarding the extent of the faults committed by Mr. Salomon no doubt had an impact on her causation analysis. As I explained above, assessing the evidence in separate silos based on the timing of the events and the specific funds that had been recommended was artificial. The events at the heart of this case are part of a single continuum that concerned both respondents and their losses in both iVest and Focus. The trial judge's causation analysis was also distorted by her erroneous finding that Mr. Salomon had not breached his duty of loyalty.

[87] Taken together, Mr. Salomon's faults with respect to both his duty to advise and his duty of loyalty were a true cause of the losses suffered by the respondents. Ms. Matte-Thompson referred to Mr. Salomon as her "friend and lawyer for the past 20+ years" (A.R., vol. 4, at p. 948). It is clear from the record that she had full confidence in him and that she relied not only on his legal advice on the management of the patrimonies she administered, but also on his professional judgment concerning the investments she was contemplating. As the Court of Appeal found, Mr. Salomon induced an air of confidence regarding the investments when in reality they were manifestly inadequate in relation to the respondents' needs. The evidence supported the view that this was based on far more than simply a general sense of confidence on their part. The respondents' trust in and reliance on Mr. Salomon was based on recommendations, endorsements and reassurances that remained constant and uniform over the years. Mr. Salomon actively encouraged their reliance by providing multiple investment recommendations and

inscrits auprès de l'AMF. Cette information aurait fait naître chez lui des soupçons additionnels au sujet de M. Papadopoulos et de Triglobal, lesquels n'étaient pas autorisés à offrir des fonds de placement tels iVest et Focus. Deuxièmement, si M^e Salomon avait dès le départ avisé M^{me} Matte-Thompson que des fonds spéculatifs extraterritoriaux n'étaient pas des véhicules qui garantissaient la sécurité du capital, cette dernière n'aurait investi ni dans iVest ni dans Focus.

[86] Il ne fait aucun doute que les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des fautes de M^e Salomon ont influencé son analyse du lien de causalité. Comme je l'ai expliqué précédemment, il était artificiel d'apprécier la preuve de façon compartimentée en se fondant sur la chronologie des faits et sur les fonds précis qui avaient été recommandés. Les faits au cœur de la présente affaire s'inscrivent dans un seul et même continuum, qui concerne à la fois les intimées et les pertes qu'elles ont subies au titre de leurs placements dans iVest et dans Focus. La conclusion erronée de la juge de première instance suivant laquelle M^e Salomon n'a pas manqué à son devoir de loyauté a également faussé son analyse de la causalité.

[87] Considérées globalement, les fautes de M^e Salomon relativement à son devoir de conseil et à son devoir de loyauté constituent une cause véritable des pertes subies par les intimées. Madame Matte-Thompson a dit de M^e Salomon qu'il était son [TRA-DUCTION] « ami et [son] avocat depuis les 20 dernières années, sinon plus » (d.a., vol. 4, p. 948). Il ressort clairement du dossier qu'elle avait pleinement confiance en lui et qu'elle se fiait non seulement aux conseils juridiques que ce dernier lui donnait au sujet de la gestion des patrimoines qu'elle administrait, mais aussi à son jugement professionnel quant aux placements qu'elle envisageait de faire. Comme le fait observer la Cour d'appel, M^e Salomon a suscité un climat de confiance à l'égard des placements, alors qu'en réalité ils ne convenaient manifestement pas aux besoins des intimées. La preuve indique que cette perception favorable reposait sur bien plus qu'un simple sentiment général de confiance de la part des intimées. La confiance des intimées envers M^e Salomon et ses conseils était fondée sur des recommandations, des commentaires favorables et des assurances que ce dernier a formulés de façon

professing to be knowledgeable in that field. Over the years, Mr. Salomon made every effort to convince the respondents to invest — and to retain their investments — with Triglobal. I would add that such reliance by a client on the advice and opinion of his or her lawyer is unsurprising, as it is inherent in the lawyer-client relationship. The credibility that lawyers generally enjoy with their clients is a factor to bear in mind when assessing the impact of the advice they provide (see *Harris*, at para. 19).

[88] From this standpoint, the fact that Mr. Salomon initially recommended iVest and that the bulk of the respondents' monies were subsequently transferred to or directly invested in Focus is immaterial. This is a distinction without a difference because, as I mentioned above, the respondents would never have invested in either iVest or Focus had Mr. Salomon performed due diligence before making his initial investment recommendation or had he told them that offshore hedge funds are not investment vehicles that provide security of capital. It should be borne in mind in this regard that iVest and Focus constituted a single Ponzi scheme in which funds were transited through iVest to pay off investors in Focus, and that Mr. Salomon himself considered Focus to be “less risky” than iVest (C.A. reasons, at para. 131 (emphasis deleted), quoting A.R., vol. 6, at p. 1553). As the Court of Appeal aptly put it, the respondents' lost investments [TRANSLATION] “form indissociable parts of a system into which the [respondents] were drawn by Mr. Salomon's faults” (para. 140).

[89] For the Court of Appeal, if Mr. Salomon had properly advised the respondents as a competent, prudent and diligent lawyer, and if the conflict of interest had not tainted his recommendations, endorsements

constante et uniforme au fil des ans. Maître Salomon a activement contribué à stimuler leur confiance en formulant de nombreuses recommandations en matière de placements et en déclarant être versé dans ce domaine. Au fil des années, M^e Salomon n'a ménagé aucun effort pour convaincre les intimées d'effectuer — et de conserver — des placements chez Triglobal. J'ajouterai qu'il n'est pas étonnant de voir un client se fier ainsi aux conseils et à l'opinion de son avocat, puisqu'il s'agit d'une caractéristique inhérente de la relation entre les avocats et leurs clients. La crédibilité dont jouissent généralement les avocats auprès de leurs clients est un facteur qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'évaluation des répercussions des conseils qu'ils prodiguent (voir *Harris*, par. 19).

[88] Lorsqu'on envisage la question sous cet angle, le fait que M^e Salomon ait recommandé au départ le fonds iVest et que la majeure partie de l'argent des intimées ait été transférée par la suite dans le fonds Focus ou investie directement dans celui-ci importe peu. Cette distinction ne porte pas à conséquence parce que, comme je l'ai mentionné précédemment, les intimées n'auraient jamais investi dans iVest ou dans Focus si M^e Salomon avait fait preuve de la diligence appropriée avant de formuler sa recommandation initiale en matière de placements ou s'il avait dit aux intimées que les fonds spéculatifs extraterritoriaux n'étaient pas des véhicules de placement garantissant la sécurité du capital. À cet égard, il faut garder à l'esprit que les fonds iVest et Focus constituaient un seul et même stratagème de type Ponzi où les sommes investies transitaient par le fonds iVest pour rembourser les investisseurs ayant placé de l'argent dans le fonds Focus, et que M^e Salomon considérait lui-même ce fonds [TRANSLATION] « moins risqué » que le fonds iVest (motifs de la C.A., par. 131 (soulignement omis), citant d.a., vol. 6, p. 1553). Comme le résume bien la Cour d'appel, les pertes subies par les intimées au titre de leurs placements « s'inscrivent de manière indissociable dans un engrenage où les [intimées] ont été entraînés par les fautes de M^e Salomon » (par. 140).

[89] Pour la Cour d'appel, si M^e Salomon avait conseillé adéquatement les intimées comme un avocat compétent, prudent et diligent l'aurait fait, et si le conflit d'intérêts n'avait pas entaché les recommandations,

and reassurances over the years, the respondents would never have invested, nor retained their investments, with Triglobal. They would consequently not have suffered the significant losses they did. There is no dispute that the faults of Mr. Salomon occurred well before any of their losses materialized.

[90] I note that the appellants argue that the respondents' losses were also caused by imprudence on Ms. Matte-Thompson's part. Given the circumstances of this case, I cannot accept this argument. While one might find that Ms. Matte-Thompson was very trusting, Mr. Salomon not only provided her with wrongful advice, but also repeatedly reassured her when she did express concern regarding the investments. In this context, Mr. Salomon's liability is neither excluded nor diminished by the fact that the respondents did not second-guess his wrongful advice. A client's ability to rely on advice given by his or her lawyer is central to the lawyer-client relationship. As a matter of principle, "[a] client's acceptance of a lawyer's negligent advice cannot shield the lawyer from liability" (R.F., at para. 102). That would turn the law of professional liability on its head (see, by analogy, *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638, at paras. 54-56).

(2) Absence of a Break in the Chain of Causation

[91] I also agree with the Court of Appeal that the fraud did not break the causal link between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses. It is true that a person who commits a fault is not liable for the consequences of a new event that the person had nothing to do with and that has no relationship to the initial fault. This is sometimes referred to as the principle of *novus actus interveniens*: that new event may break the direct relationship required under art. 1607 *C.C.Q.* between the fault and the injury. Two conditions must be met for this principle to apply, however. First, the causal link between

ainsi que les commentaires favorables et les assurances qu'il leur a formulés au fil des ans, les intimées n'auraient jamais investi par l'entremise de Triglobal, ni conservé leurs placements chez celle-ci. Les pertes considérables qu'elles ont subies ne se seraient par conséquent jamais produites. Personne ne conteste que les fautes de M^e Salomon sont survenues bien avant que les pertes en question ne se matérialisent.

[90] Je souligne que les appellants ont plaidé que les pertes subies par les intimées ont été également causées par l'imprudence de M^{me} Matte-Thompson. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, je ne peux accepter cet argument. Bien qu'il soit permis de penser que M^{me} Matte-Thompson semblait faire considérablement confiance à M^e Salomon, ce dernier lui a non seulement donné des conseils fautifs, mais il l'a également rassurée de manière répétée lorsqu'elle lui faisait part de ses inquiétudes au sujet des placements. Dans un tel contexte, la responsabilité de M^e Salomon n'est ni écartée ni atténuée par le fait que les intimées n'ont pas remis en question les conseils fautifs qu'il leur donnait. La capacité d'un client de se fier aux conseils de son avocat est un aspect central de la relation avocat-client. En principe, [TRADUCTION] « le fait qu'un client accepte les conseils que lui formule de façon négligente son avocat ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité » (m.i., par. 102). Une telle conclusion contredirait carrément les règles de droit relatives à la responsabilité professionnelle (voir, par analogie, *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 54-56).

(2) Absence de rupture du lien de causalité

[91] Je suis également d'accord avec la Cour d'appel pour dire que la fraude n'a pas rompu le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes des intimées. Il est vrai que l'auteur d'une faute n'est pas responsable des conséquences d'un événement subséquent qui est indépendant de lui et qui est sans rapport avec la faute initiale. Il s'agit d'un principe qui est parfois appelé *novus actus interveniens* : un tel événement subséquent peut rompre le lien direct que requiert l'art. 1607 *C.c.Q.* entre la faute et le préjudice. Toutefois, deux conditions doivent être réunies pour que ce principe s'applique. Dans un

the fault and the injury must be completely broken. Second, there must be a causal link between that new event and the injury. Otherwise, the initial fault is one of the faults that caused the injury, in which case an issue of apportionment of liability may arise (Baudouin, Deslauriers, Moore, at Nos. 1-691 to 1-692; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) v. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090, at paras. 64-65; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), at paras. 58-60).

[92] The Court of Appeal rightly found that the first of these two requirements was not met in the case at bar; the causal link between the fault and the injury was not completely broken, quite the contrary. The case law confirms that fraud committed by a third party does not shield from liability persons who failed to take required precautions (see, e.g., *Beaulieu v. Paquet*, 2016 QCCA 1284, at paras. 36-41 (CanLII); *124329 Canada inc. v. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295, at paras. 82-89). In the instant case, Mr. Salomon's blind endorsement of Mr. Papadopoulos, his failure to perform due diligence and his baseless reassurances caused the respondents to be vulnerable to a potential fraud (see *Beaulieu*, at para. 41). The fraud did not break the chain of causation. No losses would have been suffered without the faults first committed by Mr. Salomon. As this Court stated in *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, albeit in the common law context, where the breach of an obligation "initiated the chain of events leading to the investor's loss . . . it is right and just that the breaching party account for this loss in full" (p. 443).

(3) Foreseeability and Recoverability

[93] I wish to add two comments. First, the appellants argue that Mr. Salomon could not be held liable

premier temps, il faut que le lien de causalité entre la faute initiale et le préjudice subi soit complètement rompu. Dans un second temps, il doit exister un lien de causalité entre ce nouvel événement et le préjudice subi. Dans le cas contraire, la faute initiale est une des fautes ayant causé le préjudice, auquel cas une question du partage de la responsabilité peut se soulever (Baudouin, Deslauriers, Moore, nos 1-691 à 1-692; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090, par. 64-65; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), par. 58-60).

[92] La Cour d'appel conclut à bon droit que la première de ces deux conditions n'est pas remplie en l'espèce : le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'a pas été complètement rompu, bien au contraire. La jurisprudence confirme que la commission d'une fraude par un tiers n'empêche pas que des personnes qui ont omis de prendre les précautions requises soient tenues responsables (voir, p. ex., *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284, par. 36-41 (CanLII); *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295, par. 82-89). Dans le cas qui nous occupe, les commentaires aveuglément favorables à l'égard de M. Papadopoulos formulés par M^e Salomon, l'omission de ce dernier de faire preuve de la diligence appropriée et les assurances sans fondement qu'il a données ont rendu les intimées vulnérables à une possible fraude (voir *Beaulieu*, par. 41). La fraude n'a pas rompu le lien de causalité. Aucune perte n'aurait été subie sans les fautes commises au départ par M^e Salomon. Comme le déclare notre Cour dans l'arrêt *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, quoiqu'elle l'ait fait dans le contexte de la common law, lorsqu'un manquement à une obligation « a déclenché la série d'événements qui ont abouti à la perte de l'investisseur [. . .] [i]l n'est [. . .] que juste et équitable que ce soit l'auteur [de ce] manquement qui assume la perte en totalité » (p. 443).

(3) Prévisibilité et possibilité de recouvrement

[93] J'ajoute deux observations. Premièrement, les appelants soutiennent que M^e Salomon ne peut être

for damages that were not foreseeable. In the contractual context, art. 1613 *C.C.Q.* provides that “the debtor is liable only for damages that were foreseen or foreseeable at the time the obligation was contracted, where the failure to perform the obligation does not proceed from intentional or gross fault on his part”. This does not assist the appellants here.

[94] This standard does not mean that it was necessary to be aware of or to suspect a potential fraud (see *Beaulieu*, at para. 41). The major risks associated with investment advice are a decline in market prices or fraud by a third party, either of which would result in the loss of the invested money. Where these risks materialize, and where the lawyers have failed to abide by standards of professional conduct that are meant to protect their clients against these very risks, they may be liable for their clients’ investment losses (C.A. reasons, at para. 146; see also *Hodgkinson*, at p. 452). This does not turn lawyers into insurers for their clients’ losses.

[95] Second, the trial judge found that there was no proof that Mr. Salomon could have remedied the situation on learning about the respondents’ investments in Focus. The Court of Appeal countered that the issue of recoverability in 2006 or 2007 is irrelevant, given that the faults had already been committed at that time. I agree. It is often the case that the person who committed a fault has no chance to correct it afterwards. That has no impact on his or her liability. There is thus no need to speculate about whether the respondents would have been successful if they had asked to redeem their investments earlier. I nevertheless note that the respondents were able to redeem \$900,000 from Focus and iVest between February and July 2007. In June 2007, Mr. Salomon, too, requested the redemption of his \$70,000 investment in Focus, and he received \$50,000.

tenu responsable de dommages qui n’étaient pas prévisibles. En matière contractuelle, l’art. 1613 *C.c.Q.* prévoit que « le débiteur n’est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu’on a pu prévoir au moment où l’obligation a été contractée, lorsque ce n’est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu’elle n’est point exécutée ». Cet article n’est d’aucun secours pour les appelants en l’espèce.

[94] Cette norme ne signifie pas qu’il est nécessaire d’être au fait d’une possible fraude ou d’en soupçonner l’existence (voir *Beaulieu*, par. 41). Les principaux risques découlant du fait de prodiguer des conseils en matière de placements sont la baisse des prix du marché et la fraude commise par un tiers, qui pourraient causer tous deux une perte des sommes investies. Lorsqu’un de ces risques se matérialise et que les avocats n’ont pas respecté les normes de conduite professionnelle destinées à protéger leurs clients contre ce risque précis, ils peuvent être tenus responsables des pertes subies par leurs clients au titre de leurs placements (motifs de la C.A., par. 146; voir aussi *Hodgkinson*, p. 452). Cela ne fait pas pour autant des avocats les assureurs de leurs clients en cas de pertes.

[95] Deuxièmement, la juge de première instance conclut qu’aucune preuve n’indique que M^e Salomon aurait pu corriger la situation lorsqu’il a appris l’existence des placements des intimées dans le fonds Focus. La Cour d’appel réplique que la question de savoir s’il aurait été possible de recouvrer ces placements en 2006 ou 2007 n’est pas pertinente, étant donné que les fautes avaient déjà été commises à l’époque. J’abonde dans le même sens. Il arrive souvent que l’auteur d’une faute n’ait pas la possibilité de la corriger par la suite. Cela n’a aucune incidence sur sa responsabilité. Il est donc inutile de se livrer à des spéculations sur la question de savoir si les intimées auraient été en mesure ou non de recouvrer leurs placements si elles en avaient demandé le remboursement plus tôt. Je signale néanmoins qu’elles ont pu recouvrer 900 000 \$ des fonds Focus et iVest entre les mois de février et de juillet 2007. En juin 2007, M^e Salomon a lui aussi demandé le remboursement de la somme de 70 000 \$ qu’il avait investie dans Focus, et il a reçu 50 000 \$.

VI. Conclusion

[96] This is not a case about a mere referral. It concerns a referring lawyer who, over the course of several years, recommended and endorsed a financial advisor and financial products, and encouraged his clients to retain their investments with that advisor. Further, in doing this, he failed to perform adequate due diligence, misrepresented investment information, committed breaches of confidentiality and acted despite being in a conflict of interest. In such a context, a lawyer cannot avoid liability by hiding behind the high threshold for establishing liability that applies in a case in which a lawyer has merely referred a client.

[97] I am satisfied that the Court of Appeal applied the *Housen* standards of appellate review properly before overturning the trial judge’s decision. The trial judge made palpable and overriding errors in her assessment of fault and causation, and she also erred in analyzing the conflict of interest at issue in this case. The professional liability of the appellants for the respondents’ losses has been established. I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

TABLE OF CONTENTS

	Paragraph
I. <u>Overview</u>	98
II. <u>Applicable Standard of Appellate Review</u>	105
A. <i>The Principle of Appellate Non-Intervention</i>	105
B. <i>The Identification of Palpable and Overriding Errors</i>	109

VI. Conclusion

[96] Nous ne sommes pas en présence d’une simple affaire d’aiguillage. La présente espèce concerne un avocat qui, sur une période de plusieurs années, recommande et commente favorablement un conseiller financier et des produits financiers, et encourage ses clientes à conserver leurs placements chez ce conseiller. De surcroît, alors qu’il accomplit ces actes, cet avocat omet de faire preuve de la diligence appropriée, il fait des déclarations inexactes au sujet de placements, il manque à son devoir de confidentialité et il agit malgré l’existence d’un conflit d’intérêts. Dans un tel contexte, un avocat ne peut échapper à sa responsabilité en invoquant comme bouclier la norme élevée qui sert à établir la responsabilité dans les affaires où un avocat aiguille simplement un client.

[97] Je considère que la Cour d’appel a appliqué adéquatement les normes de contrôle pertinentes en appel énoncées dans l’arrêt *Housen* lorsqu’elle a infirmé la décision de la juge de première instance. Cette dernière a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans son appréciation de la faute et du lien de causalité, et elle a en outre commis une erreur lors de son analyse de la situation de conflit d’intérêts en cause dans la présente affaire. La responsabilité professionnelle des appelants à l’égard des pertes subies par les intimées est établie. Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
I. <u>Aperçu</u>	98
II. <u>Norme de contrôle applicable en appel</u>	105
A. <i>Le principe de non-intervention en appel</i>	105
B. <i>L’identification d’erreurs manifestes et déterminantes</i>	109

C.	<i>The “Distorting Lens” Metaphor</i>117	C.	<i>La métaphore du « prisme déformant »</i>117
D.	<i>The Role of a Second and Final Appellate Court</i> 121	D.	<i>Le rôle des juridictions de second et dernier ressort</i> 121
III.	<u>Analysis of the Trial Judge’s Purported Errors</u> 127	III.	<u>Analyse des erreurs reprochées à la juge du procès</u> 127
A.	<i>The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Fault</i> 130	A.	<i>La juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute</i> 130
(1)	<u>Mr. Salomon’s Mandates</u> 134	(1)	<u>Les mandats de M^e Salomon</u> 134
(2)	<u>Mr. Salomon’s Duty in Recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos</u> 139	(2)	<u>Le devoir de M^e Salomon quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos</u> 139
(3)	<u>Mr. Salomon’s Duty to Advise</u> 156	(3)	<u>Le devoir de conseil de M^e Salomon</u> 156
(4)	<u>Mr. Salomon’s Duty of Loyalty</u> 178	(4)	<u>Le devoir de loyauté de M^e Salomon</u> 178
B.	<i>The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Causation</i> 194	B.	<i>La juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne le lien de causalité</i> 194
(1)	<u>Principles of Causation</u> 194	(1)	<u>Les principes de la causalité</u> 194
(2)	<u>Application to the Case at Bar</u> 199	(2)	<u>Application à la présente affaire</u> 199
IV.	<u>Conclusion</u>215	IV.	<u>Conclusion</u>215
I.	<u>Overview</u>	I.	<u>Aperçu</u>

[98] No one doubts the disastrous consequences, for the respondents, Judith Matte-Thompson and 166376 Canada Inc. (“166”), of the fraud committed by their financial advisors, Themis Papadopoulos and Mario Bright. No one would dispute that the conduct of their lawyer, the appellant Kenneth F. Salomon, was in many respects far from commendable. Not content with referring his clients to the two financial advisors and their firm, Triglobal Capital Management Inc. (“Triglobal”), Mr. Salomon went on to improperly volunteer investment advice, which he was not qualified to do. Nevertheless, after carefully and thoroughly assessing the evidence, the trial judge found that Mr. Salomon was not liable for the losses the respondents had suffered as a result of their financial advisors’ fraudulent conduct (2014 QCCS

[98] Personne ne doute des conséquences désastreuses pour les intimées, Judith Matte-Thompson et 166376 Canada Inc. (« 166 »), de la fraude commise par leurs conseillers financiers, Themis Papadopoulos et Mario Bright. Personne ne conteste le caractère répréhensible à bien des égards de la conduite de leur avocat, l’appelant Kenneth F. Salomon. Ce dernier a non seulement recommandé ces deux conseillers financiers et leur firme, Triglobal Capital Management Inc. (« Triglobal »), à ses clientes, mais il leur a aussi donné à tort, de son propre chef, des conseils en matière de placements alors qu’il n’était pas qualifié pour le faire. Néanmoins, après avoir attentivement examiné la preuve, la juge du procès conclut que M^e Salomon n’est pas responsable des pertes que les intimées ont subies en raison de la conduite

3072). Contrary to my colleague, I fail to see how that finding is marred with reviewable errors. I am therefore of the opinion that the Court of Appeal's intervention was not warranted.

[99] The Court of Appeal purported to have identified four reviewable errors, and substituted the following findings for those of the trial judge: (1) Mr. Salomon's faults were not limited in time to the initial recommendation of specific investment products, but instead took place over a four-year period; (2) those faults were committed not only against Ms. Matte-Thompson, but also against 166; (3) Mr. Salomon's close relationship with Mr. Papadopoulos amounted to a conflict of interest; and (4) the impact of Mr. Salomon's faults was such that they caused the respondents' losses (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1).

[100] The Court of Appeal's grounds for intervening rested largely on the premise that the trial judge had analyzed the case through a distorting lens in that she had failed to adopt a so-called "global" approach to the assessment of the evidence. In my view, however, it was open to the trial judge to find that all of Mr. Salomon's professional acts over a *four-year* period could not be regarded as forming a single continuum for the purpose of assessing his liability. Quite properly, the trial judge carefully analyzed the evidence to determine the "exact nature of the fault . . . and its consequences", as required by the general principles of Quebec civil law (*Laferrière v. Lawson*, [1991] 1 S.C.R. 541, at p. 609 (emphasis added)). In so doing, she benefited from a unique familiarity with the record acquired in the course of a nine-day trial during which six witnesses were heard and over six hundred exhibits were produced. The trial judge's conclusions are entitled to deference.

[101] It in fact appears to me that the Court of Appeal's approach, far from being truly "global", focused unduly on Mr. Salomon's conduct, to the

frauduleuse de leurs conseillers financiers (2014 QCCS 3072). Contrairement à mon collègue, je ne vois pas quelles erreurs donnant ouverture à révision entachent cette conclusion. Par conséquent, je suis d'avis que l'intervention de la Cour d'appel n'est pas justifiée.

[99] La Cour d'appel dit avoir décelé quatre erreurs révisables et a substitué les conclusions suivantes à celles de la juge du procès : (1) les fautes commises par M^e Salomon ne se limitent pas dans le temps à la recommandation initiale concernant des produits de placement particuliers, mais s'échelonnent plutôt sur une période de quatre ans; (2) ces fautes n'ont pas été commises uniquement à l'égard de M^{me} Matte-Thompson, mais aussi à l'égard de 166; (3) l'étroite relation entre M^e Salomon et M. Papadopoulos équivaut à un conflit d'intérêts; et (4) les conséquences des fautes de M^e Salomon sont à ce point importantes qu'elles sont à l'origine des pertes des intimées (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1).

[100] Les motifs d'intervention de la Cour d'appel reposent en grande partie sur la prémisse selon laquelle la juge du procès a analysé l'affaire sous l'angle d'un prisme déformant, c'est-à-dire qu'elle n'a pas adopté une approche dite « globale » pour apprécier la preuve. Or, à mon avis, il était loisible à la juge du procès de conclure que l'ensemble des actes professionnels de M^e Salomon, posés sur une période de *quatre ans*, ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un seul continuum aux fins de l'évaluation de sa responsabilité. À juste titre, la juge du procès a analysé soigneusement la preuve pour déterminer la « nature exacte de la faute [. . .] et ses conséquences », conformément aux principes généraux du droit civil du Québec (*Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, p. 609 (je souligne)). Pour ce faire, elle bénéficiait d'une connaissance sans égale du dossier, acquise lors d'un procès de neuf jours au cours duquel elle a entendu six témoins et examiné plus de six cent pièces. Il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de la juge du procès.

[101] De fait, l'approche adoptée par la Cour d'appel, loin d'être véritablement « globale », est à mon avis indûment axée sur la conduite de M^e Salomon,

point that the Court of Appeal lost sight of relevant circumstances. For instance, concerning fault, the Court of Appeal overstated Mr. Salomon's role and largely disregarded the specificity of his mandates and the involvement of other professionals. With respect to causation, the Court of Appeal disregarded the respondents' own relationship with Triglobal and Mr. Papadopoulos, and the fact that Mr. Salomon took no part in the investment decisions that led directly to the losses. Such a harsh approach to civil liability might inadvertently increase the exposure of numerous professionals who regularly recommend other advisors and then collaborate with them in their clients' interests.

[102] In any event, regardless of the merits of the Court of Appeal's approach, it should not have substituted its own view of the case for that of the trial judge. With all due respect, the Court of Appeal's findings stem from nothing more than a divergence of opinion that is based on its reweighing of the evidence as a whole, which is clearly inconsistent with the role of an appellate court (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 3, quoting *Underwood v. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), at p. 204).

[103] More specifically, I am satisfied that there were no palpable and overriding errors in the following key findings of the trial judge:

- (a) Mr. Salomon did not commit a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos as financial advisors and expressing confidence in them (paras. 302-4 (CanLII)).
- (b) Mr. Salomon did commit a fault by recommending specific investments, in 2003 and 2004 in particular, without making any inquiries and without being a qualified financial advisor (paras. 188-99).
- (c) However, Mr. Salomon's wrongful investment recommendations did not directly cause the losses (paras. 208-10 and 216).

au point où la Cour d'appel a perdu de vue certaines des circonstances pertinentes. Par exemple, en ce qui concerne la faute, la Cour d'appel surestime le rôle de M^e Salomon et fait en grande partie abstraction de la spécificité de ses mandats et du rôle joué par d'autres professionnels. Pour ce qui est du lien de causalité, elle ne tient pas compte de la relation des intimées avec Triglobal et M. Papadopoulos, ni du fait que M^e Salomon n'a pas pris part aux décisions en matière de placements ayant mené directement aux pertes. Une conception aussi draconienne de la responsabilité civile pourrait augmenter par inadvertance le risque de poursuites à l'encontre de nombreux professionnels qui recommandent régulièrement d'autres conseillers et collaborent ensuite avec ces derniers dans l'intérêt de leurs clients.

[102] Quoi qu'il en soit, indépendamment du bien-fondé de l'approche qu'elle a employée, la Cour d'appel n'aurait pas dû substituer sa propre analyse du dossier à celle de la juge du procès. Avec égards, les conclusions de la Cour d'appel ne découlent de rien d'autre que d'une divergence d'opinions fondée sur une nouvelle appréciation de l'ensemble de la preuve, ce qui est manifestement incompatible avec le rôle d'une juridiction d'appel (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 3, citant *Underwood c. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), p. 204).

[103] Plus précisément, je suis convaincue qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'entache les conclusions clés suivantes de la juge du procès :

- a) M^e Salomon n'a pas commis de faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos comme conseillers financiers et en témoignant de sa confiance en eux (par. 302-304 (CanLII));
- b) M^e Salomon a commis une faute en recommandant des placements précis, particulièrement en 2003 et 2004, sans faire de recherches et sans être un conseiller financier qualifié (par. 188-199);
- c) Toutefois, les recommandations erronées de M^e Salomon en matière de placements n'ont pas directement causé les pertes (par. 208-210 et 216);

- (d) In 2005 and 2006, Mr. Salomon was not consulted regarding the investment decisions of Ms. Matte-Thompson and 166 which caused the losses (i.e. investing in Focus). By then, the respondents had established a good relationship with Mr. Papadopoulos and were relying on him for investment advice (paras. 201-11, 284, 288 and 290-92).
- (e) Although Mr. Salomon became aware in April 2006 that Ms. Matte-Thompson was nervous about some of the investments, and later acted as a “conduit” to help her obtain the information she needed from Mr. Papadopoulos and Triglobal, it was not his responsibility in the circumstances to second-guess the investment advice given by the respondents’ financial advisors or to discover the fraud (paras. 214, 248-49 and 299-300).
- (f) Insofar as Mr. Salomon should have warned Ms. Matte-Thompson and 166 when he became aware of the May 2007 *La Presse Affaires* article that raised doubts about Triglobal’s practices, it was at that point likely too late to recover the funds (paras. 304 and 308).
- (g) Despite Mr. Salomon’s personal and financial relationships with Mr. Papadopoulos, especially the gifts he received, he did not place himself in a conflict of interest, given his limited involvement in the respondents’ investment decisions and the nature and timing of the payments made by Mr. Papadopoulos (paras. 132-65).
- d) En 2005 et 2006, M^e Salomon n’a pas été consulté au sujet des décisions de M^{me} Matte-Thompson et de 166 en matière de placements qui ont causé les pertes (à savoir l’investissement dans Focus). Les intimées avaient alors établi une bonne relation avec M. Papadopoulos et se fiaient à lui pour des conseils en matière de placements (par. 201-211, 284, 288 et 290-292);
- e) Bien que M^e Salomon ait appris en avril 2006 que certains placements préoccupaient M^{me} Matte-Thompson et qu’il ait plus tard agi comme « intermédiaire » pour l’aider à obtenir l’information nécessaire auprès de M. Papadopoulos et de Triglobal, il ne lui incombait nullement, dans les circonstances, de remettre en question les conseils en matière de placements donnés par les conseillers financiers des intimées ou de découvrir la fraude (par. 214, 248-249 et 299-300);
- f) Dans la mesure où M^e Salomon aurait dû avertir M^{me} Matte-Thompson et 166 lorsqu’il a eu connaissance de l’article de *La Presse Affaires* paru en mai 2007 qui évoquait de possibles pratiques douteuses de la part de Triglobal, il était probablement déjà trop tard à ce moment pour recouvrer les fonds (par. 304 et 308);
- g) Malgré sa relation personnelle et financière avec M. Papadopoulos, et particulièrement les cadeaux qu’il a reçus, M^e Salomon ne s’est pas placé dans une situation de conflit d’intérêts étant donné sa participation limitée aux décisions des intimées en matière de placements et la nature et le moment des paiements de M. Papadopoulos (par. 132-165).

[104] When, as in this case, a first appellate court interferes with a trial judge’s findings in the absence of reviewable errors, it is this Court’s role to step in and to restore the trial judge’s decision. In this regard, I worry that my colleague Gascon J. adopts an overly deferential approach towards the Court of Appeal, and that this approach undermines the principle of appellate non-intervention in respect of findings of fact or of mixed fact and law made at trial. I find it necessary to address this issue before

[104] Lorsque, comme en l’espèce, une première juridiction d’appel modifie les conclusions du juge du procès en l’absence d’erreurs révisables, il appartient à notre Cour d’intervenir et de rétablir la décision du juge du procès. À cet égard, je crains que mon collègue le juge Gascon fasse preuve d’une trop grande déférence envers la Cour d’appel, ce qui pourrait miner le principe de non-intervention en appel à l’égard des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit tirées en première instance.

considering the propriety of the Court of Appeal's grounds for intervention in this case.

II. Applicable Standard of Appellate Review

A. *The Principle of Appellate Non-Intervention*

[105] In the present case, the only appropriate standard of appellate review is that of “palpable and overriding” error, which applies both to findings of fact, including inferences of fact, and to findings of mixed fact and law (unless an extricable error of law can be shown to exist) (*Housen*, at paras. 10, 19, 28-31 and 36; *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663, at para. 66). Findings of fault raise questions of mixed fact and law, because they involve the application of norms of behaviour required by law to a set of facts (*St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at para. 104; *Housen*, at para. 29). As for causation, it plainly involves questions of fact (*Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103, at para. 41; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paras. 36 and 92).

[106] Palpable and overriding error is a “highly deferential” standard (*South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at para. 46, quoted in *Benhaim*, at para. 38). As this Court has stressed repeatedly, “it is wrong for an appellate court to set aside a trial judgment where there is not palpable and overriding error, and the only point at issue is the interpretation of the evidence as a whole” (*Jaegli Enterprises Ltd. v. Taylor*, [1981] 2 S.C.R. 2, at p. 4; see also *Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 78, at p. 84; *Housen*, at paras. 10, 20 and 29).

[107] The many reasons that underlie this principle of appellate non-intervention were aptly expounded in *Housen* (paras. 11-18). First, it promotes the autonomy and integrity of trial proceedings, which

J'estime qu'il est nécessaire de traiter de cette question avant d'examiner le bien-fondé des motifs pour lesquels la Cour d'appel a décidé d'intervenir en l'espèce.

II. Norme de contrôle applicable en appel

A. *Le principe de non-intervention en appel*

[105] Dans la présente affaire, la seule norme de contrôle appropriée en appel est celle de l'erreur « manifeste et déterminante », qui s'applique autant aux conclusions de fait, y compris les inférences de fait, qu'aux conclusions mixtes de fait et de droit (à moins que l'existence d'une erreur de droit isolable puisse être démontrée) (*Housen*, par. 10, 19, 28-31 et 36; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 66). Les conclusions de faute soulèvent des questions mixtes de fait et de droit parce qu'elles comportent l'application à un ensemble de faits de normes de comportement prescrites par des règles de droit (*St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 104; *Housen*, par. 29). Pour ce qui est des conclusions quant à la causalité, elles soulèvent manifestement des questions de fait (*Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 41; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36 et 92).

[106] L'erreur manifeste et déterminante est une norme qui appelle « un degré élevé de retenue » (*South Yukon Forest Corporation c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31, par. 46, cité dans *Benhaim*, par. 38). Comme l'a souligné notre Cour à plusieurs reprises, « une cour d'appel commet une erreur lorsqu'elle infirme un jugement de première instance s'il n'y a pas une erreur manifeste et dominante, et si l'interprétation de l'ensemble de la preuve est le seul point en litige » (*Jaegli Enterprises Ltd. c. Taylor*, [1981] 2 R.C.S. 2, p. 4; voir également *Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 78, p. 84; *Housen*, par. 10, 20 et 29).

[107] L'arrêt *Housen* expose bien les nombreuses raisons qui sous-tendent le principe de non-intervention en appel (par. 11-18). Premièrement, ce principe promeut l'autonomie et l'intégrité des procédures devant

further the goal of providing final, effective and efficient solutions to legal disputes. Second, it recognizes that trial judges are better placed to make factual findings, given their exposure to the entire record and their advantage of having heard testimony *viva voce*. Third, it prevents a duplication of the fact-finding process which would increase the number, length and cost of appeals without offering any guarantee of a better outcome.

[108] Given the importance of this principle of appellate non-intervention for the sound administration of justice, this Court has characterized it as a “rule of law”, and insisted that, failing a reviewable error, “an appellate court simply has no jurisdiction” (*Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247, at para. 49, and *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638, at para. 41, quoting *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, at p. 426, itself citing *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351, at pp. 358-59). Therefore, on questions of fact or of mixed fact and law, an appellate court *cannot* make its own findings and draw its own inferences unless the trial judge is shown to have committed a palpable and overriding error (*H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at para. 89).

B. *The Identification of Palpable and Overriding Errors*

[109] It follows that, as a precondition to intervening in a trial judge’s decision, an appellate court must properly identify a palpable and overriding error. While a palpable error is of course one that is “obvious” or “plainly seen” (*Housen*, at paras. 5-6), it must nevertheless be *explained*. The appellate court must show *why* and *in what respect* a given finding is marred with a “crucial flaw, fallacy or mistake” — meaning that it is “unreasonable or unsupported by the evidence” (*H.L.*, at paras. 56 and 70). Saying that an error is “palpable” does not make it

le tribunal de première instance, ce qui contribue à apporter des solutions efficaces et définitives aux litiges d’ordre juridique. Deuxièmement, ce principe reflète le fait que le juge du procès est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait parce qu’il a l’occasion d’examiner l’ensemble du dossier et l’avantage d’entendre les témoignages de vive voix. Troisièmement, ce principe permet d’éviter une répétition du processus de constatation des faits qui aurait pour effet d’accroître le nombre, la durée et le coût des appels sans garantie d’un meilleur résultat.

[108] Étant donné l’importance du principe de non-intervention en appel pour la bonne administration de la justice, notre Cour a qualifié celui-ci de « règle de droit » et a tenu à préciser qu’à moins d’une erreur donnant ouverture à révision, « une cour d’appel n’est tout simplement pas compétente pour modifier les conclusions de fait d’un juge de première instance » (*Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247, par. 49, et *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 41, citant *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 426, citant lui-même *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, p. 358-359). Par conséquent, pour ce qui est des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, une cour d’appel *ne peut* tirer ses propres conclusions et inférences que s’il est établi que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante (*H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 89).

B. *L’identification d’erreurs manifestes et déterminantes*

[109] Il s’ensuit que pour pouvoir intervenir à l’égard de la décision d’un juge de première instance, une cour d’appel doit identifier correctement une erreur manifeste et déterminante. Si une erreur manifeste est une erreur « évidente » (*Housen*, par. 5-6), il n’en demeure pas moins qu’elle doit être *expliquée*. La cour d’appel doit établir *pourquoi* et *de quelle façon* la conclusion donnée est entachée d’une « faille ou [d’une] erreur fondamentale », c’est-à-dire qu’elle est « déraisonnabl[e] » ou « non étayé[e] par la preuve » (*H.L.*, par. 56 et 70). Dire qu’une erreur

so (*P.L. v. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, at para. 24 (CanLII)).

[110] The appellate court must point to a “specific and identifiable error” that amounts to more than a “divergence of opinion” (*Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at para. 33 (emphasis deleted); see also *Housen*, at paras. 23, 56, 58 and 62). As the majority explained in *Housen*, “a trial judge should not be found to have misapprehended or ignored evidence, or come to the wrong conclusions merely because the appellate court diverges in the inferences it draws from the evidence and chooses to emphasize some portions of the evidence over others” (para. 56). Likewise, it does not suffice to say that the basis of certain findings appears to be “thin” (*South Yukon Forest Corp.*, at para. 53). If the trial judge’s findings are reasonably supported by the evidence, an appellate court cannot “reweigh the evidence by substituting . . . an equally — or even more — persuasive inference of its own” (*H.L.*, at para. 74 (emphasis in original); see also *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138, at para. 38; *Housen*, at paras. 22-23).

[111] I would add that an omission in the reasons does not amount to a palpable and overriding error unless “it gives rise to the reasoned belief that the trial judge must have forgotten, ignored or misconceived the evidence in a way that affected his conclusion” (*Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014, at para. 15, quoted in *Housen*, at para. 72; see also *South Yukon Forest Corp.*, at paras. 50-51). Trial judges are *presumed* to have based their conclusions on a review of the entirety of the evidence (*Housen*, at para. 72).

[112] That being said, how should an appellate court proceed in order to identify a palpable and overriding error? By definition, this should not be a strenuous task. In this respect, like my colleague, I find the metaphor used by Morissette J.A. in *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII), to be very accurate and relevant: [TRANSLATION] “. . . a palpable and overriding error is in the nature

est « manifeste » ne suffit pas à la rendre telle (*P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, [2010] R.J.Q. 1853, par. 24).

[110] La juridiction d’appel doit cibler une « erreur précise et discernable » qui n’équivaut pas simplement à une « divergence d’opinions » (*Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, par. 33 (soulignement omis); voir également *Housen*, par. 23, 56, 58 et 62). Comme l’expliquent les juges majoritaires dans *Housen*, « on ne saurait conclure qu’un juge de première instance a négligé d’examiner la preuve, l’a mal interprétée ou est arrivé à des conclusions erronées, simplement parce que le tribunal d’appel tire des inférences divergentes de la preuve et décide d’accorder plus d’importance à certains éléments qu’à d’autres » (par. 56). De même, il ne suffit pas d’affirmer que le fondement de certaines conclusions paraît « mince » (*South Yukon Forest Corp.*, par. 53). Si les conclusions du juge du procès sont raisonnablement étayées par la preuve, la juridiction d’appel « ne peut soupeser la preuve à nouveau en substituant [. . .] sa propre inférence tout aussi convaincante, sinon plus » (*H.L.*, par. 74 (souligné dans l’original); voir aussi *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138, par. 38; *Housen*, par. 22-23).

[111] J’ajouterais qu’une omission dans les motifs n’équivaut pas à une erreur manifeste et déterminante, sauf si « elle donne lieu à la conviction rationnelle que le juge de première instance doit avoir oublié, négligé d’examiner ou mal interprété la preuve de telle manière que sa conclusion en a été affectée » (*Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, par. 15, cité dans *Housen*, par. 72; voir aussi *South Yukon Forest Corp.*, par. 50-51). Il est *présumé* que les juges de première instance fondent leurs conclusions sur un examen de l’ensemble de la preuve (*Housen*, par. 72).

[112] Cela dit, comment une juridiction d’appel doit-elle procéder pour déceler une erreur manifeste et déterminante? Par définition, cela ne devrait pas être une tâche ardue. À cet égard, comme mon collègue, je trouve très juste et pertinente la métaphore que le juge Morissette de la Cour d’appel a utilisée dans *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII) : « . . . une erreur manifeste et dominante

not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye” (quoted in *Benhaim*, at para. 39). This metaphor does not merely show how obvious the error must be. Most importantly, it illustrates that the identification of a palpable and overriding error does *not* require a review of the evidence as a whole. If the appellate court cannot find such an error without combing through the proverbial haystack, then there is *none*. Here is how Morissette J.A. explained it:

[TRANSLATION] Thus, the error must be one that can be identified without expending extensive resources, without provoking a long semantic debate and without requiring the review of great quantities of documentary or testimonial evidence that is divided and contradictory, as is quite regularly what happens in contentious cases of some difficulty that go to trial.

Although the above ideas are not at all complex, and are even crystal-clear in several respects, it might be asked whether they are clearly understood by all members of the Bar. It still happens too frequently that a party urges the judges hearing an appeal to review most of the evidence in the record in minute detail in order to identify an alleged “palpable and overriding” error. A submission that is supported like that seems instantaneously to be suspect, as it contravenes the rule of conduct I stated in the final lines of the preceding paragraph. . . .

...

. . . [T]he Court of Appeal’s role is not to restart from the beginning — as if its responsibility were to take the place of the judge who presided the trial — the exercise of assessing the probative value of each witness’s testimony, an arduous exercise that the trial judge is required to conduct. In *South Yukon Forest Corporation*, Stratas J.A. wrote the following with respect to the role of an appellate court: “The Federal Court judge had a basis in the record for her key factual findings”. The same is necessarily true in the instant case, in which the Court must determine, and confine itself to determining, whether there is support for the trial judge’s findings of fact in the evidence. [Emphasis added; paras. 76-77 and 79.]

[113] This Court, too, has stressed that “the appellate task is not to review evidence globally, but rather

tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil » (cité dans *Benhaim*, par. 39). Cette métaphore ne fait pas qu’indiquer que l’erreur doit être évidente. Elle illustre surtout le fait qu’identifier une erreur manifeste et déterminante *n’exige pas* un examen de l’ensemble de la preuve. Si la juridiction d’appel ne peut pas déceler une telle erreur sans fouiller dans la proverbiale botte de foin, c’est qu’il *n’y a pas* d’erreur révisable. Voici comment l’a expliqué le juge Morissette de la Cour d’appel :

Il doit donc s’agir d’une erreur identifiable avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu’il soit nécessaire de revoir des pans entiers d’une preuve documentaire ou testimoniale qui est partagée et contradictoire, comme c’est très généralement le cas dans les dossiers litigieux de quelque difficulté qui se rendent à procès.

Bien que les idées qui précèdent soient dénuées de complexité, et qu’elles soient même limpides à plusieurs égards, on peut se demander si elles sont bien comprises par tous les membres du Barreau. En effet, il demeure trop fréquent en appel que les juges saisis d’un pourvoi soient invités par une partie à réexaminer dans le menu détail la majeure partie de la preuve versée au dossier afin d’y déceler une prétendue erreur « manifeste et dominante ». Étayée de cette façon, la prétention apparaît instantanément suspecte, car elle contrevient à la règle de conduite que j’énonçais dans les dernières lignes du précédent paragraphe. . .

...

. . . [L]e rôle de la Cour d’appel n’est pas de recommencer en entier, et comme s’il revenait de prendre la place du juge qui présidait le procès, l’exercice d’appréciation de la force probante respective des dépositions, exercice ardu auquel doit s’astreindre le juge de première instance. Précisant le rôle d’une cour d’appel, le juge Stratas écrivait à ce sujet, dans *South Yukon Forest Corporation* : « Les principales conclusions de fait de la juge étaient fondées sur le dossier ». Il en va nécessairement de même ici, où la Cour doit se demander, et se borner à se demander, si les déterminations de fait de la juge de première instance trouvent un appui dans la preuve. [Je souligne; par. 76-77 et 79.]

[113] Notre Cour aussi a souligné que « la fonction d’une juridiction d’appel [. . .] ne consiste pas à

to review the conclusions the first instance judge has drawn from the evidence” (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 55). Thus, the focus of the review is not the entire record, but the trial judge’s reasons and, if need be, specific pieces of evidence to which the appellant draws the attention of the appellate court to show that a given finding is unsupported by the evidence (see *Housen*, at para. 4; *Waxman v. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201, at para. 307; *Benchetrit*, at para. 24). Put another way, it would be inappropriate for the appellate court to conduct its own independent assessment of the evidence and then to take note of points of disagreement with the trial judge’s findings and hold that those findings result from “palpable and overriding errors” in order to justify intervening (see *Van de Perre*, at para. 16; *Galambos*, at para. 53). That would be not a review for error, but a disguised rehearing, which is not the proper role of an appellate court (*H.L.*, at paras. 52 and 64).

[114] In this regard, it should be borne in mind that a trial judge’s familiarity with the case as a whole, and often large quantities of evidence, is vastly superior to that of appellate courts (*Housen*, at paras. 14, 18 and 25). The corollary is that appellate courts are in comparison ill-equipped for the task of fact-finding. As the Court of Appeal for Ontario explained in *Waxman*, appellate courts can hardly claim to be in a better position to examine cases in a “global” manner:

In a case as lengthy and factually complex as this case, appellate judges are very much like the blind men in the parable of the blind men and the elephant. Counsel invite the court to carefully examine isolated parts of the evidence, but the court cannot possibly see and comprehend the whole of the narrative. Like the inapt comparisons to the whole of the elephant made by the blind men who felt only one small part of the beast, appellate fact-finding is not likely to reflect an accurate appreciation of the entirety of the narrative. This case demonstrates that the “palpable and overriding” standard of review is a realistic reflection of the limitations and pitfalls inherent in appellate fact-finding.

examiner la preuve globalement, mais à s’en tenir aux conclusions que le juge de première instance a tirées à partir de la preuve » (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 55). En conséquence, l’examen doit être axé non pas sur l’ensemble du dossier, mais sur les motifs du juge du procès et, au besoin, sur des éléments de preuve précis sur lesquels l’appelant attire l’attention de la cour d’appel afin de montrer qu’une conclusion donnée n’est pas étayée par la preuve (voir *Housen*, par. 4; *Waxman c. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201, par. 307; *Benchetrit*, par. 24). Autrement dit, il serait inapproprié que la cour d’appel procède à sa propre appréciation indépendante de la preuve, pour ensuite relever les conclusions du juge du procès auxquelles elle ne souscrit pas et conclure que celles-ci découlent d’« erreurs manifestes et dominantes » afin de justifier son intervention (voir *Van de Perre*, par. 16; *Galambos*, par. 53). Cette façon de faire constituerait non pas un contrôle d’erreur, mais une nouvelle audition déguisée, ce qui ne relève pas du rôle que doit jouer une juridiction d’appel (*H.L.*, par. 52 et 64).

[114] À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le juge du procès connaît nettement mieux l’affaire dans son ensemble, et souvent de nombreux éléments de preuve, que les juridictions d’appel (*Housen*, par. 14, 18 et 25). Il s’ensuit qu’en comparaison, les juridictions d’appel ne sont pas bien outillées pour la tâche de tirer des conclusions de fait. Comme l’explique la Cour d’appel de l’Ontario dans *Waxman*, elles peuvent difficilement prétendre être mieux placées pour examiner une affaire de façon « globale » :

[TRADUCTION] Dans une affaire aussi longue et aussi complexe sur le plan factuel que celle qui nous occupe, les juges d’appel sont dans une situation très semblable à celle des hommes aveugles dans la parabole des hommes aveugles et de l’éléphant. Les avocats invitent la cour à examiner attentivement des parties isolées de la preuve, mais elle ne peut connaître et comprendre toute l’affaire. À l’instar des comparaisons boiteuses à l’ensemble de l’éléphant par les hommes aveugles qui ont chacun palpé qu’une petite partie de l’animal, tirer des conclusions de fait en appel est susceptible de ne pas rendre compte d’une juste appréciation de l’ensemble de l’affaire. La présente affaire démontre que la norme de contrôle de l’erreur « manifeste et déterminante » reflète de manière réaliste les limites et les risques propres à la constatation des faits en appel.

Despite the benefit of detailed reasons for judgment, lengthy and effective argument by counsel, and many hours of study, we are entirely satisfied that we cannot possibly know and understand this trial record in the way that the trial judge came to know and understand it. Her factual determinations are much more likely to be accurate than any that we might make. [Emphasis added; paras. 294-95.]

[115] In other words, while an appellate court can certainly identify specific palpable errors in a trial judge's decision, it must acknowledge the trial judge's privileged position and its own institutional limitations. Owing to time constraints and to its inability to hear witnesses, for instance, it cannot hope to do a better job than the trial judge in assessing the evidence as a whole (see *Benchetrit*, at para. 24). Absent palpable errors, appellate courts must thus leave the task of fact-finding to trial judges and dedicate their efforts and limited resources to their primary role, which is "to delineate and refine legal rules and ensure their universal application" (*Housen*, at para. 9).

[116] Further, it bears reiterating that identifying a truly "palpable" error in an impugned finding does not give the appellate court free rein to reassess the evidence as a whole and overturn all the trial judge's other findings. To warrant intervention, the error must also be *shown* to be "overriding", that is, it must be determinative of the outcome of the case (*Nelson*, at para. 38; *H.L.*, at paras. 55-56). Otherwise, whatever the error, the trial judge's findings must stand. To borrow the vivid metaphor used by Stratas J.A. in *South Yukon Forest Corp.*, at para. 46, "it is not enough to pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall" (quoted in *Benhaim*, at para. 38).

C. The "Distorting Lens" Metaphor

[117] It is a different metaphor that informed the appellate decision in the instant case, however.

En dépit de l'avantage que nous donnent des motifs de jugement détaillés, de longues et efficaces plaidoies des avocats et de nombreuses heures d'étude, nous sommes tout à fait convaincus qu'il nous est impossible de connaître et de comprendre le dossier du procès comme la juge de première instance l'a connu et compris. Ses conclusions de fait sont beaucoup plus susceptibles d'être exactes que les nôtres. [Je souligne; par. 294-295.]

[115] En d'autres mots, s'il est vrai que la juridiction d'appel peut déceler des erreurs manifestes précises dans la décision du juge du procès, elle doit reconnaître la situation privilégiée de ce dernier et ses propres limites institutionnelles. En raison de contraintes de temps et de l'impossibilité d'entendre les témoins, par exemple, elle ne peut espérer s'acquitter mieux que le juge du procès de l'appréciation de l'ensemble de la preuve (voir *Benchetrit*, par. 24). En l'absence d'erreurs manifestes, les juridictions d'appel doivent donc laisser aux juges du procès la tâche de tirer les conclusions de fait, et consacrer leurs efforts et leurs ressources limitées à leur rôle principal, soit « de préciser et de raffiner les règles de droit et de veiller à leur application universelle » (*Housen*, par. 9).

[116] De plus, il convient de rappeler que le fait de déceler une véritable erreur « manifeste » dans une conclusion contestée ne donne pas toute latitude à la juridiction d'appel pour réévaluer l'ensemble de la preuve et infirmer toutes les autres conclusions du juge du procès. Pour qu'une intervention soit justifiée, il doit aussi être *démontré* que l'erreur est « dominante », c'est-à-dire déterminante pour l'issue de l'affaire (*Nelson*, par. 38; *H.L.*, par. 55-56). Autrement, peu importe l'erreur, les conclusions du juge du procès doivent être maintenues. Pour reprendre la métaphore très éloquente utilisée par le juge d'appel Stratas dans *South Yukon Forest Corp.*, par. 46, « on ne peut se contenter de tirer sur les feuilles et les branches et laisser l'arbre debout. On doit faire tomber l'arbre tout entier » (cité dans *Benhaim*, par. 38).

C. La métaphore du « prisme déformant »

[117] Toutefois, dans le cas qui nous occupe, c'est une autre métaphore qui sert de fondement à la

Resorting to the notion of a “distorting lens”, the Court of Appeal found that the trial judge had in analyzing the evidence taken an overly compartmentalized approach to civil liability, thereby misapprehending Mr. Salomon’s professional conduct towards 166 and misconstruing the causal link between Mr. Salomon’s faults and the losses of Ms. Matte-Thompson and 166 (paras. 65-66 and 120). I am of the view that, in so doing, the Court of Appeal wrongly intervened on the basis of mere differences of opinion regarding the assessment of the evidence.

[118] As my colleague recognizes (at para. 40), the distorting lens metaphor does not dispense with the requirement of identifying reviewable errors in accordance with the standards articulated in *Housen*. It follows that a “distorting lens” cannot justify a wide-ranging review of the entire record unless adopting the lens is shown to be, in itself, a reviewable error. A decision to the contrary would upend the principle of appellate non-intervention, since it would allow an appellate court to reweigh the evidence *before* a reviewable error has been identified. In my view, the distorting lens metaphor may, at most, be useful to illustrate how certain *palpable* errors (or errors of law) taint the analysis of the evidence to the point of having an *overriding* effect. A metaphor is not a full explanation, however. The appellate court must explain why the trial judge erred by viewing the case through the impugned “distorting lens”, why that “error” amounts to more than a mere divergence in opinion, and precisely how it distorted the trial judge’s analysis and affected the outcome of the case. In this regard, it is worth noting that, in the first decision in which the Court of Appeal invoked the distorting lens metaphor, *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541, at paras. 126-35 (CanLII), it held that adopting the “lens” at issue — an incorrect understanding of the concept of abuse of right — constituted an error of law which had distorted the trial judge’s assessment of the evidence and resulted in reviewable errors of fact. Further, the effect on the outcome of the case could be readily ascertained by examining the trial judge’s reasons, without conducting an independent review of the record (see paras. 130-32). Used in

décision en appel. Recourant à la notion de « prisme déformant », la Cour d’appel conclut que la juge du procès adopte, lors de son analyse de la preuve, une approche indûment compartimentée en matière de responsabilité civile, ce qui fait en sorte qu’elle a mal compris la conduite professionnelle de M^e Salomon envers 166 et qu’elle a mal interprété le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes de M^{me} Matte-Thompson et 166 (par. 65-66 et 120). Ce faisant, la Cour d’appel est, selon moi, intervenue à tort en se fondant sur de simples différences d’opinions concernant l’appréciation de la preuve.

[118] Comme le reconnaît mon collègue (par. 40), la métaphore du prisme déformant n’écarte pas l’obligation de relever la présence d’erreurs révisables conformément aux normes formulées dans *Housen*. Il s’ensuit qu’un « prisme déformant » ne peut justifier un examen général de l’ensemble du dossier sauf s’il est démontré que le recours à un tel prisme déformant constitue, en soi, une erreur ouvrant droit à révision. Adopter la position contraire aurait pour effet de compromettre le principe de non-intervention en appel, puisqu’une juridiction d’appel pourrait procéder à une nouvelle appréciation de la preuve *avant* qu’une erreur révisable ne soit décelée. À mon avis, la métaphore du prisme déformant peut, tout au plus, servir à illustrer la façon dont certaines erreurs *manifestes* (ou erreurs de droit) vicient l’analyse de la preuve au point d’avoir un effet *déterminant*. Une métaphore ne constitue toutefois pas une explication complète. La juridiction d’appel doit expliquer pourquoi le juge du procès a commis une erreur en analysant l’affaire sous l’angle du « prisme déformant » contesté, pourquoi cette « erreur » représente plus qu’une simple divergence d’opinions, et de quelle façon précise elle fausse l’analyse du juge de première instance et influe sur l’issue de l’affaire. À cet égard, il convient de souligner que dans la première décision de la Cour d’appel où la métaphore du prisme déformant est évoquée, *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541, par. 126-135 (CanLII), la Cour d’appel a conclu que le recours au « prisme » en question — une interprétation erronée du concept d’abus de droit — constitue une erreur de droit qui a faussé l’appréciation de la preuve par le juge du procès et qui a entraîné des erreurs de fait donnant ouverture à révision. De plus, il était facile de déterminer

this way, the distorting lens metaphor was arguably consistent with the principles from *Housen*.

[119] In the instant case, however, I find that the Court of Appeal merely preferred a different “lens” than the one used by the trial judge. In my view, no true reviewable error justifying a broad reassessment of the evidence was identified. The Court of Appeal does not even say that, let alone explain how, the trial judge’s “distorting lens” — her supposed failure to take a “broad” approach to the case — was in itself a palpable error. Yet the Court of Appeal relied on that “lens” to justify reassessing and reweighing the evidence (paras. 50, 65, 97 and 121), thus disregarding well-settled principles of appellate review. My understanding is that the Court of Appeal began its analysis by re-examining the entire record, concluded that it disagreed with the trial judge’s approach to the case, purported to identify “palpable and overriding errors”, and proceeded to substitute its own findings for those of the trial judge. Indeed, this is largely how my colleague describes the Court of Appeal’s review process:

When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the advice and reassurances Mr. Salomon gave between 2003 and 2007 were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. [Emphasis added; para. 61; see also paras. 63 and 70.]

[120] In my respectful view, this is not how the “distorting lens” metaphor should be invoked, and it is certainly not how the standard of appellate review should be applied to findings of fact or of mixed law and fact. My colleague condones this approach, but I see it as a serious, and unjustified, dilution of the principle of appellate non-intervention as articulated in *Housen*.

l’effet de ces erreurs sur l’issue de l’affaire en examinant les motifs du juge du procès, sans qu’il soit nécessaire de procéder à un examen indépendant du dossier (voir par. 130-132). On peut soutenir que la métaphore du prisme déformant, utilisée de cette façon, est conforme aux principes établis dans *Housen*.

[119] Dans la présente affaire, toutefois, je conclus que la Cour d’appel privilégie simplement un « prisme » différent de celui auquel a recouru la juge du procès. À mon avis, aucune véritable erreur révisable justifiant un réexamen général de la preuve n’est identifiée. La Cour d’appel n’affirme même pas que le « prisme déformant » auquel a recouru la juge du procès — sa supposée omission d’adopter une approche « globale » à l’égard de l’affaire — est, en soi, une erreur manifeste, et elle explique encore moins de quelle façon il pourrait l’être. Pourtant, la Cour d’appel se fonde sur ce « prisme » pour justifier le réexamen et une nouvelle appréciation de la preuve (par. 50, 65, 97 et 121), faisant ainsi abstraction des principes bien établis du contrôle en appel. Je crois comprendre que la Cour d’appel commence son analyse en réexaminant l’ensemble du dossier, conclut qu’elle est en désaccord avec l’approche de la juge du procès à l’égard du dossier, dit constater l’existence d’« erreurs manifestes et déterminantes » et substitue ses propres conclusions à celles de la juge du procès. D’ailleurs, c’est en grande partie de cette façon que mon collègue décrit le processus d’examen mené par la Cour d’appel :

Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l’a fait la Cour d’appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par M^e Salomon entre 2003 et 2007 s’inscrivent dans un seul et même continuum, et qu’il est artificiel de les compartimenter. [Je souligne; par. 61; voir aussi par. 63 et 70.]

[120] À mon humble avis, ce n’est pas la façon dont la métaphore du « prisme déformant » doit être invoquée, et ce n’est certainement pas la façon dont la norme de contrôle en appel doit être appliquée aux conclusions de fait ou aux conclusions mixtes de fait et de droit. Mon collègue tolère cette approche, mais j’estime qu’elle constitue une dilution grave et injustifiée du principe de non-intervention en appel formulé dans *Housen*.

D. *The Role of a Second and Final Appellate Court*

[121] Whenever this Court hears an appeal, part of its role as a second and final court of appeal is to ensure that a trial judge’s findings of fact or of mixed fact and law remain undisturbed unless a “palpable and overriding” error is established. It follows that this Court should not refrain from intervening if a first appellate court has disregarded or misapplied the standards of appellate review.

[122] In my view, my colleague downplays this Court’s role in ensuring that the appropriate standards are applied (para. 34). I agree that the “focal point” of this Court as a second and final court of appeal is the first appellate court’s decision, not that of the trial judge. Our role is not to redo the first appeal as if the first appellate court did not exist. Therefore, there is no question that the onus is on the appellants who are asking this Court to intervene, or that careful attention must be paid to the reasons articulated by the first appellate court. However, the existence of “palpable and overriding errors” is not simply to be accepted at face value. In order to determine whether the first appellate court correctly identified reviewable errors, this Court must inevitably return to the trial judge’s reasons and conduct its own assessment (see *Prud’homme*, at paras. 66-67; as illustrations of this approach, see, e.g., *Housen*, at paras. 50-55, 64, 66 and 71-75; *H.L.*, at paras. 111-36; *Laflamme*, at paras. 39-50; *Galambos*, at paras. 48-62; *Benhaim*, at paras. 80-86).

[123] To be clear, this Court should not defer to the first appellate court with respect to the identification of reviewable errors. As the Court noted in *Schwartz*, at para. 36, it will intervene if it is satisfied that the first appellate court’s decision unjustifiably interfered with the trial court’s findings: “Clearly, if the ground upon which a first appellate court relies to justify disturbance — being a question of law — is, in the eyes of a second appellate court,

D. *Le rôle des juridictions de second et dernier ressort*

[121] Chaque fois que notre Cour entend un pourvoi, il lui incombe, en tant que juridiction d’appel de second et ultime ressort, de s’assurer que les conclusions de fait ou les conclusions mixtes de fait et de droit du juge du procès sont respectées, à moins que l’existence d’une erreur « manifeste et déterminante » ne soit établie. Il s’ensuit que notre Cour ne devrait pas s’abstenir d’intervenir lorsque la première juridiction d’appel a ignoré les normes de contrôle applicable en appel ou les a mal appliqués.

[122] À mon avis, mon collègue minimise le rôle que doit jouer notre Cour afin de s’assurer de l’application des normes appropriées (par. 34). Je conviens que « l’objet principal » de l’examen de notre Cour en tant que seconde et dernière juridiction d’appel doit être la décision de la première juridiction d’appel, et non celle du juge du procès. Notre rôle n’est pas de refaire le premier appel comme si la première juridiction d’appel n’existait pas. Par conséquent, il est incontestable que le fardeau incombe aux appelants qui sollicitent l’intervention de notre Cour, et qu’il faut accorder une attention particulière aux motifs énoncés par la première juridiction d’appel. Cependant, nous ne devons pas souscrire sans réserve aux conclusions concernant l’existence d’« erreurs manifestes et déterminantes ». Pour déterminer si la première juridiction d’appel a correctement identifié des erreurs révisables, notre Cour doit nécessairement examiner les motifs du juge du procès et effectuer sa propre évaluation (voir *Prud’homme*, par. 66-67; pour une illustration de cette approche, voir, p. ex., *Housen*, par. 50-55, 64, 66 et 71-75; *H.L.*, par. 111-136; *Laflamme*, par. 39-50; *Galambos*, par. 48-62; *Benhaim*, par. 80-86).

[123] En clair, notre Cour ne devrait pas faire montre de retenue à l’égard de la première juridiction d’appel en ce qui concerne l’identification des erreurs révisables. Comme l’arrêt *Schwartz* l’indique (au par. 36), notre Cour interviendra si elle est convaincue que la décision de la première juridiction d’appel modifie indûment les conclusions du tribunal de première instance : « De toute évidence, lorsque le motif invoqué par la première cour d’appel

ill-founded, the trial judge’s decision will be restored by the second appellate court” (emphasis in original; see also *St-Jean*, at para. 40; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2, at pp. 8-9; *Palsky v. Humphrey*, [1964] S.C.R. 580, at p. 583; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576, at pp. 578-79).

[124] Deferring to a conclusion that the trial judge made a palpable and overriding error would mean that, in practice, this Court would be affording more weight to the first appellate court’s assessment of the facts than to the trial judge’s findings. This, it seems to me, would be incompatible with the principle of appellate non-intervention, which is primarily concerned with the autonomy and integrity of the trial process. As La Forest J. noted in *Schwartz*, at para. 37, “judicial policy concerns . . . regarding a trial court’s role would obviously not justify deference towards the assessment made by an appellate court”.

[125] It is worth clarifying that there are two steps to be taken when this Court reviews a decision in which the first appellate court has substituted its own findings of fact or of mixed fact and law for those of the trial judge. The first step is to inquire into whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. If it did not, the trial judge’s findings must be restored regardless of the merits of the first appellate court’s findings (see *Nelson*, at para. 38). If, however, this Court agrees that the intervention was warranted, then the first appellate court was justified in proceeding with its own independent assessment of the relevant evidence and substituting its own findings. At that point, and this is the second step, this Court must ask whether the first appellate court has erred in making its assessment. It is only at this step that this Court will show a certain deference and will therefore avoid intervening unless “clearly satisfied” that the first appellate court’s findings are erroneous (*St-Jean*, at para. 46).

pour justifier la modification — ce qui constitue une question de droit — n’est pas fondé selon la seconde cour d’appel, cette dernière rétablit la décision du juge de première instance » (souligné dans l’original; voir aussi *St-Jean*, par. 40; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, p. 8-9; *Palsky c. Humphrey*, [1964] R.C.S. 580, p. 583; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576, p. 578-579).

[124] Faire montre de retenue à l’égard d’une conclusion selon laquelle le juge du procès a fait une erreur manifeste et déterminante signifierait, en pratique, que notre Cour accorderait plus de poids à l’appréciation des faits de la première cour d’appel qu’aux conclusions du juge de première instance à cet égard. À mon sens, une telle approche serait incompatible avec le principe de non-intervention en appel, qui vise pour l’essentiel à préserver l’autonomie et l’intégrité du *procès*. Comme le souligne le juge La Forest dans *Schwartz*, par. 37, « les préoccupations liées à la politique judiciaire [. . .] au sujet du rôle d’un tribunal de première instance ne justifieraient pas que l’on fasse preuve de retenue envers l’appréciation de la preuve par une cour d’appel ».

[125] Il convient de préciser que notre Cour doit suivre deux étapes lorsqu’elle examine une décision dans laquelle la première cour d’appel a substitué ses propres conclusions de fait, ou conclusions mixtes de fait et de droit, à celles du juge du procès. La première étape consiste à se demander si la première cour d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. Dans la négative, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies sans égard au bien-fondé des conclusions de la première cour d’appel (voir *Nelson*, par. 38). Cependant, si notre Cour reconnaît que l’intervention était justifiée, la première cour d’appel pouvait légitimement procéder de façon indépendante à sa propre appréciation des éléments de preuve pertinents et substituer ses propres conclusions à celles du juge du procès. À ce moment, et il s’agit de la deuxième étape, notre Cour doit se demander si la première cour d’appel a commis une erreur dans son appréciation. Ce n’est qu’à cette étape que la Cour fera preuve d’une certaine déférence, et elle évitera donc d’intervenir sauf si elle est « clairement satisfaite » que les conclusions de la première cour d’appel sont erronées (*St-Jean*, par. 46).

[126] To sum up, I would reiterate that when the occasion arises, it is the proper role of this Court to inquire into whether the first appellate court’s intervention in the trial judge’s decision was justified. If a reviewable error has not been correctly established, the trial judge’s findings must be restored. Although our analysis focuses on the first appellate court’s stated grounds for intervening, we must review them in light of the trial judge’s decision itself.

III. Analysis of the Trial Judge’s Purported Errors

[127] When the principles of appellate review, which I believe to be uncontroversial, are properly applied to the instant case, the inevitable conclusion is that the Court of Appeal’s intervention was unwarranted. In my respectful view, the reason why my colleague comes to a different conclusion is that he largely skips over the first, and most important, step of the analysis — that is, the review of the purported grounds for intervention — and instead focuses on the Court of Appeal’s own findings. For instance, regarding Mr. Salomon’s alleged fault in relation to the duty to advise, my colleague concludes in a single paragraph that the Court of Appeal “properly identified palpable and overriding errors” (para. 55) before going on to consider whether it erred in its assessment of the facts (paras. 56-65). Moreover, in discussing the duty of loyalty, my colleague does not take issue with the Court of Appeal’s obvious failure to point to any specific reviewable error, as if, in his view, disagreeing with the trial judge’s “restrictive approach” was sufficient to justify retrying the case on the basis of the written record. With respect, I beg to differ.

[128] Upon a more rigorous examination, I am satisfied that the Court of Appeal impermissibly reassessed the evidence as a whole, and nonetheless found no truly reviewable error. As I noted above, the Court of Appeal’s approach to appellate review was inconsistent with the principles articulated in *Housen*. If I may paraphrase Morissette J.A.’s metaphor, the Court of Appeal searched through the

[126] En résumé, je réitère que lorsque l’occasion se présente, il appartient à notre Cour de s’assurer que l’intervention de la première cour d’appel à l’égard de la décision du juge du procès était justifiée. Si la présence d’une erreur révisable n’a pas été correctement établie, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies. Même si notre analyse porte principalement sur les motifs d’intervention de la première cour d’appel, nous devons examiner ces motifs à la lumière de la décision du juge du procès.

III. Analyse des erreurs reprochées à la juge du procès

[127] Lorsque les principes du contrôle en appel — que j’estime incontestés — sont correctement appliqués en l’espèce, la conclusion inévitable qui en découle est que l’intervention de la Cour d’appel n’est pas justifiée. À mon avis, la raison pour laquelle mon collègue arrive à une autre conclusion est qu’il escamote en grande partie la première et la plus importante étape de l’analyse, c’est-à-dire l’examen des motifs qui auraient justifié l’intervention, et qu’il se concentre plutôt sur les conclusions de la Cour d’appel. Par exemple, pour ce qui est de la faute reprochée à M^e Salomon concernant son devoir de conseil, mon collègue conclut dans un seul paragraphe que la Cour d’appel « relève effectivement la présence d’erreurs manifestes et déterminantes » (par. 55), et vérifie ensuite si elle commet une erreur dans l’appréciation des faits (par. 56-65). De plus, dans son analyse du devoir de loyauté, mon collègue ne critique pas l’omission évidente de la Cour d’appel de signaler une erreur révisable précise, comme si, selon lui, le fait de ne pas être d’accord avec l’« approche restrictive » de la juge du procès suffit pour justifier une nouvelle audition de l’affaire sur la base du dossier écrit. Avec égards, je ne suis pas de cet avis.

[128] À la suite d’un examen plus rigoureux, j’estime que la Cour d’appel réexamine indûment l’ensemble de la preuve, et qu’elle ne relève néanmoins aucune véritable erreur révisable. Comme je l’ai déjà mentionné, l’approche de la Cour d’appel à l’égard du contrôle en appel est contraire aux principes formulés dans *Housen*. Pour reprendre la métaphore du juge d’appel Morissette, la Cour d’appel fouille dans

haystack, arguably found a needle, and tried to present it as a beam. This Court should therefore restore the trial judge's findings.

[129] With these considerations in mind, I will now consider the purported palpable and overriding errors in the trial judge's findings on the subjects of (a) fault and (b) causation. While my understanding of the case differs from my colleague's, I am largely in agreement with his summary of the context and judicial history and do not see a need to replicate it. Rather, I will discuss the relevant facts in the course of my analysis. In this respect, I feel compelled to delve into factual matters more than would generally be appropriate for an appellate judge. This is warranted in the instant case, however, given the approach taken by the Court of Appeal and by my colleague.

A. *The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Fault*

[130] Concerning fault, the purported errors identified by the Court of Appeal boil down to a view that the trial judge failed to assess the evidence in a "global" manner, and erroneously compartmentalized Mr. Salomon's conduct in accordance with the chronology of the respondents' investments (paras. 50, 65-67, 70-71, 97 and 120). On the basis that this "lens" had had a distorting effect, the Court of Appeal reassessed the evidence as a whole and reached the conclusion that Mr. Salomon's faults were not limited to the initial recommendation of specific investments to Ms. Matte-Thompson. Rather, in its view, those faults were part of a single four-year continuum, and were committed against both Ms. Matte-Thompson and 166. It added that the trial judge's restrictive approach to the evidence had led her to downplay the potential conflict of interest arising from Mr. Salomon's personal relationship with Mr. Papadopoulos.

[131] As mentioned above, the purported distorting lens could not, in my view, justify a broad

une botte de foin, trouve possiblement une aiguille et tente de la présenter comme une poutre. En conséquence, notre Cour devrait rétablir les conclusions de la juge du procès.

[129] Avec ces considérations à l'esprit, j'examinerai maintenant les prétendues erreurs manifestes et déterminantes qui se trouveraient dans les conclusions de la juge du procès concernant a) la faute et b) le lien de causalité. Bien que ma compréhension de l'affaire soit différente de celle de mon collègue, je souscris en grande partie à son résumé du contexte et de l'historique judiciaire, et je ne vois pas la nécessité de le reproduire. J'examinerai plutôt les faits pertinents tout au long de mon analyse. À cet égard, je me vois contrainte d'approfondir les questions de fait plus qu'il ne serait généralement approprié pour un juge d'appel de le faire. Cependant, il y a lieu de procéder à un tel examen dans la présente affaire, étant donné l'approche adoptée par la Cour d'appel et par mon collègue.

A. *La juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute*

[130] En ce qui concerne la faute, les erreurs qu'aurait relevées la Cour d'appel se résument à l'opinion selon laquelle la juge du procès n'apprécie pas la preuve de manière « globale » et compartimente erronément la conduite de M^e Salomon en fonction de la chronologie des placements des intimées (par. 50, 65-67, 70-71, 97 et 120). Sur la base de l'effet déformant qu'a eu ce « prisme », la Cour d'appel réexamine l'ensemble de la preuve et conclut que les fautes de M^e Salomon ne se limitent pas à la recommandation initiale d'investissements précis faite à M^{me} Matte-Thompson. À son avis, ces fautes font plutôt partie d'un même continuum de quatre ans et ont été commises à l'égard non seulement de M^{me} Matte-Thompson mais aussi de 166. La Cour d'appel ajoute que l'approche restrictive adoptée par la juge du procès à l'égard de la preuve la mène à minimiser le conflit d'intérêts potentiel découlant de la relation personnelle de M^e Salomon avec M. Papadopoulos.

[131] Comme je l'ai déjà mentionné, le prétendu prisme déformant ne peut justifier, à mon avis, un

reassessment of the evidence. My colleague endorses the Court of Appeal’s approach (paras. 55-56, 61, 63, 65, 70 and 80-81), but I find that it falls squarely into “divergence of opinion” territory. It was open to the trial judge to consider that all of Mr. Salomon’s professional acts — in a four-year period — could not be lumped together. And may I add that it was the proper way to approach the case. As required under the principles of Quebec civil law, the trial judge canvassed the evidence so as to determine the “exact nature of the fault” (*Laferrière*, at p. 609). Quite correctly, she was careful not to oversimplify and inappropriately mix the multiple mandates, professional relationships and investments at issue over the relevant period. The Court of Appeal’s preferred “lens”, by contrast, is “global” only insofar as Mr. Salomon’s conduct is concerned. As my colleague explains, the scope of a lawyer’s duty to advise depends largely on the context (para. 53). Yet, in the instant case, the Court of Appeal lost sight of some of the relevant circumstances, especially the scope of Mr. Salomon’s mandates and the roles of the other players. This resulted in an approach which disregarded Mr. Salomon’s limited role in respect of the investments that led to the losses.

[132] In any event, irrespective of the merits of the Court of Appeal’s approach, the trial judge’s findings should not be disturbed. First, as I noted above, the Court of Appeal relied on a broad reassessment of the evidence in order to identify the purported errors, which is at odds with *Housen* and its progeny. This, it seems to me, should suffice to resolve the matter. Second, I disagree with my colleague that the trial judge made her findings “despite evidence clearly showing” the contrary (para. 41). But even if that were true, it would not by itself amount to a palpable and overriding error. It is open to trial judges to place more weight on some parts of the evidence than on others (*Housen*, at para. 72; *Nelson*, at para. 38). Indeed, that is precisely their job. The question is not whether the Court of Appeal has found clear evidence supporting its preferred view of the case, but whether it has shown that the trial judge’s findings are unsupported by the evidence. If it has not

réexamen général de la preuve. Mon collègue souscrit à l’approche de la Cour d’appel (par. 55-56, 61, 63, 65, 70 et 80-81), mais j’estime que préférer cette approche relève clairement de la « divergence d’opinions ». Il était loisible à la juge du procès de juger que tous les actes professionnels de M^e Salomon — au cours d’une période de quatre ans — ne peuvent être amalgamés. Et je me permets d’ajouter que c’est de cette façon qu’il fallait aborder l’affaire. Comme l’exigent les principes de droit civil au Québec, la juge du procès analyse la preuve pour déterminer la « nature exacte de la faute » (*Laferrière*, p. 609). À juste titre, elle prend soin de ne pas trop simplifier et de ne pas confondre indûment les multiples mandats, relations professionnelles et placements dont il est question au cours de la période visée. Le « prisme » privilégié par la Cour d’appel, en revanche, n’est « global » qu’en ce qui a trait à la conduite de M^e Salomon. Comme l’explique mon collègue, la portée du devoir de conseil d’un avocat varie grandement selon le contexte (par. 53). Cependant, dans la présente affaire, la Cour d’appel perd de vue certaines circonstances pertinentes, notamment l’étendue des mandats de M^e Salomon et le rôle des autres personnes impliquées, ce qui donne lieu à une approche qui ne tient pas compte du rôle limité de M^e Salomon à l’égard des placements qui ont mené aux pertes.

[132] Quoi qu’il en soit, indépendamment du bien-fondé de l’approche de la Cour d’appel, les conclusions de la juge du procès ne devraient pas être infirmées. D’abord, comme je l’ai noté, la Cour d’appel se fonde sur un réexamen général de la preuve afin de déceler les erreurs dont il est question, ce qui est contraire à l’arrêt *Housen* et à ceux rendus dans sa foulée. À mon avis, cela devrait suffire pour régler la question. Ensuite, je ne souscris pas à l’avis de mon collègue selon lequel la juge du procès tire ses conclusions « malgré la présence d’éléments de preuve montrant clairement » le contraire (par. 41). Toutefois, même si tel était le cas, cela ne constituerait pas en soi une erreur manifeste et déterminante. Les juges de première instance peuvent accorder plus d’importance à certains éléments de preuve plutôt qu’à d’autres (*Housen*, par. 72; *Nelson*, par. 38). De fait, il s’agit précisément de leur travail. La question n’est pas de savoir si la Cour d’appel a trouvé une

done so, it is impermissibly reweighing the evidence. As this Court stated in the very first paragraph of *Housen*, an appellate court is *prohibited* “from reviewing a trial judge’s decision if there was some evidence upon which he or she could have relied to reach that conclusion” (emphasis added). In the instant case, the trial judge’s findings regarding fault were available to her.

[133] I will now explain in greater depth why I am satisfied that there is no reviewable error with respect to fault. For that purpose, I will examine (1) Mr. Salomon’s mandates, (2) his duty in recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, (3) his duty to advise and (4) his duty of loyalty.

(1) Mr. Salomon’s Mandates

[134] The trial judge was justified in starting her analysis by circumscribing the scope of Mr. Salomon’s mandates (paras. 120-31). While the precise scope of a mandate does not always limit a lawyer’s duties (*Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248, at para. 6), it is certainly one of the main considerations for a judge when assessing professional liability (see, e.g., *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, at para. 19 (CanLII); *Bessette v. Pharmacie Suzanne Payer inc.*, 2017 QCCS 2474, at paras. 90-92 (CanLII)). As Baudouin, Deslauriers and Moore explain:

[TRANSLATION] Fault is established by reference to the type of obligation that is assumed, to its intensity (obligation of means or of result), and to the whole of the circumstances of the case.

...

Lawyers can, first of all, be held liable for any faults committed in advising their clients, where, for example,

preuve claire étayant le point de vue qu’elle privilégie, mais plutôt si elle démontre que les conclusions de la juge du procès ne sont pas étayées par la preuve. Si elle ne fait pas cette démonstration, le réexamen de la preuve par la Cour d’appel est inadmissible. Comme notre Cour l’indique au premier paragraphe de l’arrêt *Housen*, une cour d’appel *ne peut pas* « réviser la décision du juge de première instance dans les cas où il existait des éléments de preuve qui pouvaient étayer cette décision » (je souligne). Dans le cas qui nous occupe, il était loisible à la juge du procès de tirer les conclusions qu’elle a tirées concernant la faute.

[133] J’expliquerai maintenant plus en détail pourquoi je suis d’avis qu’il n’y a pas d’erreur révisable en ce qui a trait à la faute. Pour ce faire, j’examinerai (1) les mandats de M^e Salomon; (2) son devoir quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos; (3) son devoir de conseil; et (4) son devoir de loyauté.

(1) Les mandats de M^e Salomon

[134] La juge du procès est bien fondée à commencer son analyse en délimitant l’étendue des mandats de M^e Salomon (par. 120-131). Bien que les devoirs d’un avocat ne se résument pas toujours à l’étendue précise de son mandat (*Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248, par. 6), celle-ci constitue certainement l’une des considérations principales dont le juge doit tenir compte pour évaluer la responsabilité professionnelle (voir, p. ex., *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, par. 19 (CanLII); *Bessette c. Pharmacie Suzanne Payer inc.*, 2017 QCCS 2474, par. 90-92 (CanLII)). Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore l’expliquent de la façon suivante :

La détermination de la faute se fait par référence au type d’obligation assumée, à son intensité (obligation de moyen ou de résultat), et à l’ensemble des circonstances de l’espèce.

...

L’avocat, en premier lieu, peut être tenu responsable pour les fautes commises dans les conseils donnés à son

the clients consult them to learn about their rights or about the legal consequences of a transaction. Although the duty to advise exists regardless of the nature of the mandate, the scope of the latter has an undeniable impact on liability. This means that it is necessary to specifically review the scope of the lawyer’s mandate. The standard for comparison, once again, is that of the normally competent, prudent and diligent lawyer. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at Nos. 2-136 and 2-138)

[135] The trial judge noted that Mr. Salomon had had “no specific mandate” with regard to the respondents’ investments (para. 130). This is a very significant — and, in my view, unchallenged — finding. Mr. Salomon was only occasionally consulted regarding the investment decisions, and always in the context of mandates related, *inter alia*, to the wills and trusts of Ms. Matte-Thompson’s late husband Malcolm Thompson, the family business, the reorganization of the companies and the sale of their properties (trial reasons, at para. 129). In this respect, I disagree with my colleague’s assertion that Mr. Salomon was “continually recommending financial products” (para. 59 (emphasis added)). In light of the trial judge’s findings, such an assertion clearly overstates Mr. Salomon’s role and the obligations he assumed, and skews the analysis on his liability. Moreover, in the absence of a reviewable error, it amounts to an impermissible reweighing of the evidence.

[136] Given the absence of a specific and continuous mandate relating to the respondents’ investments, it was appropriate for the trial judge to eschew an overly broad approach to liability. She instead narrowed her analysis down to Mr. Salomon’s actual involvement in the various investments of Ms. Matte-Thompson and 166. I see no palpable error in that approach, quite the contrary.

[137] I pause to point out that the trial judge found that Mr. Salomon had from the outset been acting

client, lorsque, par exemple, il est consulté par celui-ci pour connaître ses droits ou encore les conséquences juridiques d’une transaction. Si l’obligation de conseil existe quelle que soit la nature du mandat, l’étendue de cette dernière a un impact indéniable sur la responsabilité. Il faut donc examiner de façon précise le cadre du mandat de l’avocat. Le standard de comparaison, encore une fois, est celui d’un avocat normalement compétent, prudent et diligent. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^{os} 2-136 et 2-138)

[135] La juge du procès indique que M^e Salomon n’avait [TRADUCTION] « aucun mandat précis » en ce qui concerne les placements des intimées (par. 130). Cette conclusion est très importante, et me semble non contestée. M^e Salomon n’était consulté qu’occasionnellement à l’égard des décisions en matière de placements, et seulement dans le cadre de mandats liés notamment aux testaments et fiducies de Malcolm Thompson, défunt mari de M^{me} Matte-Thompson, à l’entreprise familiale, à la réorganisation des sociétés et à la vente de leurs biens (motifs de première instance, par. 129). À cet égard, je suis en désaccord avec mon collègue lorsqu’il affirme que M^e Salomon « recommanda[it] continuellement des produits financiers » (par. 59 (je souligne)). Vu les conclusions de la juge du procès, une telle affirmation exagère manifestement le rôle de M^e Salomon et les obligations qu’il a assumées et fausse l’analyse relative à sa responsabilité. De plus, en l’absence d’erreur révisable, cette affirmation équivaut à une nouvelle appréciation inadmissible de la preuve.

[136] Étant donné l’absence de mandat précis et continu à l’égard des placements des intimées, il était opportun que la juge du procès évite d’adopter une approche trop large en ce qui concerne la responsabilité. Elle restreint plutôt son analyse à la participation réelle de M^e Salomon aux différents placements de M^{me} Matte-Thompson et de 166. Je ne vois aucune erreur manifeste dans cette façon de procéder, bien au contraire.

[137] J’ouvre une parenthèse pour souligner que la juge du procès conclut que M^e Salomon a agi, dès

for both respondents. For instance, she noted that, in 2003, his legal opinion on the interpretation of Mr. Thompson’s wills, in which he had discussed the goal of capital preservation, had been provided to both Ms. Matte-Thompson and 166 (paras. 44 and 122-23). It is thus not in dispute that Mr. Salomon had a duty to advise both respondents and a duty of loyalty to both of them. However, those duties were largely circumscribed by the very nature and scope of his mandates.

[138] Although Mr. Salomon did volunteer investment advice on several occasions, he did not purport to act as the respondents’ financial advisor, nor did he assume the obligation to fashion, monitor or verify their investment strategy. Indeed, he referred Ms. Matte-Thompson and 166 to Triglobal and Mr. Papadopoulos precisely so that his clients could obtain investment advice and services from professionals in that field (trial reasons, at paras. 45 and 50). The respondents subsequently developed their own independent relationship with the recommended professionals (trial reasons, at paras. 211 and 288). With this in mind, the first question I will discuss is whether Mr. Salomon committed a fault in recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos and in expressing confidence in them.²

(2) Mr. Salomon’s Duty in Recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos

[139] In my view, the Court of Appeal should not have interfered with the trial judge’s finding that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos — and expressing confidence in them — had not in itself constituted a fault (trial reasons, at paras. 197 and 302-4). In keeping with its “global” approach to the case, the Court of Appeal did not address

² The trial judge did not address the initial referral to Triglobal and Mr. Papadopoulos (or the later expressions of confidence in them) in a separate part of the judgment. But it is clear from her analysis on causation that she distinguished such recommendations from the recommendation of specific investment products (see *inter alia* trial reasons, at paras. 302-4).

le début, pour les deux intimées. Par exemple, elle note que, en 2003, son avis juridique sur l’interprétation des testaments de M. Thompson, dans lequel il abordait l’objectif de préservation du capital, a été remis tant à M^{me} Matte-Thompson qu’à 166 (par. 44 et 122-123). Par conséquent, il est indéniable que M^e Salomon avait un devoir de conseil et un devoir de loyauté envers les deux intimées. Toutefois, de tels devoirs étaient dans une large mesure circonscrits par la nature et l’étendue mêmes de ses mandats.

[138] Quoique M^e Salomon ait effectivement donné de son propre chef des conseils en matière de placements à quelques reprises, il n’a pas prétendu agir à titre de conseiller financier des intimées ni assumé la responsabilité d’élaborer, de surveiller ou de vérifier la stratégie de placement de celles-ci. En fait, il a dirigé M^{me} Matte-Thompson et 166 vers Triglobal et M. Papadopoulos justement pour que ses clientes puissent obtenir des conseils et des services en matière de placements auprès de professionnels spécialisés dans ce domaine (motifs de première instance, par. 45 et 50). Les intimées ont par la suite développé leur propre relation indépendante avec les professionnels recommandés (motifs de première instance, par. 211 et 288). À la lumière de ces considérations, la première question que j’examinerai est celle de savoir si M^e Salomon a commis une faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos et en témoignant de sa confiance en eux².

(2) Le devoir de M^e Salomon quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos

[139] À mon avis, la Cour d’appel n’aurait pas dû modifier la conclusion de la juge du procès selon laquelle le fait pour M^e Salomon de recommander Triglobal et M. Papadopoulos — et de témoigner de sa confiance en eux — ne constitue pas en soi une faute (motifs de première instance, par. 197 et 302-304). Conformément à son approche « globale » à

² La juge du procès ne traite pas de la recommandation initiale de Triglobal et de M. Papadopoulos (ni des témoignages de confiance ultérieurs envers eux) dans une partie distincte du jugement. Cependant, son analyse sur le lien de causalité indique clairement qu’elle fait une distinction entre la recommandation des conseillers financiers et la recommandation relative à des produits précis de placement (voir notamment les motifs de première instance, par. 302-304).

that recommendation separately, but considered it together with the recommendation of specific investment products. With all due respect, my understanding is that rather than reviewing the trial judge's reasons for errors, the Court of Appeal proceeded, from the outset, to reassess the case from another perspective.

[140] While the Court of Appeal did not distinguish explicitly between the referral and the specific investment advice, its reasons suggest that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos without first making inquiries of the Autorité des marchés financiers ("AMF") was in itself wrongful (paras. 70-72 and 117). The same suggestion can be found in my colleague's reasons (para. 59). This suggestion is at odds with the trial judge's reasons, as she found that Mr. Salomon's initial referral and later expressions of confidence in Triglobal and Mr. Papadopoulos had been reasonable at least until May 2007, when the *La Presse Affaires* article was published. For my part, I am satisfied that there is no palpable error in the trial judge's findings in that regard.

[141] It is common practice for lawyers to recommend other professionals to their clients. Indeed, as the appellants points out, it is sometimes their *duty* to recognize the limits of their competence and, where the circumstances so require, to consult other professionals or to advise their clients to consult such persons. Whenever they recommend other professionals, or express confidence in them, lawyers must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. While they cannot be expected to guarantee the services of the recommended professionals, they nonetheless have an obligation of means.

[142] I agree with my colleague that the Quebec Court of Appeal correctly set out the applicable

l'égard de l'affaire, la Cour d'appel ne traite pas de cette recommandation séparément, mais l'examine en même temps que la recommandation concernant des produits précis de placement. En toute déférence, il me semble que la Cour d'appel, plutôt que de contrôler la décision de la juge du procès pour y déceler des erreurs, procède d'emblée à un réexamen de la preuve sous un autre angle.

[140] Bien que la Cour d'appel ne fait pas explicitement une distinction entre la recommandation initiale des conseillers financiers et les conseils précis en matière de placements, ses motifs tendent à indiquer que le fait pour M^e Salomon d'avoir recommandé Triglobal et M. Papadopoulos sans avoir préalablement effectué des vérifications auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est erroné en soi (par. 70-72 et 117). Les motifs de mon collègue laissent entendre la même chose (par. 59), ce qui contredit les motifs de la juge du procès, puisqu'elle conclut que la recommandation initiale et les témoignages de confiance ultérieurs de M^e Salomon envers Triglobal et M. Papadopoulos étaient raisonnables au moins jusqu'en mai 2007, au moment de la parution de l'article de *La Presse Affaires*. Pour ma part, je suis convaincue que les conclusions de la juge du procès ne comportent pas d'erreur manifeste à cet égard.

[141] Il est de pratique courante pour les avocats de recommander d'autres professionnels à leurs clients. D'ailleurs, comme le soulignent les appellants, il est du *devoir* des avocats de reconnaître les limites de leur compétence et, lorsque l'exigent les circonstances, de consulter d'autres professionnels ou de conseiller à leurs clients de consulter de telles personnes. Chaque fois qu'ils recommandent d'autres professionnels ou qu'ils expriment leur confiance en eux, les avocats doivent satisfaire à la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation. Bien qu'on ne puisse s'attendre à ce qu'ils garantissent les services rendus par les professionnels qu'ils recommandent, ils ont quand même une obligation de moyens.

[142] J'estime, comme mon collègue, que la Cour d'appel du Québec énonce correctement les principes

principles in *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1, at para. 22:

[TRANSLATION] A lawyer who, as in this case, recommends that a client consult another person must be convinced that the person is competent enough to adequately perform the mandate in question. His conviction must be based on a reasonably informed knowledge of the recommended person. In such matters, the circumstances are everything.

[143] In the instant case, the trial judge’s decision is consistent with this approach even though it was rendered before *Harris*. The trial judge took into consideration the fact that Mr. Salomon had conducted “due diligence” in 2001 before retaining Triglobal’s services for his own investments (paras. 34 and 133), that is, that he had inquired about the lawyers and accountants assisting Mr. Papadopoulos. He knew and respected many of them, which convinced him to invest with Triglobal. In the years that followed, Mr. Salomon referred family members, friends and clients to the firm, and was himself very pleased with the investment advice he received (trial reasons, at paras. 35 and 134). Further, the trial judge pointed out that “[Mr.] Salomon had no reason to suspect any wrongdoing from [Mr.] Papadopoulos or Triglobal” and that “Triglobal had the reputation of a first class investment firm [that was] very well-rated” before its implosion at the end of 2007 (paras. 302-3). As the Court of Appeal explained in *Harris*, at para. 28, courts must be careful not to assess recommendations in light of facts discovered subsequently. Mr. Salomon’s confidence in the competence and probity of Triglobal and Mr. Papadopoulos was based on reasonable knowledge. Contrary to what my colleague asserts, it was not “blind confidence” (para. 60).

[144] It follows that, although further inquiries would have been advisable, especially given that Mr. Salomon went as far as to say that he perceived Mr. Papadopoulos to be “very conservative” when it came to capital preservation (trial reasons, at

applicables dans *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1, par. 22 :

L’avocat qui, comme en l’espèce, recommande de consulter une autre personne doit avoir la conviction que cette personne est compétente pour remplir adéquatement le mandat dont il est question. Sa conviction doit reposer sur une connaissance raisonnablement éclairée de la personne recommandée. En cette matière, tout est affaire de circonstances.

[143] En l’espèce, la décision de la juge du procès est conforme à cette approche, même si elle a été rendue avant *Harris*. La juge du procès tient compte du fait que M^e Salomon a fait preuve de [TRADUCTION] « diligence raisonnable » en 2001 avant de retenir les services de Triglobal pour ses propres placements (par. 34 et 133), c’est-à-dire qu’il s’était informé quant aux avocats et aux comptables qui assistaient M. Papadopoulos. Il connaissait et respectait plusieurs d’entre eux, ce qui l’a convaincu de recourir aux services de Triglobal pour ses placements. Au cours des années suivantes, M^e Salomon a recommandé la firme à des membres de sa famille, à des amis et à des clients et il était lui-même très satisfait des conseils en matière de placements qu’il a reçus (motifs de première instance, par. 35 et 134). La juge du procès souligne également que « [M^e] Salomon n’avait aucune raison de soupçonner une quelconque conduite répréhensible de la part de M. Papadopoulos ou de Triglobal » et que « Triglobal avait la réputation d’être une firme de placement de premier ordre [qui était] très bien cotée » avant son implosion à la fin de 2007 (par. 302-303). Comme l’explique la Cour d’appel dans *Harris*, par. 28, les tribunaux doivent se garder de juger des recommandations à la lumière de faits découverts subséquemment. La confiance de M^e Salomon en la compétence et la probité de Triglobal et de M. Papadopoulos reposait sur une connaissance raisonnable. Contrairement à ce qu’affirme mon collègue, il ne s’agit pas de « confiance aveugle » (par. 60).

[144] Il s’ensuit que, bien que des vérifications supplémentaires de la part de M^e Salomon eurent été souhaitables, d’autant plus qu’il est allé jusqu’à dire qu’il considérait M. Papadopoulos comme étant [TRADUCTION] « très conservateur » en matière de

para. 49), Mr. Salomon acted as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the circumstances. While it may be true that contacting the AMF would have been preferable, omitting to do so did not amount to a fault given the reputation of the firm and Mr. Salomon's own familiarity with Triglobal's services.

[145] Moreover, recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos did not in itself require Mr. Salomon to double-check whether the investment advice they gave was appropriate. As the appellants point out, the very purpose of a referral is generally to have the client consult a professional whose areas of expertise differ from those of the referring lawyer. It would defeat that purpose to require a referring lawyer, as a general rule, to monitor the advice given by the professionals he or she recommended.

[146] I am concerned that a conclusion to the contrary would impose an excessive burden on many lawyers (and other professionals) who routinely recommend other trusted professionals. In my view, this would imply that making systematic inquiries of professional orders and other regulatory bodies would generally be required before another professional could be recommended, and that monitoring and verifying the recommended professional's advice might subsequently be required. This would go too far. Professionals might become overcautious and avoid making recommendations altogether, which would be a disservice to their clients.

[147] I would instead say that lawyers should make such inquiries as will enable them to acquire reasonable knowledge of professionals they recommend unless they already have relevant experience dealing with them. I would add that, as in other contexts, not every professional "error" made in making such inquiries — or in failing to make them — will amount to a fault if the lawyer's conduct does not depart from the standard expected of a reasonably competent, prudent and diligent professional (see *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374, at pp. 427-28; *Phillips*

préservation de capital (motifs de première instance, par. 49), M^e Salomon a agi comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans les circonstances. Même s'il est sans doute vrai qu'il aurait été préférable que M^e Salomon communique avec l'AMF, son défaut de le faire ne constitue pas une faute étant donné la réputation de la firme et le fait que les services de Triglobal lui étaient familiers.

[145] De plus, M^e Salomon n'était pas tenu, du seul fait qu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos, de vérifier si les conseils en matière de placements que ces derniers ont donnés étaient appropriés. Comme le soulignent les appelants, l'objectif même d'une telle recommandation est généralement que le client consulte un professionnel dont les domaines d'expertise sont différents de ceux de l'avocat. Ce serait contraire à cet objectif d'exiger, en règle générale, que l'avocat vérifie les conseils donnés par les professionnels qu'il ou elle a recommandés.

[146] Je crains qu'une conclusion contraire imposerait un fardeau excessif à de nombreux avocats (et à d'autres professionnels) qui recommandent couramment d'autres professionnels en qui ils ont confiance. À mon avis, cela signifierait qu'ils seraient généralement tenus de faire systématiquement des recherches auprès d'ordres professionnels et d'autres organismes de réglementation avant de recommander un professionnel, et que la surveillance et la vérification des conseils donnés par celui-ci pourraient ultérieurement être exigées. Cela irait trop loin. Les professionnels pourraient faire preuve d'une prudence excessive et éviter complètement de faire des recommandations, ce qui ne rendrait pas service à leurs clients.

[147] Je dirais plutôt que les avocats devraient faire des recherches sur les professionnels qu'ils recommandent afin d'en avoir une connaissance raisonnable, à moins qu'ils n'aient déjà eu une expérience de collaboration pertinente avec eux. J'ajouterais que, comme dans d'autres contextes, toutes les « erreurs » professionnelles relatives à ces recherches — ou à l'omission d'en faire — ne constitueront pas une faute si la conduite de l'avocat respecte la norme à laquelle se conformerait un professionnel raisonnablement compétent, prudent et diligent (voir *Roberge*

v. Naamani, 1998 CanLII 9332 (Que. Sup. Ct.), at paras. 66-67).

[148] In the case at bar, Mr. Salomon already had reasonable knowledge of Triglobal and Mr. Papadopoulos as a result of his personal experience. With the benefit of hindsight, failing to take further steps was very unfortunate, but it does not in itself make him liable.

[149] In saying this, I am well aware that this case is not merely about a referral. The trial judge found that Mr. Salomon's involvement was not limited to the initial recommendation in 2003, but that he also went on to provide wrongful advice regarding specific investment products (paras. 198-99). However, the principles from *Harris* are nonetheless relevant to the assessment of Mr. Salomon's conduct, and applying them properly leads to the conclusion that it was open to the trial judge to find that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos did not in itself constitute a fault.

[150] This is true not only of the initial referral, but also of the later expressions of confidence. I see no ground for intervening in the trial judge's findings that Mr. Salomon's confidence remained reasonable until at least the publication of the *La Presse Affaires* article in May 2007 and that, although he may have been "overly reassuring" to Ms. Matte-Thompson at times, this does not suffice to establish liability (trial reasons, at paras. 301-4). Up to the time when Mr. Salomon should reasonably have begun to doubt the probity or competence of Triglobal and Mr. Papadopoulos, it was just as appropriate for him to reaffirm his confidence in them as it had been for him to recommend them on day one. Likewise, it was open to the trial judge to find that Mr. Salomon had no duty either to withdraw his recommendation or to investigate Triglobal and Mr. Papadopoulos. As the trial judge found, to Mr. Salomon, "there was no indication of anything illegal or unethical occurring at Triglobal up until May 2007" (para. 304).

c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 427-428; *Phillips c. Naamani*, 1998 CanLII 9332 (C.S. Qc), par. 66-67).

[148] Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon connaissait raisonnablement bien Triglobal et M. Papadopoulos en raison de son expérience personnelle. En rétrospective, l'omission de prendre des mesures supplémentaires paraît très malencontreuse, mais ne suffit pas en soi à entraîner la responsabilité de M^e Salomon.

[149] Je suis toutefois consciente que la présente affaire ne se résume pas à la simple recommandation de professionnels. La juge du procès conclut que le rôle joué par M^e Salomon ne se limitait pas à la recommandation initiale faite en 2003, mais qu'il avait également donné des conseils erronés au sujet de produits de placement précis (par. 198-199). Cependant, les principes énoncés dans *Harris* sont tout de même utiles pour évaluer la conduite de M^e Salomon, et leur application correcte mène à la conclusion que la juge du procès pouvait conclure que le fait de recommander Triglobal et M. Papadopoulos ne constituait pas en soi une faute.

[150] Cette conclusion vaut non seulement pour la recommandation initiale des conseillers financiers, mais aussi pour les témoignages de confiance ultérieurs. Je ne vois aucune raison de modifier les conclusions de la juge du procès selon lesquelles la confiance de M^e Salomon était raisonnable au moins jusqu'à la parution de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007, et que, bien qu'il ait pu avoir été [TRADUCTION] « excessivement rassurant » envers M^{me} Matte-Thompson à quelques reprises, cela ne suffit pas à établir sa responsabilité (motifs de première instance, par. 301-304). Jusqu'au moment où M^e Salomon aurait raisonnablement dû commencer à douter de la probité ou de la compétence de Triglobal et de M. Papadopoulos, il était tout aussi fondé à réaffirmer sa confiance en eux qu'il était en droit de les recommander le premier jour. De même, il était loisible à la juge du procès de conclure que M^e Salomon n'avait aucune obligation de retirer sa recommandation ou de faire des recherches sur Triglobal et M. Papadopoulos. Comme le conclut la juge du procès, pour M^e Salomon, [TRADUCTION] « rien ne donnait à penser que Triglobal avait fait quoi que ce soit d'illégal ou de non éthique avant mai 2007 » (par. 304).

[151] In this regard, I wish to comment on the “gifts” Mr. Papadopoulos made to Mr. Salomon in May and June 2006 and, later, in February 2007. The trial judge found that Mr. Papadopoulos had wanted to help Mr. Salomon renovate his apartment. For that purpose, he had proposed that Mr. Salomon incorporate a company that could issue invoices for “financial consulting” services. Mr. Salomon accepted, and later received \$28,000 through that company without having rendered any services (trial reasons, at paras. 142-46; C.A. reasons, at para. 104). My colleague is of the view that Mr. Papadopoulos’s willingness to request fake invoices was sufficient to raise “obvious concerns as to the general probity of the individual” (para. 77). I agree that such a scheme is troubling in many respects. However, as the trial judge noted, regardless of whether the scheme constituted tax fraud, it had “no connection to the investments made by the [respondents]” (para. 147). This means that Mr. Papadopoulos’s gifts were arguably insufficient to set off alarms with respect to the potential misappropriation of the respondents’ investments and to undermine Mr. Salomon’s confidence in Triglobal and Mr. Papadopoulos.

[152] That being said, I would agree that Mr. Salomon’s reaction to the May 2007 *La Presse Affaires* article was inappropriate. As the trial judge found, Mr. Salomon failed to bring the article to his clients’ attention despite the fact that it “raised serious doubts about the investments made through Triglobal in the iVest or Focus funds” (paras. 260-61). Accordingly, it might be argued that Mr. Salomon should have warned the respondents and recommended that they consult other financial advisors.

[153] There is little doubt that Mr. Salomon should have been more circumspect from that point onwards. For instance, it was probably inappropriate for him to state in July 2007 that he remained “very happy to have [his] investments performing so well with such controlled risk”, especially given that the

[151] À cet égard, j’aimerais formuler des commentaires quant aux « cadeaux » que M. Papadopoulos a donnés à M^e Salomon en mai et juin 2006, et plus tard en février 2007. La juge du procès conclut que M. Papadopoulos a voulu aider M^e Salomon à rénover son appartement. À cette fin, il a proposé à M^e Salomon de constituer une société qui pourrait facturer des services de « consultation financière ». M^e Salomon a accepté cette proposition et a ensuite reçu, sans avoir rendu de services, 28 000 \$ par l’entremise de cette société (motifs de première instance, par. 142-146; motifs de la C.A., par. 104). Mon collègue est d’avis que le fait que M. Papadopoulos était disposé à demander de fausses factures suffisait à soulever « d’évidentes préoccupations quant à la probité générale de l’individu » (par. 77). Je conviens qu’un tel stratagème est troublant à bien des égards. Toutefois, comme le fait observer la juge du procès, indépendamment de la question de savoir s’il s’agit ou non d’une fraude fiscale, le stratagème n’avait [TRADUCTION] « aucun lien avec les placements faits par les [intimées] » (par. 147). Par conséquent, on peut soutenir que les cadeaux de M. Papadopoulos étaient insuffisants pour sonner l’alarme en ce qui a trait à de possibles détournements des placements des intimées et pour miner la confiance de M^e Salomon en Triglobal et en M. Papadopoulos.

[152] Cela dit, je reconnais que la réaction de M^e Salomon à la parution de l’article de *La Presse Affaires* en mai 2007 était inappropriée. Comme le conclut la juge du procès, M^e Salomon a omis de porter l’article à l’attention de ses clientes malgré le fait que ce texte soulevait [TRADUCTION] « des doutes sérieux au sujet des placements faits par l’entremise de Triglobal dans les fonds iVest ou Focus » (par. 260-261). Par conséquent, on peut soutenir que M^e Salomon aurait dû avertir les intimées et recommander qu’elles consultent d’autres conseillers financiers.

[153] Il fait peu de doute que M^e Salomon aurait dû faire preuve de plus de circonspection à compter de ce moment. Par exemple, il était probablement inapproprié que M^e Salomon déclare, en juillet 2007, qu’il était toujours [TRADUCTION] « très heureux que [ses] placements aient un aussi bon rendement

respondents were having difficulty retrieving their funds at the time (C.A. reasons, at para. 133). Even in December 2007, when Triglobal was on the brink of collapse and the fraud was about to be uncovered, Mr. Salomon was still reassuring Ms. Matte-Thompson about Mr. Papadopoulos's purported attempts to salvage the situation (C.A. reasons, at para. 138).

[154] However, even though these reassurances might have been wrongful, the trial judge did not see the need to linger on them. This is because she found that the loss had likely already been incurred by May 2007, which meant that there could be no causal link between faults committed by Mr. Salomon at that time and the injury (trial reasons, at paras. 304-5, 308 and 312-13). I will return to this finding in my discussion on causation.

[155] To sum up, I am of the opinion that the Court of Appeal did not identify a specific reviewable error in the trial judge's reasons in relation to Mr. Salomon's initial recommendation and later expressions of confidence. It follows that the Court of Appeal could not reassess the evidence as a whole on the basis of its preferred "global" view of the case (paras. 69-75).

(3) Mr. Salomon's Duty to Advise

[156] Again, the trial judge did not find that Mr. Salomon's conduct had been free of fault. She concluded that he had failed to act as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in recommending specific investment products (i.e., iVest and Manulife), especially in 2003 and 2004, and that in so doing, he had breached his duty to advise in three respects. First, he had failed to inform Ms. Matte-Thompson of the limits of his competence with respect to financial investments (trial reasons, at paras. 196-99). Second, he had recommended investment products without making any inquiries and without obtaining any information about their terms and conditions (trial reasons, at paras. 188-91). Third, he had recommended investing in an offshore hedge fund, iVest, which was inconsistent with his clients' primary goal

avec un risque aussi contrôlé », d'autant plus que les intimées avaient alors de la difficulté à retirer leurs fonds (motifs de la C.A., par. 133). Même en décembre 2007, alors que Triglobal était au bord de l'effondrement et que la fraude était sur le point d'être découverte, M^e Salomon rassurait encore M^{me} Matte-Thompson au sujet des supposées tentatives de M. Papadopoulos de remédier à la situation (motifs de la C.A., par. 138).

[154] Toutefois, bien que de telles assurances puissent être qualifiées de fautives, la juge du procès n'a pas besoin de s'y attarder car elle conclut qu'en mai 2007, la perte avait probablement déjà eu lieu; il ne pouvait donc pas y avoir de lien de causalité entre les fautes commises à ce moment-là par M^e Salomon et le préjudice (motifs de première instance, par. 304-305, 308 et 312-313). Je reviens à cette conclusion dans mon analyse du lien de causalité.

[155] En résumé, je suis d'avis que la Cour d'appel n'identifie pas d'erreur révisable précise dans les motifs de la juge du procès concernant la recommandation initiale de M^e Salomon et ses témoignages subséquents de confiance. Il s'ensuit que la Cour d'appel ne peut pas réexaminer l'ensemble de la preuve sur le fondement de la vision « globale » de l'affaire qu'elle privilégie (par. 69-75).

(3) Le devoir de conseil de M^e Salomon

[156] Encore une fois, la juge du procès ne conclut pas que la conduite de M^e Salomon était irréprochable. Elle estime qu'il a omis d'agir comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent lorsqu'il a recommandé des produits de placement précis (à savoir les fonds iVest et Manulife), notamment en 2003 et 2004, et que, en faisant cela, il a manqué à son devoir de conseil à trois égards. Premièrement, il a omis d'informer M^{me} Matte-Thompson des limites de sa compétence en matière de placements financiers (motifs de première instance, par. 196-199). Deuxièmement, il a recommandé des produits de placement sans faire de recherches et sans obtenir de renseignements sur les modalités de ces produits (motifs de première instance, par. 188-191). Troisièmement, il a recommandé un investissement dans un fonds

of preserving capital (trial reasons, at paras. 193-94 and 198). These findings are not in dispute.

[157] As my colleague explains, to the extent that a lawyer does provide advice, he must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances irrespective of the precise scope of his mandate (para. 54; see also C.A. reasons, at para. 44). In the case at bar, Mr. Salomon committed faults in volunteering investment advice even though such advice fell outside the limits of his mandates.

[158] The Court of Appeal did not take issue with the trial judge's findings in this regard (see paras. 68-69). However, as I explained above, it concluded that the trial judge had played down the extent of Mr. Salomon's breaches of his duty to advise in finding (i) that he had provided wrongful investment advice to Ms. Matte-Thompson only (paras. 61, 65, 69 and 89); and (ii) that the faults had concerned only certain specific investment products and had occurred within a limited time frame rather than continuing until the end of 2007 (paras. 70-75 and 89). In the Court of Appeal's opinion, these two reviewable errors stemmed from the trial judge's distorting lens, that is, her failure to consider the case from a "global" perspective (paras. 50, 66 and 120).

[159] I agree with my colleague that the Court of Appeal had some basis for concluding that Mr. Salomon had committed the same faults in respect of both respondents (paras. 56-57 and 62). The trial judge's assertion that "[Mr.] Salomon never acted as a professional providing financial advice to 166376" (para. 283) appears to be contradicted by her own factual findings to the effect that Ms. Matte-Thompson had consulted him both as an executor and a beneficiary of the trusts and as a director of 166 (para. 44). Indeed, Mr. Salomon's memorandum of September 13, 2003 recommending an investment in iVest was addressed directly to 166 (C.A. reasons, at paras. 49 and 59). And when the sale of 166's

spéculatif à l'étranger, iVest, ce qui allait à l'encontre de l'objectif principal de préservation du capital de ses clientes (motifs de première instance, par. 193-194 et 198). Ces conclusions ne sont pas contestées.

[157] Comme l'explique mon collègue, dans la mesure où un avocat donne des conseils, il doit respecter la norme à laquelle se conformerait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation, quelle que soit l'étendue précise de son mandat (par. 54; voir aussi motifs de la C.A., par. 44). Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon a commis des fautes en donnant de son propre chef des conseils en matière de placements même si de tels conseils ne faisaient pas partie de ses mandats.

[158] La Cour d'appel ne s'est pas dite en désaccord avec les conclusions de la juge du procès à cet égard (voir par. 68-69). Toutefois, comme je l'ai expliqué précédemment, elle conclut que la juge du procès minimise la portée des manquements de M^e Salomon à son devoir de conseil en concluant que (i) M^e Salomon a donné des conseils erronés en matière de placements à M^{me} Matte-Thompson seulement (par. 61, 65, 69 et 89); et que (ii) les fautes visaient seulement certains produits de placement précis et ont été commises pendant une période de temps limitée et non jusqu'à la fin de 2007 (par. 70-75 et 89). De l'avis de la Cour d'appel, ces deux erreurs révisables découlent du prisme déformant auquel a eu recours la juge du procès, à savoir son omission d'adopter une vision « globale » de l'affaire (par. 50, 66 et 120).

[159] Je suis d'accord avec mon collègue pour dire que la Cour d'appel disposait de certains éléments sur lesquels se fonder pour conclure que M^e Salomon a commis les mêmes fautes à l'égard des deux intimées (par. 56-57 et 62). L'affirmation de la juge du procès selon laquelle [TRADUCTION] « [M^e] Salomon n'a jamais agi à titre de professionnel donnant des conseils financiers à 166376 » (par. 283) semble être contredite par ses propres conclusions de fait selon lesquelles M^{me} Matte-Thompson l'a consulté à la fois en qualité de liquidatrice de la succession et bénéficiaire des fiducies et d'administratrice de 166 (par. 44). De fait, le mémorandum daté du 13 septembre 2003 dans lequel M^e Salomon recommandait

properties was being contemplated in June 2005, Mr. Salomon reiterated his recommendation to invest the proceeds in Manulife or iVest. It therefore seems to me that, contrary to the trial judge's finding, Mr. Salomon gave the same wrongful investment advice to both respondents.

[160] But even if this error is assumed to be palpable, I fail to see how it affected the outcome of the case. As I will explain below in my analysis on causation, 166 did not rely at all on Mr. Salomon's investment advice after selling its assets in early 2006 (trial reasons, at paras. 288). Ms. Matte-Thompson decided on her own to invest the proceeds of the sale of 166's assets in Focus rather than in the products Mr. Salomon had initially recommended (i.e., Manulife and iVest). In this context, the trial judge's error cannot be said to have been "overriding" and, therefore, to have justified appellate intervention. Neither did it justify the Court of Appeal's conducting a broad reassessment of the evidence for the purpose of finding *other* potential errors.

[161] I also part ways with my colleague on the second purportedly reviewable error the Court of Appeal identified *after* delving into the record. I am satisfied that there was no basis for overturning the trial judge's finding that Mr. Salomon had committed faults only in recommending Manulife and iVest products, mostly in 2003 and 2004 (paras. 196-97), and that he was not at fault for the later investments in Focus. After all, he was not involved in the respondents' fateful decisions to invest in that particular product in 2006 (trial reasons, at paras. 210-15, 285-88 and 290-94).

[162] In purporting to identify a palpable and overriding error, the Court of Appeal relied on its view that Mr. Salomon had committed continuous faults of omission in failing, from 2003 to 2007, to make

un investissement dans le fonds iVest était directement adressé à 166 (motifs de la C.A., par. 49 et 59). De plus, lorsque la vente des biens de 166 a été envisagée en juin 2005, M^e Salomon a réitéré sa recommandation d'investir dans les fonds Manulife ou iVest. Par conséquent, il me semble que, contrairement à la conclusion de la juge du procès, M^e Salomon ait donné le même conseil erroné en matière de placements aux deux intimées.

[160] Cependant, même si cette erreur est tenue pour manifeste, je ne vois pas quelle incidence elle a eue sur l'issue de l'affaire. Comme je l'expliquerai plus loin dans mon analyse du lien de causalité, 166 ne s'est aucunement fiée aux conseils de M^e Salomon en matière de placements après avoir vendu ses actifs au début de 2006 (motifs de première instance, par. 288). Madame Matte-Thompson a décidé de son propre chef d'investir le produit de la vente des actifs de 166 dans le fonds Focus, plutôt que dans les produits que M^e Salomon lui avait initialement recommandés (c.-à-d. les fonds Manulife et iVest). Dans ce contexte, on ne peut affirmer que l'erreur de la juge du procès est « déterminante », et donc qu'elle justifie une intervention en appel. Elle ne permet pas non plus à la Cour d'appel de procéder à un réexamen général de la preuve afin de déceler d'*autres* erreurs potentielles.

[161] Je ne peux non plus me rallier à l'opinion de mon collègue concernant la deuxième erreur révisable que la Cour d'appel aurait relevée *après* avoir réexaminé le dossier. Je suis convaincue que rien ne justifiait d'infirmier la conclusion de la juge du procès selon laquelle M^e Salomon a commis des fautes uniquement en recommandant des produits Manulife et iVest, en 2003 et 2004 principalement (par. 196-197), et qu'il n'a commis aucune faute en ce qui a trait aux placements ultérieurs dans le fonds Focus. Après tout, il n'a pas pris part aux décisions fatidiques des intimées d'investir dans ce produit en particulier en 2006 (motifs de première instance, par. 210-215, 285-288 et 290-294).

[162] Pour conclure à l'existence d'une soi-disant erreur manifeste et déterminante, la Cour d'appel se fonde sur le point de vue selon lequel M^e Salomon a commis, de 2003 à 2007, des fautes d'omission continues en ne

inquiries regarding Triglobal and Mr. Papadopoulos and to verify their investment products (paras. 70-72). This begs the question whether Mr. Salomon had an obligation to take such steps in regard to the later investments in Focus. As I mentioned above, the trial judge found that he had had no specific mandate to recommend or review investment products (para. 130), and this finding has not been challenged. Further, it was open to the trial judge to find that, on the facts of the case, Mr. Salomon had had no obligation to make inquiries of regulatory bodies before recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos. It is thus unclear to me what obligations Mr. Salomon might have failed to fulfill.

[163] What, then, might underlie the view that Mr. Salomon had committed continuous faults of omission? The Court of Appeal seems to have considered that Mr. Salomon's [TRANSLATION] "interventions" with respect to the respondents' investments in Focus up until the end of 2007 also triggered a duty to advise and thus to make inquiries and conduct verifications (paras. 71 and 75). I agree that a lawyer's duty to advise generally includes obligations to inform the client of relevant facts, to explain available options and their implications, and to recommend a course of action (Gascon J.'s reasons, at para. 52). Yet the precise content of that duty is highly dependent on the circumstances, including the scope of the mandate, the obligations assumed by the lawyer and his or her areas of expertise (see *Côté*, at para. 6).

[164] In the case at bar, the trial judge thoroughly and carefully examined the role played by Mr. Salomon in 2006 and 2007 and, based on her assessment of the evidence, she drew the reasonable inference that Mr. Salomon had had no duty to advise his clients regarding their investments in Focus, and had certainly had no duty to double-check the respondents' investment decisions (paras. 213-14 and 285-88). Here again, the Court of Appeal did not pinpoint a specific "crucial" flaw in the trial judge's findings, but instead intervened on the basis of a mere difference of opinion.

faisant pas de recherches au sujet de Triglobal et de M. Papadopoulos et en ne vérifiant pas leurs produits de placement (par. 70-72). Cela soulève la question de savoir si M^e Salomon avait l'obligation de prendre de telles mesures à l'égard des investissements ultérieurs dans le fonds Focus. Comme je l'ai déjà mentionné, la juge du procès conclut qu'il n'avait pas de mandat particulier pour recommander des produits de placement ou effectuer des vérifications à ce sujet (par. 130), conclusion qui n'est pas contestée. De plus, la juge du procès pouvait conclure, au vu des faits de l'affaire, que M^e Salomon n'avait aucune obligation de faire des recherches auprès des organismes de réglementation avant de recommander Triglobal et M. Papadopoulos. Je ne vois donc pas très bien de quelles obligations M^e Salomon ne se serait pas acquitté.

[163] Sur quel fondement pourrait donc reposer le point de vue selon lequel M^e Salomon a commis des fautes d'omission continues? La Cour d'appel semble estimer que, jusqu'à la fin de 2007, les « interventions » de M^e Salomon à l'égard des investissements des intimées dans le fonds Focus ont aussi déclenché un devoir de conseil et donc une obligation de faire des recherches et des vérifications (par. 71 et 75). Je conviens que le devoir de conseil de l'avocat inclut généralement l'obligation d'informer ses clients des faits pertinents, celle d'expliquer les options possibles et leurs conséquences et celle de recommander une ligne de conduite (motifs du juge Gascon, par. 52). Le contenu précis de ce devoir est toutefois hautement tributaire des circonstances, à savoir l'étendue du mandat, les obligations qu'assume l'avocat et ses domaines d'expertise (voir *Côté*, par. 6).

[164] Dans l'affaire qui nous occupe, la juge du procès examine attentivement et en détail le rôle joué par M^e Salomon en 2006 et 2007 et, se fondant sur son appréciation de la preuve, tire l'inférence raisonnable que M^e Salomon n'avait aucun devoir de conseil envers ses clientes en ce qui concerne leurs investissements dans le fonds Focus, et certainement aucune obligation de vérifier les décisions des intimées en matière de placements (par. 213-214 et 285-288). Là encore, la Cour d'appel ne relève pas de lacune « cruciale » précise dans les conclusions de la juge du procès, mais intervient plutôt en raison d'une simple différence d'opinions.

[165] First, it is worth recalling the trial judge's uncontested factual finding that Mr. Salomon has not been consulted about the respondents' decisions to invest in Focus in 2006 and had not been involved in those decisions (see paras. 204-5, 210, 219-22 and 290-93).³ He was not informed of them until after the fact. Although he did participate in meetings regarding the upcoming sale of 166's assets, there is no evidence that potential investments in Focus were discussed on those occasions. Further, he did not attend a key December 2005 meeting that dealt specifically with 166's investment strategy. In any event, an investment in Focus was not yet being contemplated at that time. At 166's request, Mr. Salomon drafted resolutions that authorized the opening of investment accounts for the sale proceeds, but those resolutions referred to Manulife and iVest, not to Focus (C.A. reasons, at para. 79).

[166] I believe it will be helpful to quote several paragraphs from the trial judge's reasons on the subject of 166's investments in Focus. These paragraphs clearly underline how limited Mr. Salomon's involvement and knowledge were:

At the end of 2005 and the beginning of 2006, [Mr.] Salomon still had a lawyer-client relationship with Ms. Thompson. He was handling numerous matters that related to the wills and trusts and family businesses. He knew that the proceeds of the sale needed to be invested and was aware [Mr.] Papadopoulos was providing investment proposals to Ms. Thompson and her Ontario lawyers. However, [Mr.] Salomon did not participate in this investments strategy meeting. Although he received a copy of the proposal provided by [Mr.] Papadopoulos to Ms. Thompson, he was not part of the recommendations nor the discussions that related to the investment.

[Mr.] Salomon argues that he had absolutely no involvement in 166376's decision to invest and that he knew nothing about it. The evidence establishes the contrary.

³ My colleague overstates Mr. Salomon's role in the sale of 166's assets, at para. 13 of his reasons. In light of Ms. Matte-Thompson's own testimony, Mr. Salomon cannot be said to have "arranged" the sale (A.R., vol. 7, at pp. 2220-21).

[165] Premièrement, il convient de rappeler les conclusions de fait non contestées de la juge du procès selon lesquelles M^e Salomon n'a pas été consulté au sujet des décisions des intimées d'investir dans le fonds Focus en 2006 et n'a pas pris part à ces décisions (voir les par. 204-205, 210, 219-222 et 290-293)³. Il n'a été informé de la décision qu'après coup. Bien que M^e Salomon ait participé à des réunions sur la vente prochaine des actifs de 166, rien n'indique que de possibles investissements dans le fonds Focus aient alors fait l'objet de discussions. De plus, il n'a pas participé à la réunion clé en décembre 2005 qui portait expressément sur la stratégie de placement de 166. Quoiqu'il en soit, un investissement dans Focus n'était pas encore envisagé à ce moment-là. À la demande de 166, M^e Salomon a rédigé des résolutions autorisant l'ouverture de comptes de placement pour le produit de la vente, mais celles-ci se rapportaient aux fonds Manulife et iVest, et non au fonds Focus (motifs de la C.A., par. 79).

[166] Je crois qu'il est utile de citer plusieurs paragraphes des motifs de la juge du procès portant sur les investissements de 166 dans le fonds Focus. Ces paragraphes démontrent clairement à quel point la participation et la connaissance de M^e Salomon étaient limitées à cet égard :

[TRADUCTION] À la fin de 2005 et au début de 2006, [M^e] Salomon avait encore une relation d'avocat-client avec M^{me} Thompson. Il s'occupait de nombreuses affaires ayant trait aux testaments, fiducies et entreprises de la famille. Il savait que le produit de la vente devait être placé et que M. Papadopoulos faisait des propositions d'investissement à M^{me} Thompson et à ses avocats ontariens. Toutefois, [M^e] Salomon n'a pas participé à cette rencontre sur la stratégie d'investissement. Même s'il a reçu une copie de la proposition que M. Papadopoulos a faite à M^{me} Thompson, il n'a pas pris part aux recommandations ni aux discussions au sujet du placement.

[M^e] Salomon fait valoir qu'il n'a aucunement participé à la décision de 166376 concernant l'investissement et qu'il ne savait rien à ce sujet. La preuve démontre le contraire.

³ Mon collègue exagère le rôle de M^e Salomon dans la vente des actifs de 166, au par. 13 de ses motifs. À la lumière du témoignage de M^{me} Matte-Thompson, on ne peut dire que M^e Salomon a « organisé » la vente (d.a., vol. 7, p. 2220-2221).

[Mr.] Salomon prepared the resolutions for the opening of the investment account for the executors and trustees. Prior to the investment, he was involved in the investment discussions related to the sale proceeds and the expected return required to meet Ms. Thompson's needs. He knew that 166376 was contemplating to invest a significant portion of the sale proceeds through Triglobal.

However 166376, through Ms. Thompson, intended to invest with Triglobal in Manulife and iVest, the same investment vehicle that had been previously recommended to Ms. Thompson in her personal capacity.

...

The exhibits filed and the evidence show that in the winter of 2006, [Mr.] Salomon was not aware of the exact amount invested by 166376 or in which vehicles it had been invested. Contrary to the first investment made personally by Ms. Thompson back in 2003, he was not consulted with respect to the investments contemplated by 166376 in Focus.

How could [Mr.] Salomon stop 166376 from entering into such a transaction when he was not even aware that such investment was being made?

The Court cannot conclude that [Mr.] Salomon failed to advise 166376 of the limit of his ability at the time 166376 made the investment because he never recommended the investment made in Focus. He only learned about it after the fact.

Although [Mr.] Salomon encouraged that the investment be made through Triglobal, he did not encourage 166376 to purchase the Focus fund in February 2006. The proposition and recommendations with respect to the investment were discussed in a strategy meeting with [Mr.] Papadopoulos, which [Mr.] Salomon did not attend. [Emphasis added; footnotes omitted; paras. 219-22 and 290-93.]

[167] Second, even when Mr. Salomon was finally made aware of the respondents' investments in Focus (in April 2006 in the case of 166, and in October 2006 in the case of Ms. Matte-Thompson), he did not provide any wrongful legal advice, recommendation or reassurance regarding that specific fund (trial reasons, at paras. 227-28, 236-37, 294 and 301), at

[M^c] Salomon a préparé les résolutions pour l'ouverture du compte d'investissement pour les liquidateurs de la succession et les fiduciaires. Avant le placement, il a participé aux discussions concernant le placement du produit de la vente et le rendement attendu requis pour répondre aux besoins de M^{me} Thompson. Il savait que 166376 envisageait d'investir une grande partie du produit de la vente en recourant aux services de Triglobal.

Toutefois, 166376, par l'entremise de M^{me} Thompson, voulait investir auprès de Triglobal dans les fonds Manulife et iVest, le même véhicule d'investissement qui avait été recommandé antérieurement à M^{me} Thompson à titre personnel.

...

Les pièces produites et la preuve démontrent qu'à l'hiver 2006, [M^c] Salomon n'était pas au courant du montant exact investi par 166376 ni des véhicules dans lesquels cette société avait investi. Contrairement au cas du premier placement fait personnellement par M^{me} Thompson en 2003, [M^c] Salomon n'a jamais été consulté au sujet des investissements dans le fonds Focus envisagés par 166376.

Comment [M^c] Salomon pouvait-il empêcher 166376 de faire une telle opération alors qu'il ne savait même pas qu'un tel investissement était en train d'être fait?

La Cour ne peut conclure que [M^c] Salomon a omis d'informer 166376 de la limite de ses compétences au moment où 166376 a fait l'investissement parce qu'il n'a jamais recommandé l'investissement dans le fonds Focus. Il en a eu connaissance seulement après coup.

Bien que [M^c] Salomon ait encouragé ses clientes à investir par l'entremise de Triglobal, il n'a pas encouragé 166376 à acheter le fonds Focus en février 2006. La proposition et les recommandations concernant le placement ont fait l'objet de discussions lors de la réunion sur la stratégie à laquelle a participé [M.] Papadopoulos, mais pas [M^c] Salomon. [Je souligne; notes en bas de page omises; par. 219-222 et 290-293.]

[167] Deuxièmement, même lorsque M^c Salomon a finalement été mis au courant des investissements des intimées dans Focus (en avril 2006 dans le cas de 166, et en octobre 2006 dans le cas de M^{me} Matte-Thompson), il n'a pas donné de conseil juridique erroné, il n'a pas fait de recommandation à celles-ci et ne les a pas rassurées au sujet de ce fond en

least not until May 2007. In fact, the Court of Appeal did not point to any instance where Mr. Salomon had clearly recommended or endorsed Focus. The only example it gave was an email Mr. Salomon had received from Ms. Matte-Thompson on April 29, 2006, from which he had learned for the first time that 166 had invested in Focus:

Ken

I do need to talk to you as a friend...I am a bit nervous about my investment from the sale. I have had a difficult time getting info and only have received a note from Austin Harris at Focus stting [sic] amt of funds invested and interest to date. I have no contract to know about details...looks like a loan but I was told it is not ...where are funds invested? The letter states there are conditions re early repayment and trequest [sic] for early repayment... I have not been informed of any of this. I think it all happened too fast and maybe I was too trusting.... I think of bernie R and then the LaCroix scandal...I cannot afford to be caught in something that has not been fully explained. Perhaps I need to reconsider having all of my eggs in one basket. As a friend and confident [sic] I would like to talk to you...outside of business... [Emphasis added.]

(Quoted in C.A. reasons, at paras. 77-78, and in trial reasons, at paras. 227-28.)

[168] In response to Ms. Matte-Thompson's concerns about the "difficult time" she was having getting information about the fund, Mr. Salomon responded — without making any inquiries — that he was "certain that everything is ok". He also offered to discuss the matter further and then asked Mr. Papadopoulos to answer her questions (trial reasons, at para. 228).

[169] In my view, the Court of Appeal had no basis for overturning the trial judge's finding that Mr. Salomon's response did not constitute a fault

particulier (motifs de première instance, par. 227-228, 236-237, 294 et 301), du moins jusqu'en mai 2007. D'ailleurs, la Cour d'appel ne relève aucune occasion où M^e Salomon aurait clairement recommandé ou cautionné le fonds Focus. Le seul exemple offert est le courriel que M^e Salomon a reçu de M^{me} Matte-Thompson le 29 avril 2006, par lequel il a appris l'investissement de 166 dans le fonds Focus :

[TRADUCTION]

Ken

J'ai besoin de te parler en tant qu'ami...Je m'inquiète un peu de l'investissement que j'ai fait avec [le produit de] la vente. J'ai de la difficulté à obtenir de l'information et je n'ai reçu qu'une note d'Austin Harris de chez Focus indiquant le montant des fonds investis et les intérêts courus jusqu'à maintenant. Je n'ai aucun contrat qui me donnerait des détails...ça ressemble à un prêt, mais on m'a dit que ce n'en est pas un ...où sont investis les fonds? La lettre indique qu'il y a des conditions concernant le remboursement anticipé et la demande de remboursement anticipé... On ne m'a pas informée de cela. Je pense que tout est arrivé trop vite et que j'étais peut-être trop confiante... Je pense à bernie R et puis au scandale LaCroix... Je ne peux pas me permettre d'être prise dans quelque chose qui ne m'a pas été complètement expliqué. J'ai peut-être besoin de réfléchir à ma décision de mettre tous mes œufs dans le même panier. J'aimerais te parler en tant qu'ami et confident...à titre personnel... [Je souligne.]

(Cité dans les motifs de la C.A., par. 77-78, et dans les motifs de première instance, par. 227-228.)

[168] En réponse aux préoccupations de M^{me} Matte-Thompson concernant les « difficultés » qu'elle avait à obtenir des renseignements sur le fonds, M^e Salomon a répondu — sans faire de recherches — qu'il était [TRADUCTION] « certain que tout [allait] bien ». Il a aussi offert d'en parler plus longuement et a ensuite demandé à M. Papadopoulos de répondre aux questions de M^{me} Matte-Thompson (motifs de première instance, par. 228).

[169] À mon avis, la Cour d'appel n'a aucune raison d'écarter la conclusion de la juge du procès selon laquelle la réponse de M^e Salomon ne constitue pas

(trial reasons, at paras. 296-300).⁴ At the time, Ms. Matte-Thompson’s main concern was about the difficulty she was having in obtaining information about 166’s investments. In this regard, Mr. Salomon “did his best to get [Mr.] Papadopoulos to answer his clients” (see trial reasons, at paras. 228 and 299). As the trial judge pointed out, it might have been preferable for him to recommend that the respondents consult another professional to obtain a second opinion, but this does not mean that his conduct amounted to a fault (paras. 299-301). This finding of mixed law and fact is based on the trial judge’s assessment of the evidence and is entitled to deference.

[170] Moreover, Ms. Matte-Thompson’s email did not constitute a mandate to verify the propriety of 166’s investments. She made clear that she was only asking for Mr. Salomon’s opinion “outside of business”, as a “friend” — words which are not included in the Court of Appeal’s quotation of the email (para. 77). I wonder on what basis Mr. Salomon should have gotten involved, on his own initiative, in a review of the investment decisions the respondents had made with their financial advisors (see, e.g., *Sylvestre*, at paras. 16-19). As well, Mr. Salomon did say that he would be “happy to discuss [the matter] at any time”, but it seems that Ms. Matte-Thompson preferred not to involve him further (trial reasons, at para. 230).

[171] It is also worth noting that Mr. Salomon knew he was not the only lawyer involved in the sale of 166’s assets (trial reasons, at paras. 217-19). At the time, lawyers David Gemmill and Rod Farn were handling the Ontario legal aspects of the transaction. One of them, Mr. Gemmill, was also an executor of Mr. Thompson’s estate (and Ms. Matte-Thompson’s neighbour). Contrary to Mr. Salomon, Mr. Gemmill and Mr. Farn had had Triglobal’s

une faute (motifs de première instance, par. 296-300)⁴. À l’époque, la principale préoccupation de M^{me} Matte-Thompson concernait la difficulté qu’elle avait à obtenir des renseignements sur les placements de 166. À cet égard, M^e Salomon a [TRADUCTION] « fait de son mieux pour que M. Papadopoulos réponde à ses clientes » (voir les motifs de première instance, par. 228 et 299). Comme le souligne la juge du procès, il aurait peut-être été préférable que M^e Salomon recommande aux intimées de consulter un autre professionnel pour obtenir un deuxième avis, mais cela ne signifie pas que sa conduite constituait une faute (par. 299-301). Cette conclusion mixte de fait et de droit repose sur l’appréciation de la preuve par la juge du procès et commande la déférence.

[170] De plus, le courriel de M^{me} Matte-Thompson ne constituait pas un mandat de vérifier la régularité des investissements de 166. Celle-ci a précisé dans son courriel qu’elle demandait à M^e Salomon son avis [TRADUCTION] « à titre personnel » en tant qu’« ami » — mots qui n’apparaissent pas dans l’extrait du courriel cité par la Cour d’appel (par. 77). Je me demande sur quel fondement M^e Salomon aurait pu, de sa propre initiative, procéder à l’examen des décisions en matière de placements que les intimées avaient prises avec leurs conseillers financiers (voir, p. ex., *Sylvestre*, par. 16-19). De plus, M^e Salomon a affirmé qu’il serait [TRADUCTION] « heureux de discuter [de l’affaire] à n’importe quel moment », mais il semble que M^{me} Matte-Thompson a préféré ne plus le solliciter pour ces questions (motifs de première instance, par. 230).

[171] Il est aussi utile de préciser que M^e Salomon savait qu’il n’était pas le seul avocat ayant pris part à la vente des actifs de 166 (motifs de première instance, par. 217-219). À l’époque, les avocats David Gemmil et Rod Farn s’occupaient des aspects juridiques de l’opération en Ontario. L’un d’eux, M^e Gemmill, était liquidateur de la succession de M. Thompson (et voisin de M^{me} Matte-Thompson). M^{es} Gemmill et Farn, contrairement à M^e Salomon,

⁴ I note that the Court of Appeal erroneously found that Mr. Salomon knew, when he received the email, that 166 had invested *all* of the sale proceeds in Focus (para. 79). This is not what the email says, and there is no other evidence to that effect.

⁴ Je remarque que la Cour d’appel conclut à tort que M^e Salomon savait, lorsqu’il a reçu le courriel, que 166 avait investi *tout* le produit de la vente dans le fonds Focus (par. 79). Or, ce n’est pas ce qu’indique le courriel, et il n’y a aucune autre preuve en ce sens.

investment proposals presented to them (trial reasons, at para. 219). I am not suggesting that they are to blame, but this might also help explain why, under the circumstances, Mr. Salomon did not consider that he had received a new legal mandate, especially given that he was being asked for his personal opinion as a “friend”. He knew that lawyers were already involved in the investment strategy. This is an example of the Court of Appeal losing sight of relevant circumstances and placing undue emphasis on Mr. Salomon’s behaviour.

[172] Overall, I see no reason to believe that the trial judge misapprehended the email’s content and Mr. Salomon’s response to it. I wish to be clear that a lawyer’s “friendship” with a client does not give rise to any form of immunity. However, given the absence of a specific mandate, it was reasonable under the circumstances to find that Mr. Salomon’s duties had not required him to verify 166’s investments. Accordingly, the fact that Mr. Salomon conducted no inquiries or verifications cannot in itself justify the Court of Appeal’s intervention.

[173] The Court of Appeal also criticized Mr. Salomon for certain [TRANSLATION] “communications that were seemingly more trivial” (para. 130). For instance, in the fall of 2006, at a time when Mr. Salomon knew that the respondents were still having difficulty obtaining information from Triglobal (trial reasons, at para. 248), he visited Mr. Bright in the Bahamas. He informed Ms. Matte-Thompson of his visit, which he had made while on vacation, and stated that Mr. Bright had become a resident there “in order to manage the Focus, Ivest and structured products funds”, adding that “[a]ll is well”. In retrospect, such an expression of confidence may appear misguided. However, the trial judge was entitled to find that, all things considered, those reassurances did not amount to a fault.

[174] At the time, Mr. Salomon was well aware of the communication problems between his clients and Triglobal (trial reasons, at para. 248). In fact, from April 2006 to the end of 2006, he tried

s’étaient vu présenter les propositions de placement de Triglobal (motifs de première instance, par. 219). Je ne suggère pas qu’on doive les blâmer, mais cette situation aide aussi à expliquer pourquoi, dans les circonstances, M^e Salomon n’a pas jugé qu’il avait reçu un nouveau mandat juridique, d’autant plus qu’il se faisait demander son opinion personnelle en tant qu’« ami ». Il savait que des avocats participaient déjà à la stratégie de placement. Cet exemple illustre comment la Cour d’appel perd de vue les circonstances pertinentes et insiste indûment sur le comportement de M^e Salomon.

[172] Somme toute, je ne vois aucune raison de penser que la juge du procès interprète mal le contenu du courriel et la réponse de M^e Salomon. Je tiens à préciser que l’« amitié » entre un avocat et son client ne confère aucune forme d’immunité. Toutefois, étant donné l’absence de mandat précis, il était raisonnable dans les circonstances de conclure que M^e Salomon n’était pas tenu, de par ses fonctions, de vérifier les placements de 166. Par conséquent, le fait que M^e Salomon n’a fait aucune recherche ou vérification ne peut justifier à lui seul l’intervention de la Cour d’appel.

[173] La Cour d’appel critique aussi M^e Salomon pour certaines « communications, d’apparence plus banale » (par. 130). Par exemple, à l’automne 2006, alors qu’il était au courant des difficultés qu’éprouvaient toujours les intimées à obtenir des renseignements de Triglobal (motifs de première instance, par. 248), M^e Salomon a rendu visite à M. Bright aux Bahamas. Il a informé M^{me} Matte-Thompson de sa visite, qui a eu lieu pendant ses vacances, et a déclaré que M. Bright était devenu un résident des Bahamas [TRADUCTION] « afin de gérer les fonds Focus et Ivest et des fonds de produits structurés », ajoutant que « [t]out va bien ». En rétrospective, un tel témoignage de confiance peut paraître peu judicieux. Toutefois, la juge du procès était en droit de conclure que, tout bien considéré, de telles assurances ne constituent pas une faute.

[174] À l’époque, M^e Salomon était bien au courant des problèmes de communication entre ses clients et Triglobal (motifs de première instance, par. 248). À vrai dire, d’avril 2006 à la fin de 2006, il essayait de

to solve them by serving as a “conduit” in order to obtain more information about the nature and the status of 166’s investments in Focus (trial reasons, at para. 249), especially for the purpose of helping the corporation’s accountant complete the year-end financial statement (trial reasons, at paras. 240-44). Put another way, Mr. Salomon was cooperating with his clients’ other advisors, which was arguably his professional obligation in such circumstances (see, e.g., s. 25 of the *Code of Professional Conduct of Lawyers*, CQLR, c. B-1, r. 3.1). As the trial judge explained, it might have been advisable to go further and recommend that the respondents consult another financial advisor. However, this omission does not necessarily amount to a fault, given that Mr. Salomon had not been confronted with any indicia of wrongdoing related to the respondents’ investments other than communication issues (trial reasons, at paras. 299-302).

[175] The Court of Appeal’s finding that Mr. Salomon should have taken it upon himself to advise the respondents against investing in Focus — given that his personal [TRANSLATION] “investment philosophy” favoured diversification — is surprising, to say the least (para. 84). First, the respondents did not view Mr. Salomon as their financial advisor (trial reasons, at paras. 283-84) and did not expect him to provide advice as to 166’s investment strategy (trial reasons, at para. 288). Second, and more importantly, Mr. Salomon was not a qualified financial advisor, which means that it might have amounted to a *faute* for him to give investment advice about Focus, just as he committed faults by recommending iVest and Manulife. In this context, it was reasonable for the trial judge to find that Mr. Salomon had taken an acceptable — though admittedly not ideal — approach, that is, to help his clients obtain more information from their actual financial advisors.

les régler en agissant comme [TRADUCTION] « intermédiaire » pour obtenir plus d’information sur la nature des placements et sur la situation concernant les investissements de 166 dans Focus (motifs de première instance, par. 249), notamment pour aider le comptable de la société à préparer les états financiers de fin d’année (motifs de première instance, par. 240-244). Autrement dit, M^e Salomon coopérait avec les autres conseillers de ses clientes, ce qui correspondait vraisemblablement à son obligation professionnelle dans de telles circonstances (voir, p. ex., l’art. 25 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1). Comme l’explique la juge du procès, il aurait peut-être été souhaitable qu’il aille plus loin et qu’il recommande aux intimées de consulter un autre conseiller financier. Cependant, cette omission ne constitue pas nécessairement une faute étant donné que M^e Salomon n’a eu vent d’aucun signe de conduite répréhensible en ce qui a trait aux placements des intimées, outre les problèmes de communication (motifs de première instance, par. 299-302).

[175] La conclusion de la Cour d’appel selon laquelle M^e Salomon aurait dû se charger d’aviser lui-même les intimées qu’elles faisaient erreur en investissant dans le fonds Focus — vu que sa « philosophie de placement » personnelle préconisait la diversification — est pour le moins surprenante (par. 84). En premier lieu, les intimées ne tenaient pas M^e Salomon pour leur conseiller financier (motifs de première instance, par. 283-284) et elles ne s’attendaient pas à ce qu’il fournisse un avis au sujet de la stratégie de placement de 166 (motifs de première instance, par. 288). En deuxième lieu, et surtout, M^e Salomon n’était pas un conseiller financier qualifié, ce qui veut dire que le fait qu’il fournisse des conseils en matière de placements au sujet du fonds Focus aurait pu constituer une *faute* de sa part, tout comme il a commis des fautes en recommandant les fonds iVest et Manulife. Dans ce contexte, il est raisonnable de la part de la juge du procès de conclure que M^e Salomon a adopté une approche acceptable — bien qu’elle n’était certes pas idéale — en cherchant à aider ses clientes à obtenir plus de renseignements auprès de leurs véritables conseillers financiers.

[176] As I explained above, it is certainly arguable that from the time of the publication of the May 2007 *La Presse Affaires* article, Mr. Salomon's reassurances became negligent and that from then on he had an obligation to recommend that the respondents consult other financial advisors. However, even if it is assumed that Mr. Salomon committed a fault at that time, the trial judge found that it would have had no impact on the respondents' losses. Hence, if the trial judge made a palpable error by failing to properly consider Mr. Salomon's conduct after he had become aware of the *La Presse Affaires* article, that error would have no bearing on the outcome of the case.

[177] In sum, I am satisfied that there is in fact no palpable and overriding error in the trial judge's finding that Mr. Salomon's only fault relating to his duty to advise was to recommend *specific* investment products, i.e., iVest and Manulife, mostly in 2003 and 2004. Having carefully assessed the evidence, the trial judge was entitled to decide that failing to raise concerns about the respondents' investments in Focus while occasionally serving as a "conduit" between his clients and their financial advisors did not amount to a fault.

(4) Mr. Salomon's Duty of Loyalty

[178] I am also satisfied that the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's finding that Mr. Salomon had not breached his duty of loyalty to the respondents. Although Mr. Salomon was certainly a client and a friend of Mr. Papadopoulos, and did receive significant sums from him, support could be found in the record for the view that he was not in a conflict of interest. This finding is based on a careful weighing of the evidence, including oral evidence, and should not be disturbed absent a reviewable error. Here again, I come to the conclusion that the Court of Appeal failed to identify such an error and that it impermissibly reassessed the evidence as a whole.

[176] Comme je l'ai déjà expliqué, on peut certainement soutenir qu'à partir de la parution de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007, les assurances que M^e Salomon a données à ses clientes constituent de la négligence, et qu'à partir de ce moment, il avait l'obligation de recommander aux intimées de consulter d'autres conseillers financiers. Toutefois, même si on suppose que M^e Salomon a commis une faute à ce moment, la juge du procès conclut que celle-ci n'aurait eu aucune incidence sur les pertes des intimées. Par conséquent, si la juge du procès commet une erreur manifeste en omettant de tenir dûment compte de la conduite de M^e Salomon après que ce dernier a pris connaissance de l'article de *La Presse Affaires*, cette erreur n'aurait aucune incidence sur l'issue de l'affaire.

[177] En résumé, je suis convaincue que la juge du procès ne commet aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que la seule faute de M^e Salomon quant à son devoir de conseil a été de recommander des produits de placement *précis*, à savoir les fonds iVest et Manulife, principalement en 2003 et 2004. Ayant évalué attentivement la preuve, la juge du procès pouvait décider que l'omission de M^e Salomon de soulever des préoccupations au sujet des investissements des intimées dans le fonds Focus, alors qu'il agissait à l'occasion comme « intermédiaire » entre ses clientes et leurs conseillers financiers, ne pouvait être qualifiée de faute.

(4) Le devoir de loyauté de M^e Salomon

[178] Je suis aussi convaincue que la Cour d'appel commet une erreur en infirmant la conclusion de la juge du procès selon laquelle M^e Salomon n'a pas manqué à son devoir de loyauté envers les intimées. Certes, M^e Salomon était un client et un ami de M. Papadopoulos et il a reçu d'importantes sommes d'argent de sa part, mais le dossier permettait de conclure qu'il n'était pas en conflit d'intérêts aux moments pertinents. Cette conclusion repose sur une appréciation minutieuse de la preuve, y compris la preuve testimoniale, et ne devrait pas être modifiée en l'absence d'erreur révisable. Encore une fois, j'arrive à la conclusion que la Cour d'appel ne relève pas la présence d'une telle erreur et qu'elle procède de façon inacceptable à un réexamen de l'ensemble de la preuve.

[179] It is striking that the Court of Appeal did not point to *any* reviewable error but merely criticized the trial judge's supposedly restrictive approach to the principles of conflict of interest (para. 97; Gascon J.'s reasons, at para. 69). On that basis, the Court of Appeal proceeded to revisit the issue by applying the standard of correctness, as if a question of law had been identified. With respect, this shows a blatant disregard for the principle of appellate non-intervention.

[180] It is trite law that the analysis of an alleged fault, including one related to the duty of loyalty, involves a question of mixed fact and law. Where such a question arises, the appropriate standard is that of a "palpable and overriding error" unless a pure question of law can be readily extricated from it (*Housen*, at paras. 29-33). An extricable question of law generally concerns a mischaracterization of the applicable legal test or a failure to consider a *required element* of that test (*Housen*, at para. 36).

[181] Yet, in the instant case, the Court of Appeal did not assert — nor does my colleague do so — that the trial judge had made an extricable error of law. Indeed, no one has suggested that she failed to identify the correct legal principles applicable to the alleged fault related to the duty of loyalty (paras. 107-13 and 118-19). She properly recognized that, as a mandatary under the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), a lawyer is bound to "act honestly and faithfully in the best interests of the mandator" and to "avoid placing himself in a position where his personal interest is in conflict with that of his mandator" (art. 2138 para. 2 C.C.Q.; trial reasons, at para. 111). The trial judge also pointed to the rules applicable to conflicts of interest under the former Quebec *Code of ethics of advocates*, CQLR, c. B-1, r. 3, which at the relevant time informed the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in such circumstances (see Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 2-1 to 2-2). And she summarized the general principles of civil liability, namely that a plaintiff has the burden of proving a fault, an injury and a causal link between the two. All in all, there is no error in her characterization of the applicable

[179] Il est frappant que la Cour d'appel ne mette pas en avant *une quelconque* erreur révisable mais qu'elle critique simplement la soi-disant approche restrictive de la juge du procès à l'égard des principes de conflit d'intérêts (par. 97; motifs du juge Gascon, par. 69). Sur ce fondement, la Cour d'appel procède au réexamen de la question en appliquant la norme de la décision correcte, comme si une question de droit avait été relevée. Avec égards, il s'agit d'un non-respect flagrant du principe de non-intervention en appel.

[180] Il est bien établi en droit que l'analyse d'une faute reprochée, notamment quant au devoir de loyauté, soulève des questions mixtes de fait et de droit. Lorsqu'une telle question se pose, la norme appropriée est celle de l'erreur manifeste et déterminante à moins qu'on puisse facilement isoler une pure question de droit (*Housen*, par. 29-33). Une question de droit isolable consiste généralement en une formulation erronée du critère juridique applicable ou en l'omission de tenir compte d'un *élément essentiel* de ce critère (*Housen*, par. 36).

[181] Pourtant, dans la présente affaire, la Cour d'appel ne soutient pas, et mon collègue n'affirme pas non plus, que la juge du procès commet une erreur de droit isolable. De fait, personne ne laisse entendre qu'elle omet de cerner les bons principes juridiques applicables à la faute reprochée liée au devoir de loyauté (par. 107-113 et 118-119). Elle reconnaît avec justesse que, en tant que mandataires au sens du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), les avocats sont tenus d'« agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant » et d'« éviter de se placer dans une situation de conflit entre [leur] intérêt et celui de [leur] mandant » (art. 2138 al. 2 C.c.Q.; motifs de première instance, par. 111). La juge du procès rappelle aussi les règles applicables aux conflits d'intérêts prévues dans l'ancien *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3, du Québec qui, à l'époque, servait à préciser la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans de telles circonstances (voir Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 2-1 à 2-2). Elle résume aussi les principes généraux de la responsabilité civile, notamment celui voulant que le demandeur a le fardeau de prouver la faute, le préjudice et

legal test, which is consistent with my colleague’s own summary of the relevant principles (para. 71).

[182] I would add that, in cases involving negligence, “it is often difficult to extricate the legal questions from the factual” (*Housen*, at para. 36). The analysis of an alleged conflict of interest, in particular, is inherently fact-based. For instance, a potential conflict might not have the same ramifications in the context of day-to-day business dealings as in that of a litigation case. Alleged conflicts must be assessed on a case-by-case basis. Not every potential violation of the duty of loyalty — including breaches of specific ethical rules — will give rise to an action in civil liability. In each case, the court must analyze the nature and the circumstances of the alleged conflict for the purpose of characterizing the violation and, if warranted, determining the appropriate remedy (*Côté*, at paras. 9-11 and 14). It follows that extricating an error of law should be reserved for exceptional cases in which the legal test has been mischaracterized, or one of its required elements disregarded.

[183] Given that the trial judge applied the correct legal principles, the next question is whether the Court of Appeal identified a palpable and overriding error. Plainly, it did not. It bears repeating that the Court of Appeal did not — nor does my colleague — state explicitly that the trial judge had made any such error. Rather, their conclusion is — as my colleague puts it — that the trial judge disregarded the “overwhelming evidence of Mr. Salomon’s close personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos on the basis that it did not lead to the conclusion that there was of a conflict of interest” (para. 81; see also para. 70; C.A. reasons, at paras. 97 and 109). That is not a reviewable error, but a disagreement over the weight to be given to the evidence. In my view, the trial judge properly considered the factors that could have cast doubt on Mr. Salomon’s undivided loyalty and commitment to his clients, that is, his friendship with Mr. Papadopoulos and

le lien de causalité entre les deux. Tout compte fait, sa description du critère juridique applicable, qui concorde avec le résumé des principes pertinents de mon collègue (par. 71), ne comporte aucune erreur.

[182] J’ajouterais que, dans les affaires où il est question de négligence, « il est souvent difficile de départager les questions de droit et les questions de fait » (*Housen*, par. 36). L’analyse d’un prétendu conflit d’intérêts, en particulier, est intrinsèquement factuelle. Par exemple, un éventuel conflit pourrait ne pas avoir les mêmes ramifications dans un contexte d’opérations commerciales courantes que dans le cadre d’un dossier relatif à un litige. Chacun doit être évalué au cas par cas. Ce ne sont pas tous les possibles manquements au devoir de loyauté — notamment les manquements à des règles de déontologie précises — qui donneront ouverture à une action en responsabilité civile. Dans chaque affaire, le tribunal doit analyser la nature et les circonstances du prétendu conflit afin de qualifier la contravention et de déterminer, le cas échéant, la réparation qui s’impose (*Côté*, par. 9-11 et 14). Il s’ensuit qu’on devrait considérer qu’il n’existe une erreur de droit isolable que dans les cas exceptionnels où le critère juridique a été mal qualifié ou lorsqu’on a fait totalement abstraction de l’un des éléments requis de ce critère.

[183] À supposer que la juge du procès applique les bons principes juridiques, la prochaine question qui se pose est de savoir si la Cour d’appel relève la présence d’une erreur manifeste et déterminante. Manifestement, la réponse est non. Il convient de rappeler que la Cour d’appel n’affirme pas expressément, et mon collègue non plus, que la juge du procès commet une telle erreur. Ils concluent plutôt, comme le dit mon collègue, que la juge du procès ne tient pas compte « de la preuve abondante des liens personnels et financiers étroits qu’entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos au motif qu’elle ne permet pas de conclure à l’existence d’un conflit d’intérêts » (par. 81; voir aussi par. 70; motifs de la C.A., par. 97 et 109). Il ne s’agit pas d’une erreur révisable, mais d’une divergence d’opinions quant à l’importance qu’il faut donner à la preuve. À mon avis, la juge du procès examine comme il convient les facteurs qui auraient pu soulever des doutes quant à la loyauté et

their financial relationship, including the “gifts” or “commissions” he had received (see, e.g., trial reasons, at paras. 136-37, 142, 156-57 and 163). Having weighed various pieces of evidence, she came to the conclusion that, on the facts of the case, these factors were not enough to have placed Mr. Salomon in a position where his personal interest conflicted with that of his clients. That conclusion was open to her.

[184] First, support can be found in the evidence for the trial judge’s conclusion that Mr. Salomon’s friendship with Mr. Papadopoulos, once put in context, had not run counter to his duty of loyalty to the respondents. The trial judge found that Ms. Matte-Thompson had been well aware of the relationship from the beginning. Mr. Salomon had never attempted to hide it (trial reasons, at paras. 135-37). In fact, before making her final decision to invest with Triglobal, Ms. Matte-Thompson had asked for his impressions, “as long as it [didn’t] cross any lines for [him]”. I agree that, under certain circumstances, such a close personal relationship could certainly have placed Mr. Salomon in a conflict of interest regardless of the disclosure. But in this case, it should be borne in mind that Mr. Salomon had no specific mandate related to the investment strategy. As I explained above, until at least May 2007, he had no duty to advise his clients in that regard, and certainly no duty to double-check their investment decisions. Further, when the respondents decided to redeem their investments with Triglobal, they made a decision not to involve Mr. Salomon precisely because of his close relationship with Mr. Papadopoulos (trial reasons, at para. 266). Perhaps Mr. Salomon should have been more circumspect in his expressions of confidence in Mr. Papadopoulos. Yet it seems to me that, given Ms. Matte-Thompson’s awareness of their personal relationship and Mr. Salomon’s limited role in respect of the respondents’ investments, it was open to the trial judge to find that the friendship itself had not placed Mr. Salomon in a conflict of interest.

au dévouement exclusifs de M^e Salomon envers ses clientes, à savoir son amitié avec M. Papadopoulos et leur relation financière, notamment les « cadeaux » ou « commissions » qu’il a reçus (voir, p. ex., motifs de première instance, par. 136-137, 142, 156-157 et 163). Après avoir apprécié divers éléments de preuve, elle conclut que, vu les faits de l’affaire, de tels facteurs ne suffisent pas à placer M^e Salomon dans une situation où son intérêt personnel entrerait en conflit avec celui de ses clientes. Elle pouvait tirer une telle conclusion.

[184] Premièrement, la preuve peut appuyer la conclusion de la juge du procès selon laquelle la relation d’amitié entre M^e Salomon et M. Papadopoulos, une fois mise en contexte, n’était pas contraire à son obligation de loyauté envers les intimées. La juge du procès conclut que M^{me} Matte-Thompson était bien au courant, depuis le début, de l’existence de la relation. Maître Salomon n’a jamais tenté de la cacher (motifs de première instance, par. 135-137). D’ailleurs, avant de prendre la décision définitive de faire des placements auprès de Triglobal, M^{me} Matte-Thompson lui a demandé ses impressions, [TRADUCTION] « dans la mesure où [il se] sent[ait] à l’aise de le faire ». Je conviens que, dans certaines circonstances, une relation personnelle étroite aurait certainement pu mettre M^e Salomon en conflit d’intérêts, indépendamment de la divulgation. Toutefois, dans la présente affaire, il ne faut pas oublier que M^e Salomon n’avait aucun mandat visant précisément la stratégie de placement. Comme je l’ai déjà mentionné, il n’avait, du moins jusqu’en mai 2007, aucun devoir de conseiller ses clientes sur cette question, et certainement aucun devoir de vérifier leurs décisions en matière de placements. De plus, lorsque les intimées ont pris la décision de racheter leurs placements auprès de Triglobal, elles ont choisi de ne pas mêler M^e Salomon à cette décision, justement en raison de ses liens étroits avec M. Papadopoulos (motifs de première instance, par. 266). Maître Salomon aurait peut-être dû faire montre de plus de circonspection dans ses témoignages de confiance envers M. Papadopoulos. Cela dit, comme M^{me} Matte-Thompson était au courant de leur relation personnelle et vu le rôle limité que M^e Salomon a joué en ce qui concerne les placements des intimées, j’estime que la juge du procès pouvait conclure que la relation d’amitié de elle seule ne plaçait pas M^e Salomon en situation de conflit d’intérêts.

[185] Second, it was also open to the trial judge to find that, in light of their nature and timing, the payments received by Mr. Salomon had not placed him in a conflict of interest (paras. 157 and 164-65). The trial judge found credible Mr. Salomon's explanation for the two payments of \$10,000 each made by Mr. Papadopoulos on May 16 and June 9, 2006 and the additional payment of \$8,000 on February 6, 2007 (paras. 143-48). As I mentioned above, Mr. Salomon testified that the payments had been gifts to help him renovate his apartment at a time when he was having financial difficulties. The documentary evidence shows that the payments were transited through a corporation Mr. Salomon had set up, which issued invoices for "financial consulting" services. Mr. Salomon explained that those services had never been rendered. Contrary to what my colleague suggests, the trial judge did not disregard this evidence. In fact, she addressed it directly (para. 143).

[186] The trial judge also discussed two subsequent payments of \$5,000 each that Mr. Salomon had received in October 2007, which were described as "comms" — for "commissions" — in one of Mr. Papadopoulos's emails (paras. 151-55; see also C.A. reasons, at paras. 105-7). The trial judge noted that Mr. Salomon had claimed that the payments represented redemptions of his own investments in Focus and that, even assuming they were in fact commissions, there was no evidence that they had been paid for referring the respondents. Most importantly, the trial judge stressed that the payments received in October 2007 could hardly amount to proof that Mr. Salomon had been paid commissions when he initially referred the respondents to Triglobal in 2003, or when the respondents invested in Focus in 2005 and 2006. Nor were they proof that the "gifts" received in 2006 had been commissions. There is nothing "palpably wrong" in that reasoning (see Gascon J.'s reasons, at para. 77).

[187] In this regard, I disagree that the trial judge erred in stating that there was no specific proof

[185] Deuxièmement, il était aussi loisible à la juge du procès de conclure que les paiements reçus par M^e Salomon, compte tenu de leur nature et du moment où ils ont été faits, ne l'avaient pas non plus placé en situation de conflit d'intérêts (par. 157 et 164-165). La juge du procès juge crédible l'explication qu'a donnée M^e Salomon à l'égard des deux paiements de 10 000 \$ que M. Papadopoulos a faits, respectivement le 16 mai et le 9 juin 2006, et du paiement additionnel de 8 000 \$ effectué le 6 février 2007 (par. 143-148). Comme nous l'avons vu, M^e Salomon a déclaré que les paiements constituaient des dons pour la rénovation de son appartement, à une époque où il avait des difficultés financières. Il ressort de la preuve documentaire que les paiements ont transité par une société constituée par M^e Salomon qui a établi des factures pour des services de « consultation financière ». M^e Salomon a expliqué que ces services n'ont jamais été rendus. Contrairement à ce qu'affirme mon collègue, la juge du procès ne fait pas abstraction de cette preuve; elle en traite directement (par. 143).

[186] La juge du procès traite aussi des deux paiements subséquents de 5 000 \$ chacun reçus par M^e Salomon en octobre 2007, désignés sous le nom de « comms » — pour « commissions » — dans l'un des courriels de M. Papadopoulos (par. 151-155; voir aussi les motifs de la C.A., par. 105-107). Elle note que M^e Salomon a soutenu que les paiements représentaient des remboursements de ses propres placements dans le fonds Focus et que, même en supposant qu'il s'agissait en fait de commissions, rien ne prouve qu'elles lui ont été versées parce qu'il a recommandé M. Papadopoulos aux intimées. Elle souligne surtout que les paiements reçus en octobre 2007 peuvent difficilement prouver que M^e Salomon a reçu des commissions lorsqu'il a pour la première fois dirigé les intimées vers Triglobal en 2003, ou lorsque les intimées ont investi dans le fonds Focus en 2005 et en 2006. Ils ne permettent pas non plus de prouver que les « cadeaux » reçus en 2006 étaient des commissions. Il n'y a rien de « manifestement erron[é] » dans ce raisonnement (voir motifs du juge Gascon, par. 77).

[187] À cet égard, je ne suis pas d'accord pour dire que la juge du procès commet une erreur

that Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos had had a financial relationship that placed him in a conflict of interest when the respondents' investments were made (paras. 155, 160 and 163). In saying that, she was merely declining to infer from the fact that Mr. Salomon had received payments from Mr. Papadopoulos in October 2007 that he had been in a conflict of interest at all relevant times, including at the time of the referral four years earlier (trial reasons, at para. 156). Declining to draw an inference falls squarely within the purview of the trier of fact (see *St-Jean*, at para. 114; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, at para. 55; *Benhaim*, at paras. 93-94).

[188] In short, I accept that the trial judge's characterization of the payments of May and June 2006 as personal gifts was based on a reasonable assignment of weight to contradictory evidence, including oral evidence that she perceived to be credible. As this Court reiterated in *Housen*, at para. 58, "it was open to the trial judge to place less weight on certain evidence and accept other, conflicting evidence which the trial judge found to be more convincing". The fact that the Court of Appeal would have weighed the evidence differently, or drawn different inferences, does not justify its intervention.

[189] That said, assuming that the payments were not commissions, I agree with my colleague that receiving a personal gift, especially one of nearly \$30,000 that is not disclosed, may raise "serious doubts regarding the independence of the lawyer" (para. 77). But once again, this will depend on the circumstances. In this case, Mr. Salomon received the gift in May and June 2006, a period in which he had no specific mandate regarding the investments. It is true that in the following months he served as an occasional "conduit" between the respondents and Triglobal, but his role was nonetheless limited, and he had no duty to verify the investments. Moreover, other lawyers were involved and were advising the respondents regarding their investment strategy. Indeed, when the respondents decided to gradually withdraw their funds from Triglobal, Mr. Salomon was largely kept out of the loop. Although I agree that

lorsqu'elle affirme qu'il n'y a pas de preuve précise de l'existence d'un lien financier entre M^e Salomon et M. Papadopoulos qui plaçait M^e Salomon en conflit d'intérêts au moment où les placements des intimées ont été faits (par. 155, 160 et 163). En disant cela, elle refuse simplement d'inférer, à partir du fait que M^e Salomon a reçu des versements de M. Papadopoulos en octobre 2007, que M^e Salomon était en conflit d'intérêts à tous les moments pertinents, y compris au moment de la recommandation initiale quatre ans plus tôt (motifs de première instance, par. 156). La décision de refuser de tirer une inférence relève entièrement du juge des faits (voir *St-Jean*, par. 114; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 55; *Benhaim*, par. 93-94).

[188] Bref, je reconnais que la description par la juge du procès des paiements faits en mai et juin 2006 comme étant des cadeaux personnels repose sur une appréciation raisonnable de la preuve contradictoire, notamment de témoignages oraux qu'elle juge crédibles. Comme notre Cour le réitère dans *Housen*, par. 58, « il était loisible [au juge de première instance] d'accorder un poids moins grand à certains éléments de preuve et à accepter d'autres éléments contradictoires, qu'il considérait plus convaincants ». Le fait que la Cour d'appel aurait apprécié différemment la preuve ou tiré des inférences différentes ne justifie pas son intervention.

[189] Cela dit, même si les paiements n'étaient pas des commissions, je souscris à l'opinion de mon collègue selon laquelle la réception d'un cadeau personnel, plus particulièrement d'un cadeau de près de 30 000 \$ qui n'a pas été divulgué, peut soulever « de sérieux doutes quant à l'indépendance de l'avocat qui [l'a] reç[u] » (par. 77). Encore une fois, tout dépend des circonstances. En l'espèce, M^e Salomon a reçu les cadeaux en mai et juin 2006, période au cours de laquelle il n'avait aucun mandat précis à l'égard des investissements. Il est vrai que dans les mois suivants, il a agi à l'occasion comme « intermédiaire » entre les intimées et Triglobal, mais son rôle était néanmoins limité et il n'avait aucune obligation de vérifier les placements. De plus, d'autres avocats étaient en cause et conseillaient les intimées au sujet de leur stratégie de placement. En fait, quand les intimées ont décidé de retirer graduellement leurs

Mr. Salomon should have been more forthright about the gifts he had received from Mr. Papadopoulos, I am nevertheless satisfied that, given all the relevant circumstances, the Court of Appeal failed to identify a reviewable error in that regard.

[190] I acknowledge that the trial judge did not address certain aspects of the *professional* relationship between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos, especially the disclosure by the former of communications with Ms. Matte-Thompson (C.A. reasons, at paras. 87 and 101-3; Gascon J.'s reasons, at paras. 70 and 73) and the fact that he had cooperated extensively with Mr. Papadopoulos and Triglobal on at least one occasion (C.A. reasons, at paras. 98-100; Gascon J.'s reasons, at paras. 74-75). However, as a majority of this Court stressed in *Housen*, “the failure to discuss a relevant factor in depth, or even at all, is not itself a sufficient basis for an appellate court to reconsider the evidence” (para. 39). A trial judge does not have to discuss in detail every single fact alleged by the parties or every piece of evidence. The question here is not whether the trial judge brushed aside elements that the Court of Appeal (or this Court) deemed important, but whether those omissions might have affected her conclusions (*Van de Perre*, at para. 15; *Housen*, at para. 72). In my view, they did not.

[191] While it may be true that Mr. Salomon's indiscretions amounted to breaches of his duty of confidentiality under the applicable rules of professional ethics, I am not convinced that they constitute evidence that Mr. Salomon was in a conflict of interest at all relevant times. For instance, I note the trial judge's finding that, when Mr. Salomon had informed Mr. Papadopoulos in April 2006 of Ms. Matte-Thompson's concerns, he had merely been doing “his best” to pressure Mr. Papadopoulos to respond to her questions (paras. 228 and 299). Given that he had not obtained her authorization to do this, the attempt was certainly misguided, but it does not necessarily reveal a conflict of interest. As to

fonds de Triglobal, M^e Salomon a été en grande partie gardé à l'écart. Bien que je sois d'accord que M^e Salomon aurait dû faire preuve de plus de transparence au sujet des cadeaux que M. Papadopoulos lui a faits, je suis néanmoins convaincue, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, que la Cour d'appel ne relève pas d'erreur révisable à cet égard.

[190] Je reconnais que la juge du procès ne traite pas de certains aspects de la relation *professionnelle* qui unissait M^e Salomon et M. Papadopoulos, en particulier la divulgation par M^e Salomon de communications qu'il a eues avec M^{me} Matte-Thompson (motifs de la C.A., par. 87 et 101-103; motifs du juge Gascon, par. 70 et 73) et le fait que M^e Salomon a collaboré avec M. Papadopoulos et Triglobal à au moins une occasion (motifs de la C.A., par. 98-100; motifs du juge Gascon, par. 74-75). Toutefois, comme le soulignent les juges majoritaires de notre Cour dans *Housen*, « l'omission d'examiner en profondeur un facteur pertinent, voire ne pas l'examiner du tout, n'est pas en soi un fondement suffisant pour justifier une cour d'appel de réexaminer la preuve » (par. 39). Un juge de première instance n'est pas tenu de traiter en détail de chaque fait particulier allégué par les parties ou de chaque élément de preuve. La question en l'espèce n'est pas de savoir si la juge du procès écarte des éléments que la Cour d'appel (ou notre Cour) estime importants, mais plutôt si de telles omissions auraient pu avoir une incidence sur ses conclusions (*Van de Perre*, par. 15; *Housen*, par. 72). À mon avis, elles n'ont pas eu une telle incidence.

[191] S'il est vrai que les indiscretions de M^e Salomon peuvent équivaloir à des manquements à son devoir de confidentialité prévu dans les règles d'éthique professionnelle applicables, je ne suis pas convaincue qu'elles démontrent que M^e Salomon était en conflit d'intérêts à tous les moments pertinents. J'attirerais l'attention par exemple sur la conclusion de la juge du procès selon laquelle lorsque M^e Salomon a fait part à M. Papadopoulos des préoccupations de M^{me} Matte-Thompson en avril 2006, il faisait simplement [TRADUCTION] « de son mieux » pour inciter M. Papadopoulos à répondre aux questions de sa cliente (par. 228 et 299). Comme il n'a pas obtenu l'autorisation de cette dernière pour ce faire,

his forwarding of the August 2007 email concerning the respondents' intent to withdraw entirely from iVest and Focus, I agree that it appears to be a serious breach of Mr. Salomon's duties of loyalty to his clients and of confidentiality. As I explained above, I would tend to find that Mr. Salomon's conduct after the May 2007 *La Presse Affaires* article was wrongful. However, it may not have been enough to justify, retroactively so to speak, an inference that Mr. Salomon had been in a conflict of interest that began with the initial referral in 2003 and continued over time.

[192] As for the claim that Mr. Salomon "teamed up" with Mr. Papadopoulos in March 2007 to prepare a report on the respondents' investments, Mr. Salomon's conduct on that occasion can be interpreted in different ways (Gascon J.'s reasons, at paras. 74-75; C.A. reasons, at paras. 98-100). At the time, Ms. Matte-Thompson was encountering serious communication issues with Triglobal. Mr. Salomon, with Ms. Matte-Thompson's knowledge, volunteered to help the financial advisors prepare a report that would contain all the information she sought, and in plain language. In this context, the fact that Mr. Salomon used the pronoun "we" in an email addressed to Mr. Papadopoulos is hardly determinative. Granted, it could raise doubts about Mr. Salomon's independence. But it could also indicate a good faith effort to cooperate with Triglobal for the purpose of solving what Mr. Salomon perceived to be essentially a problem of communication. Given that the trial judge is presumed to have made her findings on the basis of the entire record and that there were different inferences that might have been drawn from the communications at issue, I am satisfied that the fact that she failed to discuss this matter is not in itself sufficient to cast doubt on those findings.

[193] Overall, the Court of Appeal identified no reviewable errors in the trial judge's analysis of the

sa tentative était certes peu judicieuse, mais elle ne trahit pas nécessairement un conflit d'intérêts. De même, pour ce qui est du transfert du courriel d'août 2007 concernant l'intention des intimées de se retirer complètement des fonds iVest et Focus, je conviens que ce geste de M^e Salomon semble constituer un manquement grave à ses devoirs de loyauté et de confidentialité à l'égard de ses clientes. Comme je l'ai déjà expliqué, je serais portée à conclure que la conduite de M^e Salomon après la publication de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007 est erronée. Toutefois, cela n'est peut-être pas suffisant pour justifier, rétroactivement si je peux m'exprimer ainsi, l'inférence selon laquelle M^e Salomon était en situation de conflit d'intérêts depuis la recommandation initiale en 2003.

[192] En ce qui concerne la prétention selon laquelle M^e Salomon a « fait équipe » avec M. Papadopoulos en mars 2007 pour préparer un rapport sur les placements des intimées, la conduite de M^e Salomon à cette occasion peut être interprétée de différentes manières (motifs du juge Gascon, par. 74-75; motifs de la C.A., par. 98-100). À l'époque, M^{me} Matte-Thompson avait de graves problèmes de communication avec Triglobal. Au su de M^{me} Matte-Thompson, M^e Salomon s'est proposé pour aider les conseillers financiers à préparer un rapport qui contiendrait tous les renseignements qu'elle demandait, présentés de façon claire. Dans ce contexte, le fait que M^e Salomon a employé le pronom « nous » dans un courriel adressé à M. Papadopoulos est difficilement déterminant. Certes, cet argument pourrait soulever des doutes sur l'indépendance de M^e Salomon; toutefois, il pourrait aussi prouver les efforts que M^e Salomon a faits de bonne foi pour coopérer avec Triglobal en vue de régler ce qu'il percevait comme étant essentiellement un problème de communication. Étant donné que la juge du procès est présumée tirer ses conclusions en se fondant sur l'ensemble du dossier, et que différentes inférences auraient pu être tirées des communications en question, je suis convaincue que le fait que la juge du procès omette de traiter de cette question est insuffisant en soi pour mettre en doute ses conclusions.

[193] Dans l'ensemble, la Cour d'appel ne relève aucune erreur révisable dans l'analyse par la juge du

alleged faults relating to the duty of loyalty. In saying this, I do not mean to trivialize Mr. Salomon's conduct. For lawyers, avoiding conflicts of interest is essential if they are to retain the independence they need in order to be entirely dedicated to their clients. When in doubt, they should generally err on the side of caution and disclose personal interests to their clients. In this case, Mr. Salomon should probably have been more transparent about the payments he had received from Mr. Papadopoulos. Nonetheless, the trial judge found that he had not been in a conflict of interest at the relevant times, that is, when he had recommended Triglobal and Mr. Papadopoulos and later reiterated his confidence in them. That finding is entitled to deference. I would agree, however, that the evidence strongly suggests that Mr. Salomon breached his duty of confidentiality and placed himself in a conflict of interest in the last few months of 2007. But by that time, it would likely have been impossible for the respondents to retrieve the funds. It follows that, even if Mr. Salomon did commit a fault at that point, he could not be held liable for the respondents' losses. This brings us to causation.

B. *The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Causation*

(1) Principles of Causation

[194] A fundamental principle of civil liability is that a person is liable only for injuries *caused* by his or her own fault (*Lonardi*, at para. 32; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621, at para. 132). Baudouin, Deslauriers and Moore explain this as follows:

[TRANSLATION] Logically, a person who commits an act that constitutes a fault cannot be held liable for damage that is unrelated to the fault or that he or she had nothing to do with. A certain causal connection is essential, and it therefore does not, despite what certain judicial decisions sometimes seem to suggest, coincide with the fault itself. . . .

procès des fautes reprochées concernant le devoir de loyauté. Par cette affirmation, je ne cherche pas à banaliser la conduite de M^e Salomon. Il est essentiel que les avocats évitent les conflits d'intérêts afin de conserver l'indépendance requise pour se consacrer totalement à leurs clients. En cas de doute, ils devraient généralement pécher par excès de précaution et déclarer leurs intérêts personnels à leurs clients. Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon aurait probablement dû être plus transparent au sujet des paiements que lui a faits M. Papadopoulos. Néanmoins, la juge du procès conclut qu'il n'était pas en conflit d'intérêts aux moments pertinents, à savoir lorsqu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos et lorsqu'il a plus tard réitéré sa confiance en eux. Il convient de faire preuve de déférence à l'égard de cette conclusion. Je serais cependant d'accord pour dire que la preuve donne fortement à penser que M^e Salomon a manqué à son devoir de confidentialité et s'est lui-même placé en situation de conflit d'intérêts dans les derniers mois de 2007, mais il était alors probablement déjà impossible pour les intimées de retirer les fonds. Il s'ensuit que même si M^e Salomon a commis une faute à ce moment-là, il ne pouvait être tenu responsable des pertes des intimées. Cette conclusion nous mène à la question de la causalité.

B. *La juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne le lien de causalité*

(1) Les principes de la causalité

[194] Selon un principe fondamental de la responsabilité civile, une personne ne peut être tenue responsable que des préjudices *causés* par sa faute (*Lonardi*, par. 32; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 132). Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore l'expliquent comme suit :

On ne peut logiquement tenir l'auteur d'un acte fautif responsable d'un dommage qui est sans relation avec la faute ou dans la réalisation duquel il n'est pour rien. La nécessité d'un certain lien causal est indispensable et ne se confond donc pas, malgré ce que certaines décisions de jurisprudence semblent parfois laisser entendre, avec la faute elle-même. . . .

The fact that a person has committed a fault and a victim has sustained damage does not necessarily mean that the person who committed the fault must be held liable for it. One example will suffice to illustrate this. A municipality that maintains its sidewalks or its roads poorly commits a fault in the sense that it does not act as would an informed, prudent and diligent municipality. If someone is injured, however, nothing in this fact alone makes it possible to automatically, and with certainty, connect the municipality's fault with the victim's injury. For that, a link must be established between the two circumstances. . . .

The Quebec courts maintain a distinction between fault and causation, stressing that on its own, the breach of a legal obligation that involves a basic standard of prudence leads, in theory, to a presumption of fault, but does not entitle one to compensation unless there is a sufficient causal connection with the injury. [Emphasis added; footnotes omitted; Nos. 1-665 to 1-666.]

[195] In civil liability matters, a *true* cause is established when the plaintiff proves that the injury is a “logical, direct and immediate consequence of the fault” (arts. 1607 and 1613 *C.C.Q.*; see, e.g., *Hinse*, at para. 132, citing *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57, at p. 71). Put another way, the fault must have a *close* relationship with the injury (*Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789, at para. 50, quoting Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-683; see also *Roberge*, at p. 442). It does not suffice to show that the fault increased the likelihood of the injury occurring if there is no evidence that the fault directly caused the injury either in whole or in part (*Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419, at p. 425; *St-Jean*, at para. 116). The purpose of this directness requirement is to limit the scope of any remedy (see J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, eds., at No. 770).

[196] Once again, the analysis of causation raises a question of fact (*Lonardi*, at para. 41; *Benhaim*, at paras. 36 and 92). In seeking a causal link that is logical, direct *and* immediate, the trial judge must assess “the events leading to the damage, their sequence and their causal connection with the damage

Une faute peut, en effet, avoir été commise par une personne, un dommage subi par une victime, sans pour autant que l’auteur de cette faute doive en être tenu responsable. Un exemple suffit à illustrer ce fait. La municipalité qui entretient mal ses trottoirs ou ses chaussées commet une faute, en ce sens qu’elle ne se comporte pas comme une municipalité avisée, prudente et diligente. Si une personne se blesse, rien cependant, de ce seul fait, ne permet de relier, automatiquement et d’une manière sûre, la faute de la municipalité au préjudice subi par la victime. Il faut, pour le faire, établir un lien entre les deux phénomènes. . . .

La jurisprudence québécoise maintient la distinction entre la faute et le lien de causalité, en soulignant que la seule violation d’une obligation légale qui énonce une norme élémentaire de prudence fait, en principe, présumer une faute, mais ne donne droit à indemnisation que s’il existe un lien de causalité suffisant avec le préjudice. [Je souligne; notes en bas de page omises; n^{os} 1-665 à 1-666.]

[195] Dans les affaires de responsabilité civile, une cause *véritable* est établie lorsque le demandeur prouve que le préjudice est une « conséquence logique, directe et immédiate de la faute » (art. 1607 et 1613 *C.c.Q.*; voir, p. ex., *Hinse*, par. 132, citant *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57, p. 71). Autrement dit, la faute doit avoir un rapport *étroit* avec le préjudice (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 50, citant Baudouin, Deslauriers et Moore, n^o 1-683; voir aussi *Roberge*, p. 442). En l’absence de toute preuve que la faute a directement causé le préjudice en totalité ou en partie, il ne suffit pas de démontrer que la faute a augmenté la probabilité qu’il y ait préjudice (*Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 425; *St-Jean*, par. 116). Cette exigence du caractère direct du préjudice vise à limiter la portée de la réparation (voir J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, dir., n^o 770).

[196] Encore une fois, l’analyse du lien de causalité soulève une question de fait (*Lonardi*, par. 41; *Benhaim*, par. 36 et 92). En cherchant un lien causal qui soit logique, direct *et* immédiat, le juge du procès doit apprécier les « événements qui ont précédé le dommage, [. . .] leur succession dans le temps et

suffered” on the basis of the evidence as a whole (see *Dallaire*, at pp. 425-26). As Baudouin, Deslauriers and Moore put it:

[TRANSLATION] The courts require that the victim prove a direct connection between the injury for which he or she claims compensation and the defendant’s alleged fault. The directness of that connection is assessed primarily by a review of the fact situation in which the judge must weigh the respective influence of each of the events and circumstances linked to the accident. [Emphasis added; No. 1-697.]

[197] Various theories have been advanced to distinguish true causes, which may result in civil liability, from mere “conditions”, that is, the circumstances or occasion of the injury (see, e.g., Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-669 to 1-677 and 1-687; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7th ed. 2009), at Nos. 787-95; F. Lévesque, *Précis de droit québécois des obligations* (2014), at Nos. 463-67). In light of those theories, it may be helpful to inquire into whether the fault made the injury objectively possible, whether the injury was reasonably foreseeable *and* whether the sequence of events over time is sufficient to support the existence of a close relationship (see Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-683 and 1-697). However, while such guideposts from the academic literature may help in sifting through the facts, the analysis of causation remains a context-based exercise which does not lend itself to legal theorizing (see D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at Nos. 2962-63). As the Court of Appeal stated in *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Que.), at para. 39, it is up to the trier of fact to [TRANSLATION] “‘draw a line’, or identify a ‘breaking point’, between the consequences that flow directly and immediately from the fault and the others” (footnotes omitted). In doing so, a trial judge is entitled to great latitude (Baudouin and Jobin, at No. 770).

[198] On appeal, given that causation essentially requires an assessment of facts, the trial judge’s findings are owed deference and cannot be disturbed absent a palpable and overriding error.

[. . .] leur relation causale avec le préjudice subi » eu égard à l’ensemble de la preuve (voir *Dallaire*, p. 425-426). Pour reprendre les mots des auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore :

Les tribunaux exigent que la victime fasse preuve d’un lien direct entre le préjudice dont elle réclame l’indemnisation et la faute qu’elle reproche au défendeur. Le caractère direct de ce lien est apprécié, avant tout, par l’examen de la situation de fait, au cours duquel le juge est amené à peser l’influence respective de tous les événements et circonstances ayant entouré l’accident. [Je souligne; n° 1-697.]

[197] Diverses théories ont été proposées pour distinguer les causes véritables, susceptibles de donner lieu à une responsabilité civile, des simples « conditions », c’est-à-dire les circonstances ou l’occasion du préjudice (voir, p. ex., Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 1-669 à 1-677 et 1-687; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e éd. 2009), nos 787-795); F. Lévesque, *Précis de droit québécois des obligations* (2014), nos 463-467). À la lumière de ces théories, il peut être utile de chercher à savoir si la faute a rendu le préjudice objectivement possible, si le préjudice était raisonnablement prévisible *et* si la séquence des événements dans le temps est suffisante pour étayer l’existence d’un rapport étroit (voir Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 1-683 et 1-697). Toutefois, si de telles balises doctrinales peuvent guider l’examen des faits, l’analyse du lien de causalité demeure une démarche contextuelle qui se prête mal à la théorisation juridique (voir D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), nos 2962-2963). Comme le déclare la Cour d’appel dans *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Qc), par. 39, il appartient au juge des faits de « “tirer une ligne”, ou [d’]identifier le “point de rupture”, entre les conséquences qui découlent directement et immédiatement de la faute et les autres » (notes en bas de page omises). Pour ce faire, le juge de première instance jouit d’une grande latitude (Baudouin et Jobin, n° 770).

[198] En appel, étant donné qu’une appréciation des faits est essentielle pour établir la causalité, il faut faire preuve de retenue devant les conclusions du juge du procès, et celles-ci ne peuvent être modifiées en l’absence d’une erreur manifeste et déterminante.

(2) Application to the Case at Bar

[199] In my view, the Court of Appeal should not have interfered with the trial judge’s conclusions regarding causation on the basis of the “distorting lens” metaphor (C.A. reasons, at para. 120). I am satisfied that there is no reviewable error in the finding that Mr. Salomon’s only fault — recommending Manulife and iVest — had no bearing on the respondents’ decisions to invest in Focus, and therefore on their losses. Granted, if palpable errors had been identified in the trial judge’s findings regarding *fault*, they might have tainted the causation analysis, which, in turn, might have affected the outcome of the case. However, no such errors have been identified, and I see no other reason to disturb the trial judge’s factual findings on causation. Even if it were assumed that Mr. Salomon committed a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, the fact remains that he was not involved in the respondents’ decisions to invest in Focus. By then, the respondents were relying on their financial advisors, with whom they had developed their own relationship over a period of approximately three years. It was thus open to the trial judge to find that the fraud was the only true cause of the losses. This implies that Mr. Salomon’s fault was too remote from the injury to be considered a *logical, direct and immediate* cause. For all intents and purposes, the chain of causation had been stretched beyond the breaking point.

(a) *The Recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos*

[200] I cannot accept the Court of Appeal’s conclusion that [TRANSLATION] “the [respondents] would never have invested their money with Triglobal had Mr. Salomon acted diligently and competently from the outset” (para. 121). As I explained above, there was no reviewable error in the trial judge’s finding that the initial referral of the respondents to Triglobal and Mr. Papadopoulos (like the later expressions of confidence up until May 2007) was not wrongful (para. 302). Hence, independently of the causation

(2) Application à la présente affaire

[199] À mon avis, la Cour d’appel n’aurait pas dû modifier les conclusions de la juge du procès concernant le lien de causalité en se fondant sur la métaphore du « prisme déformant » (motifs de la C.A., par. 120). Je suis convaincue qu’il n’y a aucune erreur révisable dans la conclusion selon laquelle la seule faute commise par M^e Salomon — soit d’avoir recommandé les fonds Manulife et iVest — n’a eu aucune incidence sur les décisions des intimées d’investir dans le fonds Focus et, par conséquent, sur leurs pertes. Certes, si on avait relevé des erreurs manifestes dans les conclusions de la juge du procès relatives à la *faute*, ces erreurs auraient pu entacher l’analyse du lien de causalité, ce qui, à son tour, aurait pu avoir une incidence sur l’issue de l’affaire. Or, de telles erreurs ne sont pas relevées, et je ne vois aucune autre raison d’infirmes les conclusions de fait de la juge du procès quant au lien de causalité. Même si on suppose que M^e Salomon a commis une faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos, il n’en demeure pas moins qu’il n’a pas participé aux décisions des intimées d’investir dans le fonds Focus. Les intimées se fiaient alors à leurs conseillers financiers, avec qui elles avaient établi leur propre relation sur une période d’environ trois ans. La juge du procès pouvait donc conclure que la fraude est la seule cause véritable des pertes, ce qui implique que la faute de M^e Salomon est trop éloignée du préjudice pour être considérée comme sa cause *logique, directe et immédiate*. À toutes fins utiles, le lien causal a été étiré au-delà du point de rupture.

a) *Recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos*

[200] Je ne souscris pas à la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle « jamais les [intimées] n’auraient investi auprès de Triglobal si, au départ, M^e Salomon avait agi de manière diligente et compétente » (par. 121). Comme je l’ai déjà expliqué, il n’y a aucune erreur révisable dans la conclusion de la juge du procès selon laquelle la recommandation initiale de Triglobal et de M. Papadopoulos (comme les témoignages de confiance ultérieurs jusqu’en mai 2007) n’était pas fautive (par. 302). Par conséquent,

issue, Mr. Salomon cannot be held liable with respect to the referral given that his conduct in making it was not wrongful.

[201] Even if it were assumed that Mr. Salomon committed a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, there would be no reviewable error in the trial judge's finding that the only true cause of the losses was the fraud itself (paras. 215 and 318). In reaching this conclusion, I am not relying on the principle of *novus actus interveniens*, that is, the notion that an independent event may break the direct causal link between the fault and the injury (*Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), at paras. 58-59). Rather, I would say that it was open to the trial judge to find, on the basis of her assessment of the evidence, that the recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos was not close enough to the injury to qualify as a *logical, direct and immediate* cause.

[202] It bears repeating that, before investing in Focus, the respondents had over a period of nearly three years established their own "good" relationship with Triglobal and Mr. Papadopoulos (trial reasons, at paras. 211 and 288). It was only then that they made the decision to transfer their funds, and they did so without involving Mr. Salomon. Here is a short summary of the sequence of events:

- (a) In 2004, shortly after the initial referral by Mr. Salomon, Ms. Matte-Thompson invested \$1,245,000 (over 90 percent of her personal funds) in a legitimate and appropriate vehicle, Manulife, on the recommendation of both Mr. Salomon and Triglobal (trial reasons, at paras. 178-81 and 200).
- (b) At the time she made that investment, Ms. Matte-Thompson also filled out, directly with Triglobal, a client data form setting out her investment objectives (para. 181).
- (c) In the following months, she made the decision to transfer \$400,000 from Manulife to iVest. By that time, she was dealing directly with

indépendamment de la question de la causalité, M^e Salomon ne peut être tenu responsable à l'égard de cette recommandation initiale puisque sa conduite à cet égard n'était pas fautive.

[201] Même en supposant que M^e Salomon a commis une faute lorsqu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos, la juge du procès ne commet pas d'erreur révisable en concluant que la seule cause véritable des pertes est la fraude elle-même (par. 215 et 318). Pour parvenir à cette conclusion, je ne me fonde pas sur le principe du *novus actus interveniens*, soit le principe selon lequel un événement indépendant peut rompre le lien causal direct entre la faute et le préjudice (*Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), par. 58-59). Je dirais plutôt que la juge du procès pouvait conclure, sur le fondement de son appréciation de la preuve, que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos n'a pas de lien suffisamment étroit avec le préjudice pour constituer une cause *logique, directe et immédiate*.

[202] Il convient de répéter qu'avant d'investir dans le fonds Focus, les intimées ont établi, sur une période de près de trois ans, leur propre « bonne » relation avec Triglobal et M. Papadopoulos (motifs de première instance, par. 211 et 288). Ce n'est qu'alors qu'elles ont pris la décision de transférer leurs fonds, et elles l'ont fait sans M^e Salomon. Voici un résumé de la chronologie des événements :

- a) En 2004, peu après la recommandation initiale par M^e Salomon, M^{me} Matte-Thompson investit 1 245 000 \$ (plus de 90 % de ses fonds personnels) dans un véhicule légitime et approprié, le fonds Manulife, sur la recommandation de M^e Salomon ainsi que de Triglobal (motifs de première instance, par. 178-181 et 200);
- b) Au moment où elle fait ce placement, M^{me} Matte-Thompson remplit aussi, directement auprès de Triglobal, un formulaire d'information sur les clients indiquant ses objectifs en matière de placements (par. 181);
- c) Dans les mois suivants, elle prend la décision de transférer 400 000 \$ du fonds Manulife au fonds iVest. Elle traite alors déjà directement

Triglobal, and Mr. Salomon was not consulted (trial reasons, at paras. 201-2).

- (d) In the fall of 2005, Ms. Matte-Thompson was “pleased” with her investments with Triglobal, so she decided — on the basis of her “good relation[ship]” with Mr. Papadopoulos — to invest the proceeds of the sale of 166’s assets with the firm (trial reasons, at para. 288; A.R., vol. 7, at pp. 2603-4).
- (e) In early 2006, Ms. Matte-Thompson, an “educated business woman”, transferred funds, both her own and 166’s, to Focus without consulting anyone outside Triglobal and without making any inquiries (trial reasons, at paras. 204-10 and 289).
- (f) In April 2006 and in the following months, when Ms. Matte-Thompson began expressing concerns about the investments in Focus and asked for Mr. Salomon’s opinion as a “friend” and “outside of business”, it was primarily Mr. Papadopoulos who reassured her (see, e.g., trial reasons, at paras. 228, 233, 238 and 247).

[203] The trial judge had to draw a line somewhere. And she came to the conclusion that the fraud was the only true cause — and therefore that Mr. Salomon’s recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos was not a *logical, direct* and *immediate* cause — of the losses. By the time the respondents invested in Focus, they had formed their own opinion on their financial advisors’ competence and probity which was not dependent on Mr. Salomon’s initial recommendation or his subsequent reassurances. Contrary to the suggestion made by the Court of Appeal and by my colleague, this is not tantamount to saying that the fraud itself constituted a *novus actus interveniens*. Rather, it is the result of the trial judge’s careful examination of the sequence of events that led to the injury. Although one may disagree with her assessment, the fact remains that a direct causal link must be broken at some point. Otherwise, any lawyer who makes a wrongful referral would become an insurer of the recommended professionals’

avec Triglobal et n’a pas consulté M^e Salomon (motifs de première instance, par. 201-202);

- d) À l’automne 2005, M^{me} Matte-Thompson est [TRADUCTION] « satisfaite » de ses placements auprès de Triglobal, de telle sorte qu’elle décide, compte tenu de sa « bonne relation » avec M. Papadopoulos, d’investir le produit de la vente des actifs de 166 auprès de sa firme (motifs de première instance, par. 288; d.a., vol. 7, p. 2603-2604);
- e) Au début de 2006, M^{me} Matte-Thompson, une [TRADUCTION] « femme d’affaires instruite », transfère des fonds personnels ainsi que des fonds de 166 dans le fonds Focus, sans consulter personne d’autre que Triglobal et sans effectuer de recherches (motifs de première instance, par. 204-210 et 289);
- f) En avril 2006 et au cours des mois qui suivent, quand M^{me} Matte-Thompson commence à exprimer des préoccupations au sujet des investissements dans le fonds Focus et demande l’avis de M^e Salomon en tant qu’« ami » et « à titre personnel », c’est principalement M. Papadopoulos qui la rassure (voir, p. ex., motifs de première instance, par. 228, 233, 238 et 247).

[203] La juge du procès devait tirer une ligne quelque part. Ainsi, elle conclut que la fraude est la seule véritable cause des pertes, et donc que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos par M^e Salomon n’est pas une cause *logique, directe* et *immédiate* des pertes. Au moment où les intimées ont investi dans le fonds Focus, elles avaient déjà formé leur propre opinion sur la compétence et la probité de leurs conseillers financiers, qui ne reposait pas sur la recommandation initiale de M^e Salomon ou ses assurances ultérieures. Contrairement à ce qu’affirment la Cour d’appel et mon collègue, cette conclusion n’équivaut pas à dire que la fraude en soi constituait un *novus actus interveniens*. Elle découle plutôt de l’examen attentif par la juge du procès de la séquence des événements qui ont mené au préjudice. On peut être en désaccord avec son appréciation, mais il n’en demeure pas moins qu’un lien causal direct doit être rompu à un certain moment. Autrement, l’avocat qui fait

services for years to come — with no end in sight. I am not suggesting that a referring lawyer will never be liable for a recommended professional’s faults. In the instant case, for instance, the outcome might have been different if the respondents had not over time developed their own independent relationship with their financial advisors. Put simply, this depends on the circumstances, and no hard and fast rule can be stated. In the instant case, the trial judge was in the best position to assess causation, and she found that the only true cause was the fraud. I see no ground for interfering with that finding.

[204] My colleague insists that the respondents were entitled to rely on Mr. Salomon’s recommendation and his later reassurances because of their lawyer-client relationship and that their own “imprudence” — in deciding to transfer funds to Focus without consulting anyone and without making any inquiries — is therefore irrelevant (para. 90). This may sometimes be the case when a lawyer gives specific legal advice in his area of expertise, which the client cannot be expected to second-guess. However, I cannot accept that such a principle applies to the recommendation of another professional. The respondents could not assume that Triglobal and Mr. Padapopoulos would *always* conduct themselves as competent and prudent financial advisors and that all of their advice would be appropriate simply because Mr. Salomon expressed confidence in them.

(b) *The Recommendation of iVest*

[205] I will now turn to the faults that the trial judge did identify, which related solely to Mr. Salomon’s specific recommendation of the Manulife and iVest funds. Yet, as we know, the respondents’ losses stemmed mostly from their investments in Focus, a fund which Mr. Salomon had not recommended, about which he had not been consulted, and that he had had no duty to verify. More specifically, the respondents’ decision to invest in Focus was taken

une recommandation erronée deviendrait garant des services des professionnels qu’il a recommandés pour les années à venir, pour une période indéterminée. Je ne dis pas qu’un avocat qui recommande un autre professionnel ne sera jamais responsable des fautes de ce dernier. Dans la présente affaire, par exemple, l’issue aurait pu être différente si les intimées n’avaient pas développé au fil du temps leur propre relation indépendante avec leurs conseillers financiers. En d’autres termes, la responsabilité dépend des circonstances et on ne peut énoncer une règle rigide et stricte. En l’espèce, la juge du procès est la mieux placée pour évaluer le lien de causalité et elle conclut que la seule cause véritable des pertes est la fraude. Je ne vois aucune raison de modifier cette conclusion.

[204] Mon collègue soutient que les intimées étaient en droit de se fonder sur la recommandation de M^e Salomon et ses assurances ultérieures en raison de leur relation avocat-client et que leur propre « imprudence » — c’est-à-dire leur décision de transférer des placements dans le fonds Focus sans consulter qui que ce soit et sans faire de recherches — n’est donc pas pertinente (par. 90). Cela peut parfois être le cas lorsqu’un avocat donne un conseil juridique particulier dans son domaine d’expertise; on ne peut pas s’attendre à ce que le client remette en question un tel conseil. Je ne peux cependant pas accepter que ce principe s’applique à la recommandation d’un autre professionnel. Les intimées ne pouvaient pas supposer que Triglobal et M. Padapopoulos agiraient *toujours* comme des conseillers financiers compétents et prudents et que tous leurs conseils seraient appropriés simplement parce que M^e Salomon a exprimé sa confiance en eux.

b) *Recommandation d’iVest*

[205] J’examinerai maintenant les fautes que la juge du procès relève, lesquelles ont uniquement trait à la recommandation expresse de M^e Salomon concernant les fonds Manulife et iVest. Or, comme nous le savons, les pertes des intimées découlent principalement de leurs investissements dans Focus, fonds que M^e Salomon n’a pas recommandé, au sujet duquel il n’a pas été consulté et qu’il n’avait aucune obligation de vérifier. Plus précisément, la

by Ms. Matte-Thompson without any input from Mr. Salomon. As the trial judge explained:

Even if the Court concludes that [Mr.] Salomon was negligent when he reassured Ms. Thompson with respect to the iVest investments, such negligence does not have any causal link to the loss she suffered following her investments with Focus. The evidence shows that [Mr.] Salomon was never involved in the decision to transfer the investments into the Focus funds. He was not consulted and never provided any recommendations with regard to the security offered by the investments made with Focus.

At the time the decision was taken to transfer Ms. Thompson’s personal investments in Focus, she dealt directly with the financial advisor and most of the time [Mr.] Salomon was not involved. The evidence shows that by then, [Mr.] Papadopoulos had established a good relationship with Ms. Thompson directly and she did not discuss the investment proposals with [Mr.] Salomon.

...

... [T]he evidence shows that when the decision to invest 166376’s money through Triglobal was made, Ms. Thompson had developed by then a good relation with [Mr.] Papadopoulos. She did not expect [Mr.] Salomon to provide her with investment strategies because she did not ask him to attend the meeting scheduled to discuss how the proceeds of the real estate sale should be invested.

Furthermore, when Ms. Thompson received the wire instruction, she testified that she realized that the money was to be transferred to an offshore fund named Focus. Even though she was sceptical, Ms. Thompson, who was an educated business woman, transferred the funds without consulting anyone, including [Mr.] Salomon. The Court is of the view that she is the one who made an imprudent decision at the time. [Emphasis added; footnote omitted; paras. 210-11 and 288-89.]

[206] I am satisfied that there is no palpable error in these findings. This does not amount to “blaming the victims” as the respondents put it (R.F., at para. 97). Rather, the trial judge found that Mr. Salomon could

décision des intimées d’investir dans Focus a été prise par M^{me} Matte-Thompson sans aucun conseil de M^e Salomon à cet égard. Comme l’a expliqué la juge du procès :

[TRADUCTION] Même si la Cour conclut que [M^e] Salomon a été négligent lorsqu’il a rassuré M^{me} Thompson au sujet des placements iVest, cette négligence n’a aucun lien causal avec la perte qu’elle a subie à la suite de ses investissements dans Focus. La preuve indique que [M^e] Salomon n’a jamais participé à la décision de transférer les placements dans les fonds Focus. Il n’a pas été consulté et n’a jamais fait aucune recommandation en ce qui a trait à la sécurité offerte par les placements effectués auprès de Focus.

Au moment où a été prise la décision de transférer les placements personnels de M^{me} Thompson dans Focus, cette dernière traitait directement avec le conseiller financier et la plupart du temps, [M^e] Salomon n’était pas impliqué. La preuve démontre que [M.] Papadopoulos avait alors établi une bonne relation directement avec M^{me} Thompson et que celle-ci ne discutait pas des propositions de placement avec [M^e] Salomon.

...

... [L]a preuve montre que lorsqu’a été prise la décision d’investir l’argent de 166376 par l’entremise de Triglobal, M^{me} Thompson avait déjà établi une bonne relation avec [M.] Papadopoulos. Elle ne s’attendait pas à ce que [M^e] Salomon lui propose des stratégies de placement parce qu’elle ne lui a pas demandé d’assister à la réunion prévue pour discuter de la façon dont le produit de la vente des biens réels devrait être investi.

De plus, selon le témoignage de M^{me} Thompson, lorsqu’elle a reçu les directives concernant le virement, elle a réalisé que l’argent allait être transféré dans un fonds de placement à l’étranger du nom de Focus. Même si elle était sceptique, M^{me} Thompson, qui était une femme d’affaires instruite, a transféré les fonds sans consulter qui que ce soit, y compris [M^e] Salomon. La Cour est d’avis que c’est elle qui a pris une décision imprudente à ce moment. [Je souligne; note en bas de page omise; par. 210-211 et 288-289.]

[206] Je suis convaincue que ces conclusions ne contiennent aucune erreur manifeste, ce qui ne revient pas à [TRADUCTION] « blâmer les victimes » comme l’affirment les intimées (m.i., par. 97). La

not be held liable for investment decisions he had not taken part in, at least not on the basis that he had recommended *another* investment vehicle three years earlier. Yes, the record shows that he believed Focus to be “less risky” than iVest (C.A. reasons, at paras. 131-32 (emphasis deleted)), but he did not say so to the respondents. In short, the trial judge did not see how giving wrongful investment advice regarding iVest could be a direct cause of losses occurring years later in Focus.

[207] More specifically, the trial judge rejected the claim — espoused by the Court of Appeal (at para. 130) and by my colleague (at para. 87) — that Mr. Salomon’s recommendation of Manulife and iVest induced an erroneous “climate of confidence” in all of Triglobal’s products: “The Court fails to see how [Mr.] Salomon’s reassurance in 2003 could lead to a general responsibility towards all the investment decisions taken without him” (paras. 212-13). While it is true that Mr. Salomon’s reassurances with respect to iVest were not strictly limited to 2003, the fact remains that there was no reviewable error in that broad conclusion.

[208] Simply put, there is no evidence that Mr. Salomon’s recommendation of iVest caused the respondents to invest in Focus. While my colleague asserts that Ms. Matte-Thompson relied on Mr. Salomon’s “professional judgment concerning the investments she was contemplating” (para. 87), he cannot — nor could the Court of Appeal before him — pinpoint any oral or documentary evidence showing that the specific recommendation of iVest induced or encouraged the respondents to invest in Focus or, more generally, with Triglobal. In fact, it seems that Mr. Salomon’s recommendation was not determinative even of Ms. Matte-Thompson’s decision to invest in iVest itself (trial reasons, at para. 51).

juge du procès conclut plutôt que M^e Salomon ne peut pas être tenu responsable des décisions de placements auxquelles il n’a pas participé, du moins pas sur le fondement du fait qu’il a recommandé *un autre* véhicule de placement trois ans auparavant. Oui, le dossier indique qu’il croyait que le fonds Focus était [TRADUCTION] « moins risqué » que le fonds iVest (motifs de la C.A., par. 131-132 (soulignement omis)), mais il ne l’a pas dit aux intimées. En résumé, la juge du procès ne voit pas comment un conseil de placement erroné concernant iVest peut être une cause directe des pertes subies des années plus tard en raison de placements dans Focus.

[207] Plus précisément, la juge du procès rejette la prétention — à laquelle souscrivent la Cour d’appel (par. 130) et mon collègue (par. 87) — selon laquelle la recommandation de M^e Salomon concernant Manulife et iVest a induit chez les intimées un « climat de confiance » erroné à l’égard de tous les produits de Triglobal : [TRADUCTION] « La Cour ne voit pas comment les assurances données par [M^e] Salomon en 2003 pourraient entraîner une responsabilité générale à l’égard de toutes les décisions de placements prises sans lui » (par. 212-213). Même s’il est vrai que les assurances données par M^e Salomon en ce qui concerne iVest ne se limitent pas strictement à 2003, il reste que cette conclusion générale ne comporte aucune erreur justifiant une intervention en appel.

[208] En clair, rien ne prouve que la recommandation de M^e Salomon concernant iVest a fait en sorte que les intimées ont investi dans Focus. Bien que mon collègue soutienne que M^{me} Matte-Thompson s’est fiée au « jugement professionnel [de M^e Salomon] quant aux placements qu’elle envisageait de faire » (par. 87), celui-ci ne peut — tout comme la Cour d’appel avant lui — préciser quels éléments de preuve testimoniale ou documentaire démontrent que la recommandation expresse concernant iVest a incité ou encouragé les intimées à investir dans Focus ou, de façon générale, auprès de Triglobal. En fait, il semble que la recommandation de M^e Salomon n’ait même pas été déterminante quant à la décision de M^{me} Matte-Thompson d’investir dans iVest (motifs de première instance, par. 51).

[209] At most, the Court of Appeal pointed to a passage from Ms. Matte-Thompson’s cross-examination in which she explained that her “total mind set was that [she] was investing with Triglobal. . . . Whether the heading is Focus, whether the heading is iVest, whether the heading is Manulife, it was Triglobal” (C.A. reasons, at para. 76). In my view, this passage suggests that the key recommendation, the one that mattered to her, was the initial recommendation of Triglobal itself. But, as I explained above, that recommendation was neither wrongful nor close enough to have directly caused the losses. By contrast, Mr. Salomon’s recommendation of iVest seemed to have been of secondary importance to Ms. Matte-Thompson.

[210] Overall, my understanding is that the Court of Appeal merely assumed, as does my colleague, that there was a direct causal link between Mr. Salomon’s fault concerning iVest and the respondents’ losses in Focus (C.A. reasons, at paras. 74-75 and 140). Accordingly, I cannot accept that the trial judge’s rejection of the “climate of confidence” theory is grounded in a palpable and overriding error. Once again, all I see is a disagreement with the trial judge’s assessment of the evidence and impermissible interference with her inference-drawing process.

[211] It was also open to the trial judge to reject the claim that Mr. Salomon’s failure to verify the propriety of investing in iVest had directly caused the losses in Focus (C.A. reasons, at paras. 117-19; Gascon J.’s reasons, at paras. 88-89). As I understand it, the idea here is that, had Mr. Salomon conducted due diligence and warned the respondents that offshore hedge funds such as iVest were not appropriate investment vehicles for the preservation of capital, the respondents would have doubted the competence of Triglobal and looked for other — presumably more trustworthy — financial advisors. For one thing, this view does not account for the facts that Mr. Salomon was not even qualified to provide investment advice and that it was not his role to provide such advice. Perhaps more importantly, such a finding would amount to substituting mere speculation for

[209] Tout au plus, la Cour d’appel souligne un passage du contre-interrogatoire de M^{me} Matte-Thompson dans lequel cette dernière explique que dans [TRADUCTION] « son esprit, [elle] investissait auprès de Triglobal. [. . .] Que le titre soit Focus, iVest ou Manulife, il s’agissait de Triglobal » (motifs de la C.A., par. 76). À mon avis, ce passage donne à penser que la recommandation clé, celle qui comptait pour elle, était la recommandation initiale de Triglobal elle-même. Cependant, comme je l’ai déjà expliqué, cette recommandation n’est pas fautive et n’a pas non plus de lien suffisamment étroit pour être la cause directe des pertes. En revanche, la recommandation de M^e Salomon concernant iVest semble avoir eu une importance secondaire pour M^{me} Matte-Thompson.

[210] De façon générale, selon ma compréhension, la Cour d’appel suppose simplement, à l’instar de mon collègue, qu’il existe un lien causal direct entre la faute commise par M^e Salomon concernant iVest et les pertes des intimées liées à leurs investissements dans Focus (motifs de la C.A., par. 74-75 et 140). Par conséquent, je ne peux admettre que le rejet par la juge du procès de la théorie du « climat de confiance » repose sur une erreur manifeste et déterminante. Encore une fois, je ne vois qu’un désaccord avec l’appréciation de la preuve par la juge du procès et une intervention inadmissible à l’égard de ses inférences.

[211] La juge du procès pouvait aussi rejeter l’argument selon lequel le défaut de M^e Salomon de vérifier l’opportunité des investissements dans iVest a directement causé les pertes liées aux placements dans Focus (motifs de la C.A., par. 117-119; motifs du juge Gascon, par. 88-89). Si je comprends bien, l’idée ici est que si M^e Salomon avait fait preuve de diligence raisonnable et avait averti les intimées que les fonds spéculatifs à l’étranger comme iVest n’étaient pas des véhicules de placement appropriés pour la préservation du capital, celles-ci auraient douté de la compétence de Triglobal et auraient vraisemblablement cherché d’autres conseillers financiers, sans doute plus fiables. Or, ce point de vue ne tient pas compte du fait que M^e Salomon n’était même pas qualifié pour donner des conseils en matière de placements et du fait qu’il ne lui appartenait

evidence of an actual direct causal link (see *Waxman*, at para. 306). We do not know what might have happened had Mr. Salomon criticized Triglobal's iVest proposal. Triglobal might well have responded by proposing other investment options, which the respondents might have accepted. In this regard, it should be borne in mind that Ms. Matte-Thompson initially invested her largest amounts in Manulife, another product recommended by Triglobal which was an appropriate investment vehicle for her and was not part of the fraud (trial reasons, at paras. 51, 200 and 208-9). In short, the trial judge was certainly not required to draw the inference that Mr. Salomon's failure to perform due diligence concerning iVest had *directly caused* the respondents' losses.

(c) *Other Alleged Faults*

[212] I would like to add a quick word on the duties of loyalty and confidentiality. Even if it were assumed that Mr. Salomon committed faults with respect to them, I note that the Court of Appeal did not — nor does my colleague — point to any evidence of a causal link between such faults and the respondents' losses. Put simply, it is unclear how the alleged breaches of the duties of loyalty and confidentiality — such as Mr. Salomon's sharing of emails from the respondents with Mr. Papadopoulos — might have caused the losses. Yet proving breaches of a lawyer's professional duties does not suffice to establish civil liability in the absence of a causal link to an injury (see, by analogy, *Côté*, at para. 18; Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-666 and 2-143).

[213] Moreover, as I have mentioned a number of times in these reasons, if I were to conclude that Mr. Salomon did commit additional faults related to his duty to advise and his duties of loyalty and confidentiality *after* he had become aware of the May 2007 *La Presse Affaires* article, the outcome would be the same. The trial judge found that, on a balance of probabilities, the funds were no longer

pas de donner de tels conseils. Fait peut-être encore plus important, une telle conclusion équivaut à s'appuyer sur de simples conjectures au lieu d'une preuve de lien causal réel et direct (voir *Waxman*, par. 306). Nous ne savons pas ce qui se serait passé si M^e Salomon avait critiqué la proposition de Triglobal d'investir dans le fonds iVest. Triglobal aurait peut-être proposé d'autres options de placements, qu'auraient pu accepter les intimées. À cet égard, il faut garder à l'esprit que M^{me} Matte-Thompson a initialement investi les sommes les plus importantes dont elle disposait dans Manulife, un autre produit recommandé par Triglobal, qui était un véhicule de placement approprié pour elle et qui n'a pas fait l'objet de la fraude (motifs de première instance, par. 51, 200 et 208-209). En résumé, la juge du procès n'était certainement pas tenue d'inférer que le défaut de M^e Salomon de faire preuve de diligence raisonnable concernant iVest avait *directement causé* les pertes des intimées.

c) *Autres fautes relevées*

[212] Je tiens à ajouter quelques mots quant aux devoirs de loyauté et de confidentialité. Même en supposant que M^e Salomon a commis des fautes à ces égards, je remarque que la Cour d'appel ne relève pas, et mon collègue ne le fait pas non plus, de preuve d'un lien causal entre ces fautes et les pertes des intimées. Autrement dit, il n'apparaît pas clairement de quelle façon les manquements reprochés aux devoirs de loyauté et de confidentialité — comme le fait que M^e Salomon a transmis les courriels des intimées à M. Papadopoulos — auraient pu causer les pertes. Pourtant, il ne suffit pas de prouver qu'un avocat a manqué à ses devoirs professionnels pour établir une responsabilité civile; un lien causal avec le préjudice doit aussi être établi (voir, par analogie, *Côté*, par. 18; Baudouin, Deslauriers et Moore, n^{os} 1-666 et 2-143).

[213] En outre, comme je le mentionne à quelques reprises dans les présents motifs, même si je devais conclure que M^e Salomon a effectivement commis d'autres fautes relativement à son devoir de conseil et à ses devoirs de loyauté et de confidentialité *après* avoir eu connaissance de l'article de *La Presse Affaires* publié en mai 2007, l'issue serait la même. La juge du procès conclut, selon la prépondérance des

recoverable by that time. This inference is based on the fact that, by June 2007, the respondents were already asking for a partial redemption of the funds, but to no avail (trial reasons, at paras. 312-13). Hence, any faults occurring after that date had no consequence on the losses. Such finding of fact is entitled to deference.

(d) *Conclusion on Causation*

[214] To sum up, I am satisfied that there is no reviewable error in the trial judge’s findings on causation. The Court of Appeal’s intervention was based on its preferred “global” approach to Mr. Salomon’s conduct, which led it to completely reassess the evidence with respect both to potential faults and to their causal link to the respondents’ losses. A difference of perspective — a preferred “lens” — is not enough to justify an appeal court’s intervention in a trial judge’s findings. It was open to the trial judge in this case to find that Mr. Salomon’s actual faults — the recommendation of Manulife and iVest — had not caused the losses, at least not directly, given that the respondents had not relied on his recommendations when they invested in Focus. Likewise, even if it were assumed that the recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos constituted a fault, the trial judge was entitled to find, on the facts of the case, that the only true cause of the losses was the fraud itself.

IV. Conclusion

[215] There is no doubt that lawyers should refrain from recommending other professionals lightly — especially given the trust and confidence they themselves may inspire in their clients. This does not mean, however, that the principles of civil liability should be relaxed so as to turn referring lawyers into guarantors of the recommended professionals. While I am sympathetic to the predicament in which the respondents find themselves, I am not convinced that Mr. Salomon is liable for their losses. Most

probabilités, que les fonds ne pouvaient plus être recouvrés à ce moment. Cette inférence repose sur le fait que les intimés demandaient déjà, en juin 2007, un remboursement partiel de leurs fonds, mais sans succès (motifs de première instance, par. 312-313). Par conséquent, les fautes commises après cette date n’ont eu aucune conséquence sur les pertes. Une telle conclusion de fait commande la déférence.

d) *Conclusion sur le lien de causalité*

[214] Pour résumer, je suis convaincue que les conclusions de la juge du procès concernant la causalité ne contiennent aucune erreur révisable. L’intervention de la Cour d’appel repose sur l’approche « globale » qu’elle privilégie quant à la conduite de M^e Salomon, et cette approche la mène à procéder à une nouvelle appréciation complète de la preuve concernant les fautes possibles et leur lien causal avec les pertes des intimés. Un point de vue différent — le fait de privilégier un autre « prisme » — ne suffit pas à justifier la modification par une juridiction d’appel des conclusions d’un juge de première instance. En l’espèce, la juge du procès pouvait conclure que les fautes effectivement commises par M^e Salomon, soit la recommandation de Manulife et d’iVest, n’a pas causé les pertes, du moins pas directement, étant donné que les intimées ne se sont pas fondées sur ses recommandations lorsqu’elles ont investi dans Focus. De la même façon, même en supposant que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos constitue une faute, la juge du procès pouvait conclure, sur le fondement des faits de l’affaire, que la seule véritable cause des pertes est la fraude elle-même.

IV. Conclusion

[215] Il ne fait aucun doute que les avocats doivent éviter de recommander d’autres professionnels à la légère, particulièrement en raison de la confiance qu’ils peuvent inspirer à leurs clients. Cela ne veut toutefois pas dire que les principes de la responsabilité civile doivent être assouplis de telle sorte que les avocats deviennent garants des professionnels qu’ils recommandent. Bien que je ne sois pas insensible à la situation difficile dans laquelle se trouvent les intimées, je ne suis pas convaincue que M^e Salomon

importantly, I am satisfied that the Court of Appeal did not identify reviewable errors in the trial judgment. Rather, it erroneously reweighed the evidence as a whole simply because it preferred to look at the case through a different “lens”. Bearing in mind that the trial process must be afforded deference, this Court must intervene to restore the trial judge’s findings. I would therefore allow the appeal with costs in this Court and in the courts below.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants: IMK, Montréal.

Solicitors for the respondents: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

soit responsable de leurs pertes. Plus important encore, je suis d’avis que la Cour d’appel ne relève pas d’erreurs donnant ouverture à révision dans le jugement de première instance. Elle procède plutôt à tort à une nouvelle appréciation de l’ensemble de la preuve simplement parce qu’elle préfère examiner l’affaire à travers un « prisme » d’analyse différent. Comme il convient de faire preuve de déférence à l’égard de l’instruction du procès, notre Cour doit intervenir pour rétablir les conclusions de la juge du procès. Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi avec dépens devant la Cour et devant les juridictions inférieures.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs des appelants : IMK, Montréal.

Procureurs des intimées : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.